

ÉTUDE DES TERROIRS ET COULOIRS ÉCOLOGIQUES ENTRE LE PARC NATIONAL DE TAÏ ET LE PARC NATIONAL DE GREBO

Tome 1 : rapport principal et annexes



par
Frédéric VARLET,
Agro-économiste, Dr.

Le présent rapport comporte 2 tomes :

- Tome 1 : rapport principal et annexes
- Tome 2 : cartes et photos

Étude établie par ordre et pour le compte de :



Composition de l'équipe ayant réalisé cette étude

Chef de mission, rédacteur principal :

- Frédéric VARLET, agro-économiste, Dr.

Chefs d'enquêtes :

- KONAN Allagba (ONG Agriculture et Cycle de Vie)
- AHON Aka Hervé (ONG Agriculture et Cycle de Vie)

Enquêteurs :

- GOKOU Moïse
- ZEHE Maxime
- DREGNON TEHE Donatien
- OULA Jeremi
- LEO Charles
- GOGBE Thierry Aubain
- YORO Patrice

Opérateurs de saisie (ONG Agriculture et Cycle de Vie) :

- MOUNOU Viviane
- N'TAMON Yapi Lopez

N.B : La photo de la page de garde a été prise pour WCF par M. Allagba KONAN en février 2013, dans la zone enclavée située entre le Parc national de Taï et les rivières Hana et Méno.

Ce paysage est marqué par l'étendue des cacaoyères et la faible densité des arbres de couverture.

Liste des acronymes

ANADER	Agence National d'Appui au Développement Rural
APROMAC	Association Interprofessionnel du Caoutchouc Naturel de Côte d'Ivoire
BNETD	Bureau National d'Études Techniques et de Développement
CHC	Compagnie Hévécicole du Cavally
CNRA	Centre Nationale de Recherche Agronomique
CSRS	Centre Suisse de Recherche Scientifique
DZSO	Direction de Zone du Sud-Ouest (de l'OIPR)
EHV	Écosystèmes à Haute Valeur
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation
FCFA	Franc de la Coopération Financière Africaine
FEM / GEF	Fonds pour l'Environnement Mondial / Global Environment Facility
GPS	Global Positioning System
FIRCA	Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricole
GIZ	Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (Agence Allemande de Coopération Internationale)
IRD	Institut de Recherche pour le Développement
MINAGRI	Ministère de l'Agriculture
MINEF	Ministère des Eaux et Forêts
MINEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
OIPR	Office Ivoirien des Parcs et Réserves
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel
PIB	Produit Intérieur Brut
PNT	Parc national de Taï
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
PPP	Partenariat Public-Privé
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SAPH	Société Africaine de Plantation d'Hévéa
SODEFOR	Société de Développement des Forêts
SOGB	Société des Plantations de Grand-Béréby
TDR	Termes de Référence
UE	Union européenne
WWF	World Wild Fund (Fonds Mondial pour la Nature)
WCF	Wild Chimpanzee Foundation

SOMMAIRE

RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS	10
1 INTRODUCTION	13
1.1 CONTEXTE.....	13
1.2 PROBLÉMATIQUE.....	14
1.3 MÉTHODOLOGIE.....	14
1.3.1 Les entretiens avec des personnes ressources	14
1.3.2 La reconnaissance du paysage	14
1.3.3 Les enquêtes auprès des producteurs.....	14
1.3.4 Les travaux cartographiques	15
1.3.5 L'organisation du rapport.....	15
2 LE PROFIL DES PAYSANS	16
2.1 ORIGINE DES PAYSANS.....	16
2.2 ACTIVITÉS AGRICOLES DES PAYSANS.....	17
2.3 ASPECTS FONCIERS	20
2.3.1 Statuts fonciers des paysans	20
2.3.2 Litiges fonciers	22
2.4 PERCEPTION DE LA BIODIVERSITÉ ET DU PAYSAGE.....	23
2.4.1 La perception des grands animaux	23
2.4.2 La perception de la diversité végétale.....	24
2.5 PERCEPTION DU PROJET DE COULOIRS ÉCOLOGIQUES	26
3 LA CARTOGRAPHIE DES TERROIRS ET DES COULOIRS ÉCOLOGIQUE AUTOUR DE TAÏ ET DE LA HANA.....	30
3.1 ANALYSE DES CARTES DE TERROIRS.....	30
3.2 LE PÉRIMÈTRE DES COULOIRS ÉCOLOGIQUES.....	32
3.3 DESCRIPTION DES TERRES CONCERNANT LES FUTURS COULOIRS ÉCOLOGIQUES	34
3.3.1 L'occupation des sols	34
3.3.2 Éléments du paysage	34
3.3.3 Conclusions sur la localisation des couloirs écologiques.....	37
3.4 IDENTIFICATION DES DÉTENTEURS DES DROITS COUTUMIERS SUR LES TERRES DESTINÉES AUX COULOIRS ÉCOLOGIQUES.....	37
4 LE PLAN ACTUEL POUR LES COULOIRS TRANSFRONTALIERS DU COMPLEXE FORESTIER TAÏ-SAPO	38
4.1 OBSERVATIONS SUR LES RÉOLUTIONS DE L'ATELIER D'OCTOBRE 2009.....	38
4.2 SCHÉMAS D'INTERVENTION	39
4.2.1 Le schéma n°1 : Conservation des droits fonciers et des droits d'occupation	40

4.2.2	Le schéma n°2 : Conservation des droits fonciers et rachat des droits d'occupation	42
4.2.3	Le schéma n°3 : L'achat des terres.....	45
5	LE STATUT DES COULOIRS ÉCOLOGIQUES.....	47
5.1	LE STATUT DE RÉSERVE NATURELLE VOLONTAIRE	47
5.2	LE CONTRAT DE GESTION DE TERROIR	48
6	INDICATIONS SUR LES COÛTS DE MISE EN PLACE DES COULOIRS ÉCOLOGIQUES POUR LES SCHÉMAS 2 ET 3	49
6.1	MONTANT DES INCITATIONS FINANCIÈRES POUR LES PAYSANS.....	49
6.1.1	Les paiements concernant les propriétaires coutumiers	49
6.1.2	L'indemnisation des occupants des terres	50
6.2	AUTRES COÛTS À SUPPORTER PAR LE PROJET	52
6.2.1	Le coût de la reforestation	52
6.2.2	Les coûts liés à la gestion du projet et aux mesures d'accompagnement	52
6.3	ESTIMATION DU COÛT GLOBAL DE LA MISE EN PLACE DES COULOIRS ÉCOLOGIQUES POUR LES SCHÉMAS 2 ET 3.....	53

Table des tableaux

Tableau 1	Localisation des enquêtes.....	15
Tableau 2	Densité des arbres d'ombrage sur les terres non boisées.....	25
Tableau 3	Espoirs exprimés à propos des couloirs écologiques.....	27
Tableau 4	Craintes inspirées par le projet de couloirs écologiques.....	29
Tableau 5	Occupation des sols dans les terroirs de Taï et de la Hana.....	30
Tableau 6	Occupation des sols dans les couloirs du Nzé, de la Saro et de la Hana.....	34
Tableau 7	Comparaison d'un espace agricole et d'un couloir écologique.....	38
Tableau 8	Taux d'indemnisation en fonction du nombre d'années pour lequel le préjudice est pris en considération	50
Tableau 9	Montant de l'indemnisation des occupants des terres en fonction du nombre d'années pour lequel le préjudice est pris en considération.....	51

Table des graphiques

Graphique 1 Origine des planteurs enquêtés	16
Graphique 2 Périodes d'arrivée des migrants dans le secteur de Taï.....	16
Graphique 3 Périodes d'arrivée des migrants dans le secteur de la Hana	17
Graphique 4 Répartition des superficies déclarées par types de cultures, dans les secteurs de Taï et de la Hana.....	17
Graphique 5 Précédent cultural de chaque type de cultures pérennes	18
Graphique 6 Types de cultures pratiquées selon l'origine des planteurs et le secteur d'enquête.....	18
Graphique 7 Périodes de création des plantations dans le secteur de Taï	19
Graphique 8 Périodes de création des plantations dans le secteur de la Hana.....	19
Graphique 9 Intentions des planteurs enquêtés concernant l'utilisation de leurs réserves de terres .	20
Graphique 10 Tuteurs des planteurs enquêtés, selon l'origine du planteur et le secteur d'enquête	21
Graphique 11 Statut foncier des planteurs enquêtés, selon l'origine du planteur et le secteur d'enquête.....	21
Graphique 12 Avez-vous un litige foncier avec quelqu'un ?.....	22
Graphique 13 Proportion des paysans qui sont contents de voir les animaux	23
Graphique 14 Proportion des paysans qui déclarent des dégâts causés par certains animaux dans leurs plantations	23
Graphique 15 Nombre de paysans déclarant poser des pièges contre certains animaux.....	24
Graphique 16 Conservation des arbres forestiers d'ombrage.....	24
Graphique 17 Conservation des arbres fruitiers	25
Graphique 18 Conservation de la végétation naturelle le long des chemins ou des cours d'eau.....	25
Graphique 19 Opinion des paysans interrogés à propos des couloirs écologiques.....	26
Graphique 20 Pour la mise en place des couloirs écologiques, pourriez-vous accepter les propositions suivantes ?.....	26
Graphique 21 Répartition des surfaces dans le terroir de la Hana.....	31
Graphique 22 Répartition des surfaces dans le terroir de Taï.....	31
Graphique 23 Destination des emballages usagés de pesticides.....	65
Graphique 24 Lieu de lavage des appareils d'épandage de pesticides.....	65
Graphique 25 Vos plantations ont-elles déjà été touchées par un feu de brousse ?.....	66
Graphique 26 Utilisation du feu pour débroussailler	66
Graphique 27 Causes des feux de brousse	67
Graphique 28 Que faites-vous pour protéger vos plantations contre les feux de brousse ?.....	67

Table des annexes

Annexe 1 Termes de référence.....	56
Annexe 2 Résumé des résolutions de l'atelier d'octobre 2009	56
Annexe 3 Liste des personnes rencontrées dans le cadre de cette étude	58
Annexe 4 Propriétaires de terres autour de la Hana et de la Méno.....	59
Annexe 5 Liste de planteurs identifiés sur les rives du Nzé.....	61
Annexe 6 Examen des litiges fonciers autour de Taï et de la Hana.....	62
Annexe 7 Précautions prises par les planteurs pour éviter la pollution des eaux par les pesticides....	65
Annexe 8 Les planteurs et le feu	66
Annexe 9 Noms des arbres d'ombrage que les planteurs déclarent conserver	68
Annexe 10 Noms des arbres d'ombrage que les planteurs déclarent supprimer en priorité	69
Annexe 11 Tableau détaillé de l'occupation des sols dans les secteurs de Taï et de la Hana.....	70
Annexe 12 Tableau détaillé de l'occupation des sols dans les couloirs du Nzé, de la Saro et de la Hana	71
Annexe 13 Fiche d'enquête	72
Annexe 14 Fiche de description de paysage.....	76
Annexe 15 Procédure de délivrance du certificat foncier.....	77
Annexe 16 Décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique (modifié par décrets du 7 septembre 1935 et du 3 juin 1952)	78
Annexe 17 Projet de Décret portant création des réserves naturelles partielles de la Hana et de la Saro.....	80
Annexe 18 Modèle de contrat de vente de terrain rural avec condition suspensive	84
Annexe 19 Modèle de contrat de location à long terme d'un bien foncier rural.....	91
Annexe 20 Références bibliographiques	99

N.B : Le présent rapport comporte un tome 2 qui rassemble les cartes et les photos produites pour les besoins l'étude.

**ETUDE DES TERROIRS
ET COULOIRS ÉCOLOGIQUES
ENTRE LE PARC NATIONAL DE TAÏ
ET LE PARC NATIONAL DE GREBO**

Rapport principal

RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS

Le présent rapport apporte une contribution à la réflexion sur la mise en place de couloirs écologiques dans les terroirs de Taï et de la Hana.

Notre travail d'enquête a permis de rapporter des informations concernant les stratégies agricoles et foncières des paysans de ces zones et permettant de comprendre leur perception de la biodiversité animale et végétale ainsi que leur perception d'un projet qui vise à la protéger.

- La transformation des anciennes forêts en terres agricoles résultent principalement de l'arrivée de nouveaux migrants qui plantent du cacao et parfois du café, comme on peut encore l'observer dans l'enclave entre la Hana, la Méno et la limite du PNT. Lorsque la colonisation agricole est déjà ancienne, comme c'est le cas dans la presque totalité du terroir de Taï et dans certaines parties du terroir de la Hana, les plantations entrent dans un second cycle de vie en se reconvertissant à l'hévéa. Dans le terroir de la Hana, les palmeraies occupent un espace significatif et certaines sont entrées dans un second cycle de vie après une période de jachère et de replantation ; par endroit, elles succèdent à d'anciennes cacaoyères ; ailleurs elles cèdent la place à l'hévéa.
- Dans l'espace rural situé entre les parcs nationaux de Taï et Grebo, il n'existe pas de terres sans maître. En général, les terres sont même sous le double contrôle des autochtones détenteurs de droits coutumiers et des exploitants agricoles, qui sont parfois les autochtones eux-mêmes et bien plus souvent des migrants venus d'autres régions du pays ou de l'étranger ; dans de rares cas, il reste des terres où les autochtones n'ont pas autorisé les migrants à s'installer.
- En face des animaux, les paysans expriment une sympathie théorique, mais dans les situations concrètes, ils ont généralement peur des grands animaux et ils n'aiment pas les voir dans leurs plantations à cause des dégâts sur les cultures ou les récoltes. La biodiversité animale suscite donc des sentiments mitigés, mais les paysans accordent encore moins de considération à la biodiversité végétale : ils ne conservent que très peu d'arbres forestiers, voire aucun, dans leurs plantations.
- Face au projet de couloirs écologiques, les paysans interrogés sont dans une attente passive. Ils avaient déjà entendu parler du projet avant notre mission et ils le perçoivent comme une initiative extérieure. Pour l'instant, leur position vis-à-vis du projet n'est pas vraiment arrêtée. Ils attendent de savoir quels avantages ils pourront tirer du projet et si les inconvénients qu'il occasionnera pourront être contournés. Ils veulent bien du projet, si cela ne réduit pas leur production, si on ne leur demande pas de replanter des arbres forestiers dans leurs plantations et si le projet prend des dispositions pour éviter que les animaux y passent.

L'observation du paysage et le travail cartographique nous ont permis de caractériser et de mesurer l'occupation des sols dans l'espace rural situé entre les Parcs nationaux de Taï et Grebo : il s'agit essentiellement d'un espace agricole où il ne reste plus que quelques vestiges de forêts, principalement le long des cours d'eau.

Trois cours d'eau ont d'abord été identifiés pour étudier la possibilité d'y installer les couloirs écologiques. Finalement, nous n'avons retenu que la rivière Saro au sud de Taï et la rivière Hana qui passe près de Djouroutou. Le présent rapport propose des tracés pour ces deux couloirs écologiques en expliquant les éléments de justification et en donnant une représentation cartographique.

Le présent rapport donne également des indications concernant les détenteurs des droits coutumiers sur les terres des terres concernant les couloirs écologiques. Dans le cas des rives de la rivière Hana, ces propriétaires coutumiers sont nombreux et nous avons dû établir une carte pour représenter la répartition géographique de leurs droits coutumiers.

Le présent rapport s'interroge ensuite sur le plan de mise en œuvre du projet de couloir écologique. Les résultats de l'atelier d'octobre 2009 sur les couloirs transfrontaliers de l'espace Taï-Sapo sont rappelés et nous proposons ici trois schémas d'intervention pour les couloirs entre les parcs nationaux de Taï et Grebo :

- Schéma n°1 : les droits respectifs des propriétaires coutumiers et des exploitants agricoles sont conservés. Le projet incite les planteurs à se reconvertir à la sylviculture ou à l'agroforesterie.
- Schéma n°2 : les droits des propriétaires coutumiers sont conservés, mais les exploitants agricoles sont indemnisés pour libérer leurs terres. Un contrat de location des terres est établi entre les propriétaires et une autorité publique de gestion des couloirs écologiques, à laquelle le projet apporte son appui. Le projet se charge également de reconstituer l'écosystème forestier.
- Schéma n°3 : les terres sont rachetées aux propriétaires coutumiers et les exploitants agricoles sont indemnisés pour libérer leurs terres. Un contrat de vente des terres destinées aux couloirs écologiques est établi entre les propriétaires coutumiers et l'État. Une institution publique est chargée de la gestion des couloirs écologiques et reçoit l'appui du projet. Le projet se charge également de reconstituer l'écosystème forestier.

Le présent rapport montre qu'il est très difficile de transformer les terres agricoles concernées par le projet de couloir écologique dans le cas n°1. Sous réserve de la disponibilité des ressources financières nécessaires, les schémas n°2 et n°3 nous paraissent techniquement et sociologiquement réalisables. Les schémas n°2 et n°3 permettent en outre d'accéder au statut de réserve naturelle partielle, prévu par la loi n° 2002-102 du 11 février 2002, ce qui n'est pas le cas du schéma n°1.

En examinant les éléments de coûts pour la mise en place des couloirs écologiques, nous aboutissons au fait que les coûts totaux sont équivalents dans le schéma n°2 et le schéma n°3 ; le critère financier ne permet pas d'arbitrer a priori entre ces 2 options. Le schéma n°2 nous paraît cependant le meilleur car il associe des populations locales à la conservation des couloirs écologiques, ce qui serait techniquement plus efficace, sociologiquement mieux accepté et éthiquement plus acceptable que dans le cas du schéma n°3.

Financièrement, le choix qui peut entraîner des variations importantes porte sur le nombre d'années de préjudice à prendre en considération pour indemniser les anciens occupants des terres destinées aux couloirs écologiques.

- Si on retient 3 ans, le coût du projet atteint 3,7 milliards FCFA (5,6 millions d'Euros).
- Si on retient 5 ans, le coût du projet atteint 4,5 milliards FCFA (6,9 millions d'Euros).

A l'appui de notre exposé principal, les annexes du rapport comportent notamment :

- Un projet de décret portant création des réserves naturelles partielles de la Hana et de la Saro ;
- Un modèle de contrat pour la location des terres du couloir écologique, pour le schéma n°2 ;
- Un modèle de contrat pour l'achat des terres du couloir écologique, pour le schéma n°3 ;

et le tome 2 présente :

- 8 cartes originales ;
- 48 photos décrivant les terroirs de Taï et de la Hana.

ETUDE DES TERROIRS ET COULOIRS ÉCOLOGIQUES ENTRE LE PARC NATIONAL DE TAÏ ET LE PARC NATIONAL DE GREBO

1 INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE

Le complexe forestier Taï-Sapo, qui comprend notamment les Parcs nationaux de Taï et de Grebo situés respectivement en Côte d'Ivoire et au Libéria, est constitué d'écosystèmes à haute valeur, particulièrement importants pour la conservation de l'environnement, pour la reproduction d'espèces végétales et animales, souvent rares ou en voie de disparition, pour la préservation des ressources hydriques et pour empêcher le changement climatique.

L'ancien continuum forestier entre le PNG et le PNT est aujourd'hui traversé par une zone agricole qui sépare le PNT de la frontière du Libéria et du PNG. La distance entre les forêts de ces deux Parcs n'excèdent pas 20 km et mesure seulement 4 km en son point le plus étroit, près de Taï.

En relation avec les autorités des deux pays, WCF et ses partenaires se préoccupent de préserver ou de rétablir la communication écologique entre les différents domaines forestiers du complexe Taï-Sapo. En octobre 2009, un atelier a rassemblé une centaine de représentants d'institutions ou d'organisations, autour de l'initiative transfrontalière pour des corridors écologiques dans l'espace Taï-Sapo. A l'occasion de cet atelier, les participants ont identifiés 11 zones qui pourraient obtenir le statut de corridors écologiques.

Deux de ces zones traversent la bande agricole qui sépare les forêts du PNT et du PNG, l'un près de Taï et l'autre près de Djouroutou, le long de la rivière Hanna.

L'objet de la présente étude est de contribuer à la connaissance de ces 2 zones en étudiant l'organisation des terroirs¹, les pratiques agricoles et la perception de l'environnement par les communautés locales.

¹ La notion de « terroir » désigne une région considérée comme homogène du point de vue de ses ressources naturelles et de leur exploitation par une communauté humaine.

1.2 PROBLÉMATIQUE

En se basant sur les résultats et recommandations de l'atelier d'octobre 2009, la présente étude devra produire des résultats qui serviront à la préparation d'un plan de gestion de terroir pour chacune des zones considérées. Plus spécifiquement, les termes de référence demandent de :

- évaluer le plan actuel pour les corridors transfrontaliers, défini pendant l'atelier ;
- proposer un périmètre pour les couloirs écologiques ;
- proposer un statut pour les couloirs écologiques ;
- produire une carte de l'utilisation des terres dans les couloirs écologiques ;
- conduire des entretiens avec les populations locales pour rassembler des données socio-économiques et identifier comment elles pourraient être impliquées dans la mise en place des couloirs écologiques ;
- identifier les propriétaires fonciers et analyser les problèmes liés à la terre et au paysage.

1.3 MÉTHODOLOGIE

1.3.1 Les entretiens avec des personnes ressources

Dans le cadre des travaux effectués dans les zones des futurs couloirs écologiques, des entretiens ont été menés avec des personnes ressources pour mieux comprendre le contexte social et les problématiques locales. Il s'agit notamment des Officiers de l'OIPR et des Eaux et Forêts, des Sous-préfets de Taï et de Djouroutou, d'un adjoint au Maire de Taï ainsi que de nombreux chefs de villages ou chefs de communautés.

L'adjoint au Maire de Taï et les chefs de village ou de communauté ont apporté une contribution essentielle à l'identification des propriétaires coutumiers et des problématiques foncières.

1.3.2 La reconnaissance du paysage

Les travaux de reconnaissance du paysage se sont déroulés en utilisant des appareils GPS et la fiche de description du paysage présentée en annexe 14.

1.3.3 Les enquêtes auprès des producteurs

Les enquêtes auprès des producteurs ont été effectuées sur la base d'un questionnaire présenté en annexe 13 et comportant 73 questions.

Autour de Taï et de la Hana, nous avons respectivement interrogé 46 et 70 planteurs en février 2013. Nous avons étendu notre échantillon en reprenant des questionnaires obtenus en octobre 2012, dans le cadre de l'étude de la production de cacao en zone riveraine du Parc national de Taï (GIZ, 2013), concernant respectivement 34 et 24 planteurs, pour les zones de Taï et de la Hana.

Au total, pour les secteurs de Taï et de la Hana, nous avons respectivement étudié 80 et 94 questionnaires.

Tableau 1
Localisation des enquêtes

Secteur de Taï		Secteur de la Hana	
Localité	Nombre d'enquêtes	Localité	Nombre d'enquêtes
Taï	17	Béoué	17
Kouadiokro	13	Djouroutou	46
Gouléako 1	11	Gbarou	2
Gouléako 2	23		
5 Campements ² entre Ponan, Daobly le Nzé et le PNT	16	Campements ³	29
TOTAL	80	TOTAL	94

1.3.4 Les travaux cartographiques

Des images satellites ont été mises à la disposition de cette étude par la Wild Chimpanzee Foundation. Il s'agit de deux images SPOT de précision 2A (5m x 5m) en date du 15 janvier 2013 dont les numéros de références sont 599058101 pour la zone de Taï et 599059101 pour celle de Djouroutou.

Ces deux images ont fait l'objet d'une première analyse numérique qui a permis d'obtenir des images au format JPG représentant l'occupation du sol selon un dégradé allant du rose fuchsia au vert foncé. Ces images JPG ont ensuite fait l'objet d'une géolocalisation dans système d'information géographique et ont pu servir de fond de carte pour le positionnement et le raccordement des enregistrements GPS. En comparant ces enregistrements et le fond de carte en rose et vert, l'ensemble des deux zones d'étude a pu être cartographiée en repérant les blocs des diverses formations végétales, ainsi que les principaux cours d'eau et les principales pistes.

La couverture cartographique de nos travaux (hors cours d'eau et hors parcs nationaux) représente une superficie de 6 376 ha près de Taï et 9 917 ha autour de la Hana.

1.3.5 L'organisation du rapport

A la suite du présent chapitre présentant la problématique et la méthodologie, nous commencerons par présenter les résultats des enquêtes auprès des paysans, puis les résultats cartographiques concernant l'organisation du paysage. A partir de ces deux ensembles d'informations nous proposerons une délimitation pour les couloirs écologiques des zones respectives de Taï et Djouroutou.

Nous serons alors en mesure d'examiner le plan actuel pour les couloirs écologiques et de formuler des propositions pour ce plan d'actions et pour le statut des couloirs écologiques.

² Amanikro, Ponan, Gbègbèkro, Konankro, Kouamekro.

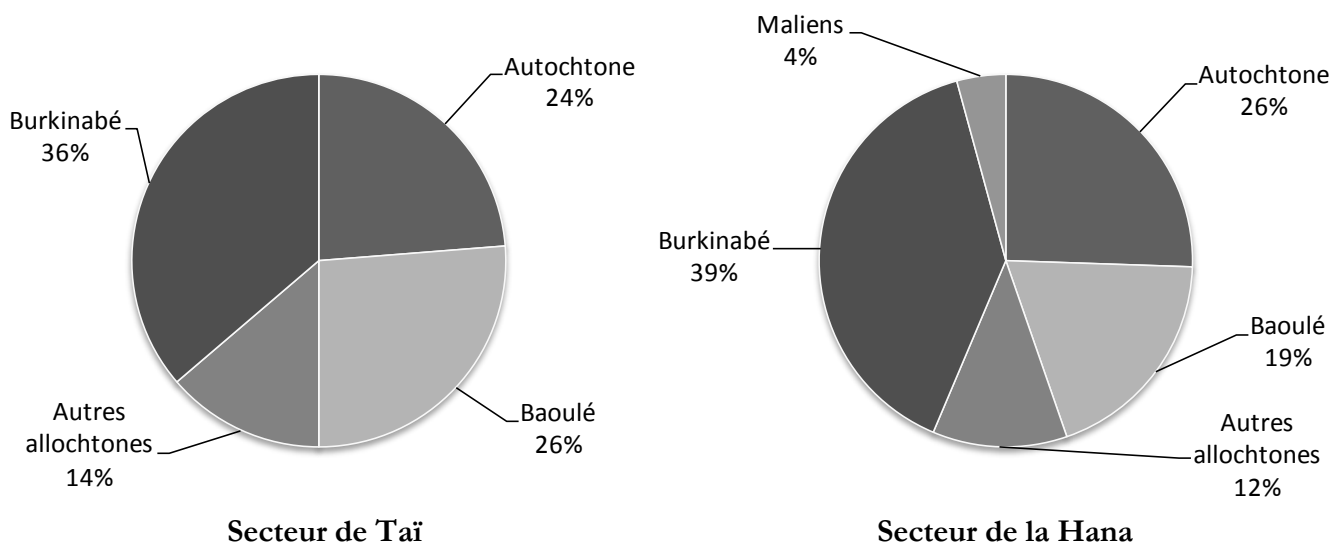
³ Adamo, Alphonsekro, Ambroise, Danièlkro, Dramane, Emmanuel (Zakan), Gbata, Julien, Julien2, Konankro, Moumou, N'guessankro, Robert, Sagada, Tiemoko, Wakablekro, Yacouba

2 LE PROFIL DES PAYSANS

2.1 ORIGINE DES PAYSANS

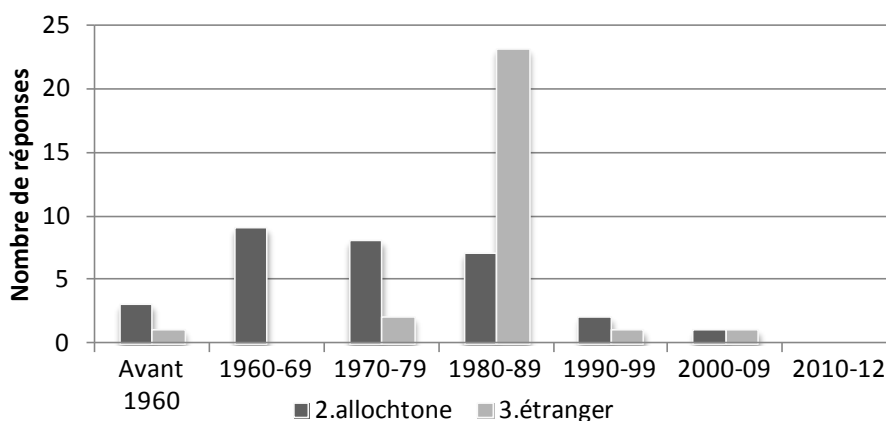
Dans nos deux secteurs, les autochtones⁴ représentent environ le quart des planteurs enquêtés. Les Burkinabé constituent la communauté la plus nombreuse : 36% dans le secteur de Taï et 39% dans celui de la Hana, ce qui est considérable. La troisième communauté importante est celle des Baoulé qui sont plus nombreux que les autochtones dans le secteur de Taï mais pas dans celui de la Hana.

Graphique 1
Origine des planteurs enquêtés



Autour de Taï, le phénomène migratoire a débuté dans les années 60 par l'arrivée de populations allochtones, à un rythme modéré jusque dans les années 80. Cette décennie est surtout marquée par l'arrivée massive de Burkinabé dont le nombre dépasse rapidement l'effectif des autres communautés. Les deux vagues migratoires s'éteignent au début des années 90⁵.

Graphique 2
Périodes d'arrivée des migrants dans le secteur de Taï

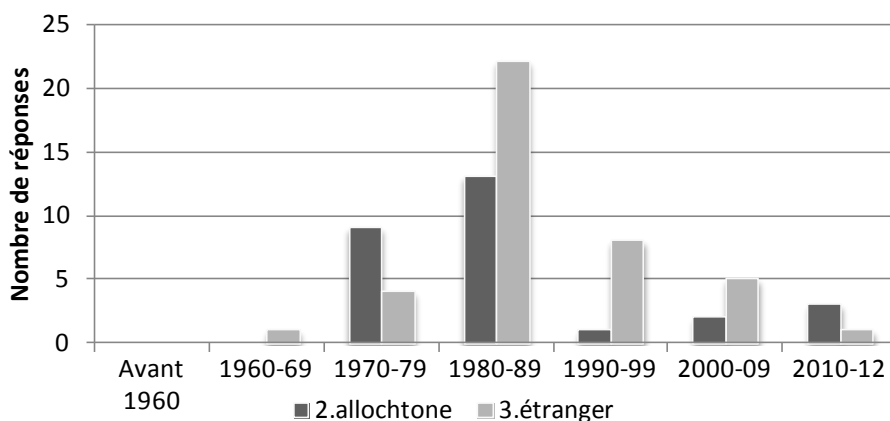


⁴ Oubi et Gnéo à Taï, Dao à Daobly, et Kroumen autour de la Hana.

⁵ Ces résultats peuvent être comparés avec ceux de l'étude GIZ de février 2013, en prenant en considération le fait que le "secteur Taï" de la présente étude chevauche partiellement les secteurs 4 et 5 de l'étude GIZ et que ces derniers sont beaucoup plus étendus.

Dans le secteur de la Hana, les migrations ne commencent vraiment qu'au cours des années 70. Une première vague, d'origine allochtone, conserve une forte intensité pendant 20 ans. Elle est rejointe et dépassée dans les années 80 par une autre vague migratoire, d'origine étrangère, qui se poursuit à un moindre rythme dans les années 90 et 2000.

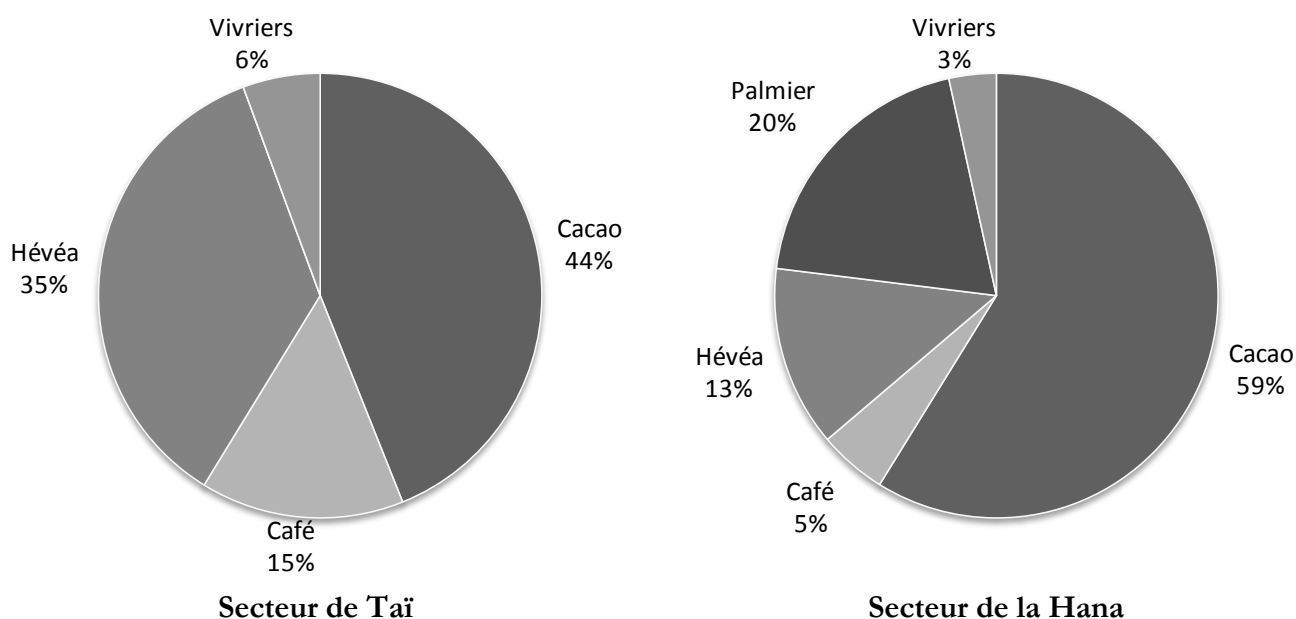
Graphique 3
Périodes d'arrivée des migrants dans le secteur de la Hana



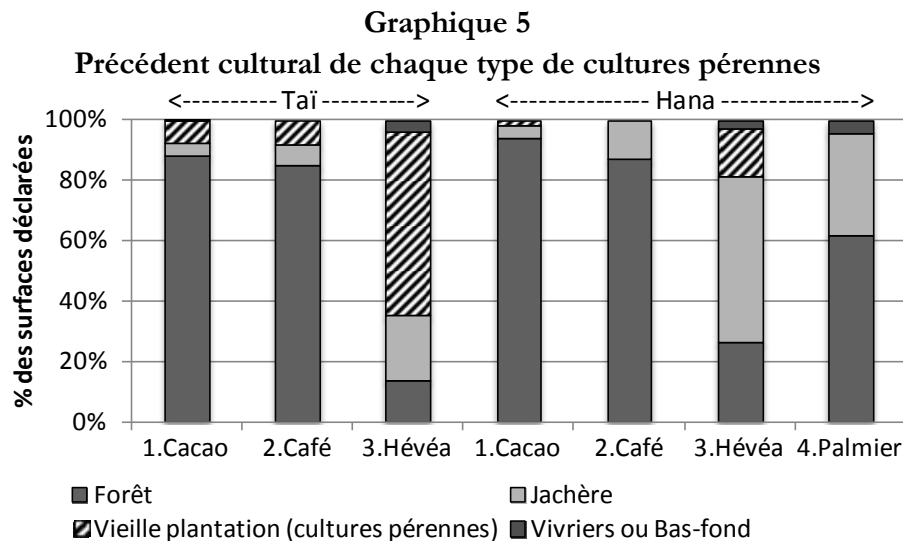
2.2 ACTIVITÉS AGRICOLES DES PAYSANS

Le Graphique 4 donne la répartition des surfaces cultivées, telles que déclarées par les planteurs enquêtés⁶. Le cacao est très important dans le secteur de la Hana et un peu moins dans celui de Taï où il laisse davantage de place au café et surtout à l'hévéa. Le palmier n'est présent que dans le secteur de la Hana.

Graphique 4
Répartition des superficies déclarées par types de cultures, dans les secteurs de Taï et de la Hana



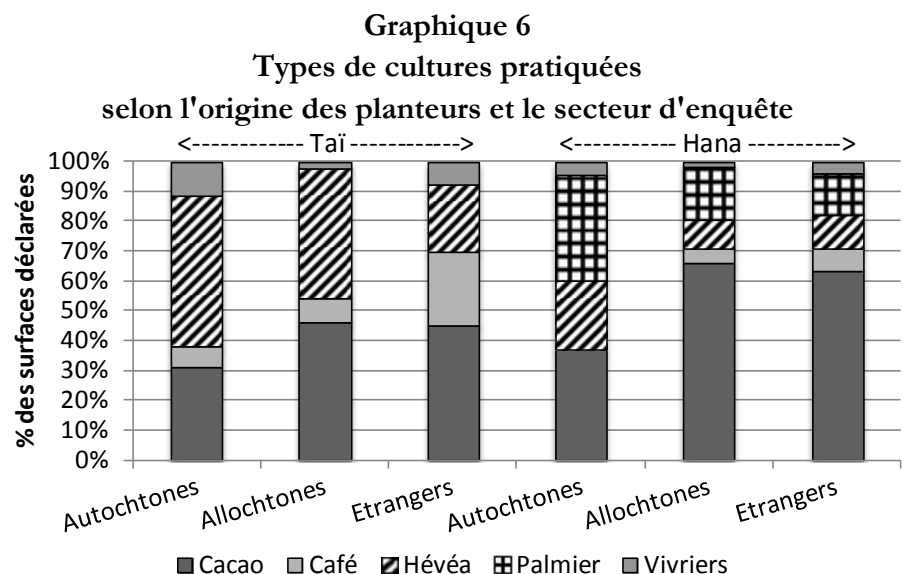
⁶ L'approche cartographique, présentée au chapitre 3, précise la répartition des surfaces cultivées pour l'ensemble de chaque secteur d'étude.



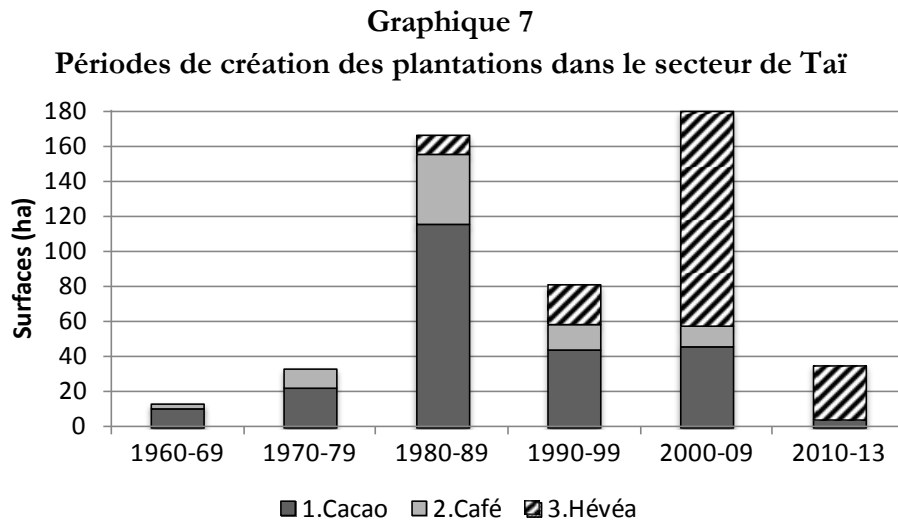
Autour de Taï comme de la Hana, le cacao et le café sont le plus souvent plantés à la suite du défrichage d'une forêt. Dans ce cas, les plantations bénéficient d'une "rente de fertilité" que n'ont plus les terres qui ont déjà été cultivées (Ruf, 1988). En revanche, l'hévéa est le plus généralement planté sur des terres portant des jachères ou d'anciennes plantations de cultures pérennes. L'hévéa apparaît ainsi comme une culture qui succède à celles du cacao ou du café.

Autour de la Hana, le palmier a le plus souvent été planté sur d'anciennes forêts, mais les blocs les plus anciens sont retombés en jachère, souvent après l'abattage des vieux palmiers. Ces jachères sont ensuite replantées en palmier et parfois en hévéa.

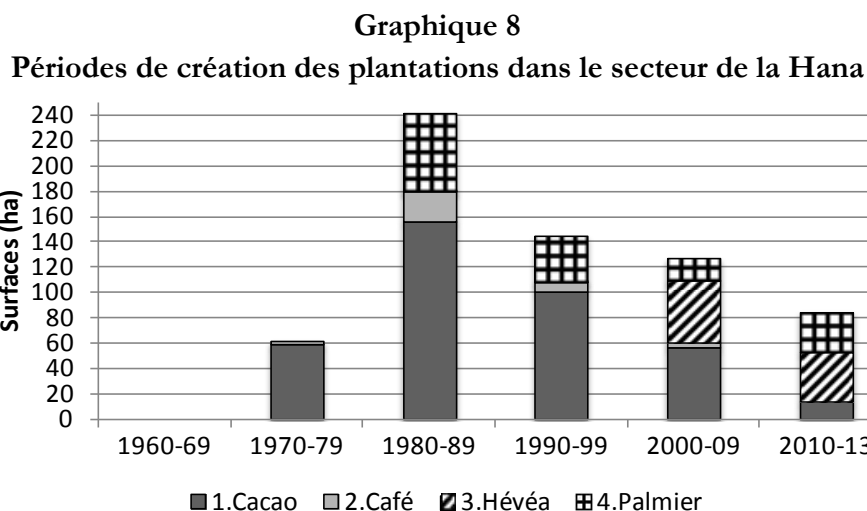
L'hévéa et le palmier autour de la Hana sont davantage cultivés par les autochtones que le cacao ou le café. Lorsqu'ils s'implantent quelque part, les migrants sont généralement démunis et préfèrent planter du cacao ou du café, plutôt que l'hévéa ou le palmier qui demandent un investissement monétaire pour créer une plantation. On peut notamment le constater autour de la Hana, mais autour de Taï, les migrants ont une implantation déjà ancienne ; ils ont pu accumuler quelques ressources et les premiers caféiers ou cacaoyers qu'ils ont plantés ont atteint la fin de leur vie. C'est pourquoi, autour de Taï, les planteurs allochtones ou étrangers cultivent aussi l'hévéa de façon significative. De même, qu'il y a des "migrants de seconde génération", il y a autour de Taï de nombreuses plantations qui ont entamé un second cycle de vie.



Autour de Taï, les plantations actuelles ont le plus fréquemment été créées dans les années 80 et dans les années 2000. Jusque dans les années 90, les planteurs ont surtout planté du cacao et du café. Le pic des années 80 correspond à la période d'immigration la plus forte, mais le nombre de plantations créées avant 1980 est moins que proportionnel à l'afflux de nouveaux planteurs dans les années 60 et 70. Cela s'explique par la reconversion d'anciennes plantations en faveur principalement de l'hévéa. Ce phénomène amorcé à la fin des années 90 s'est fortement accéléré dans les années 2000 et se poursuit encore. Aujourd'hui, on ne plante presque plus de cacao ou de café autour de Taï.



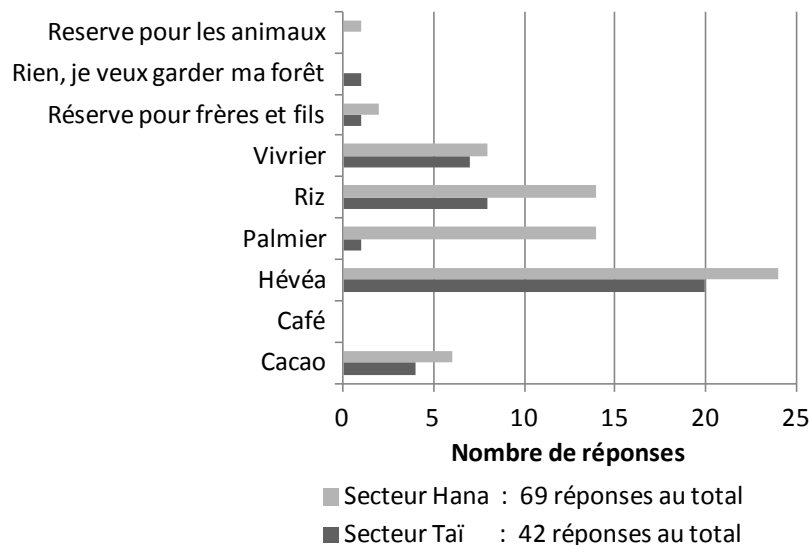
Autour de la rivière Hana, l'évolution du rythme de plantation est à peu près symétrique à celle des mouvements migratoires. La décennie 80 est à la fois celle du plus grand afflux de nouveaux planteurs et celle où les plus grandes étendues de plantations ont été créées. Les plantations de palmiers les plus anciennes ont été créées dans les années 80, mais certaines palmeraies récentes sont dans un second cycle de vie. L'hévéa apparaît seulement dans les années 2000 ; dans certains cas, il est planté en défrichant une ancienne forêt, mais le plus souvent il contribue à la reconversion d'une ancienne plantation de cultures pérennes ou d'une jachère⁷.



⁷ ...ce qui explique que les plantations créées avant 1980 soient représentées moins que proportionnellement à l'intensité migratoire, tandis que celles créées après 2000 le sont davantage.

Aujourd'hui, les planteurs de nos secteurs d'enquête mettent l'hévéaculture au premier rang de leurs intentions d'utilisation de leurs réserves de terres. Le riz et les autres cultures vivrières viennent ensuite. Autour de la Hana, le palmier est également fréquemment cité. Le cacao vient bien après même s'il n'a pas disparu. Le café n'a pas été cité une seule fois. Les considérations environnementales déterminant la conservation de terres non cultivées n'ont été évoquées que 2 fois sur un total de 111 réponses.

Graphique 9
Intentions des planteurs enquêtés
concernant l'utilisation de leurs réserves de terres



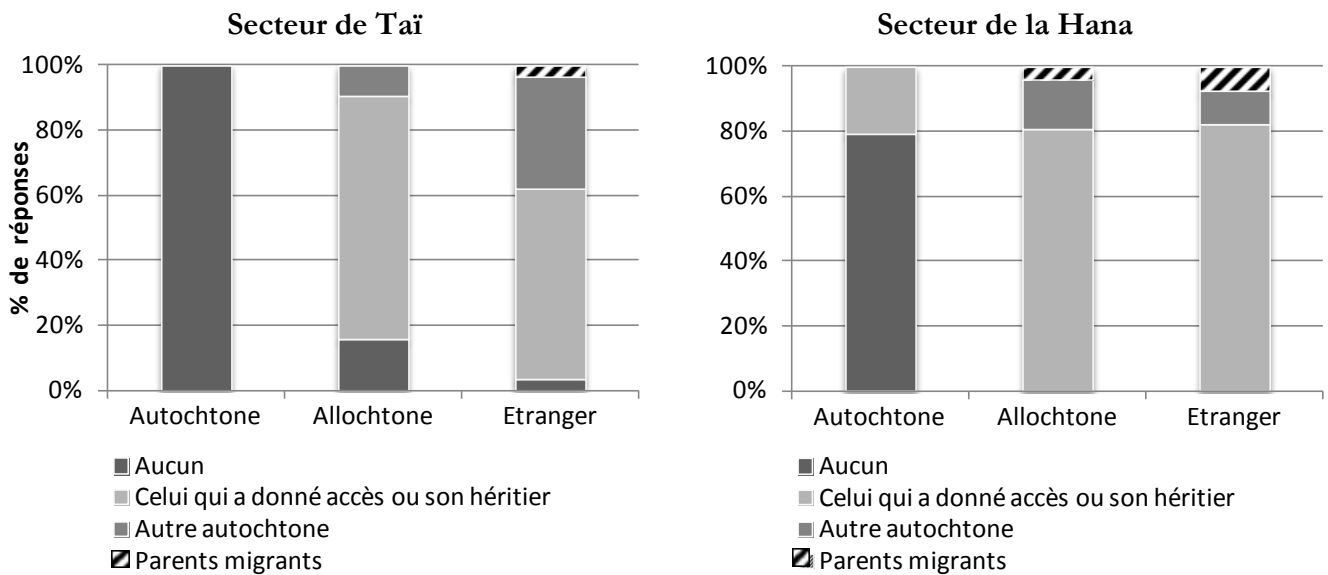
2.3 ASPECTS FONCIERS

2.3.1 Statuts fonciers des paysans

En zone riveraine du Parc national de Taï, les droits fonciers ont essentiellement une nature coutumière. Conformément aux usages coutumiers, les populations autochtones détiennent ou ont détenu l'ensemble des droits fonciers initiaux sur chaque terre du territoire de leur village. Ils peuvent cependant avoir cédé tout ou partie de ces droits à des personnes non originaires du village. Au cours de nos enquêtes, nous avons constaté que tous les migrants qui déclarent détenir des droits sur une terre reconnaissent également que ces droits leur ont été attribués par des autochtones.

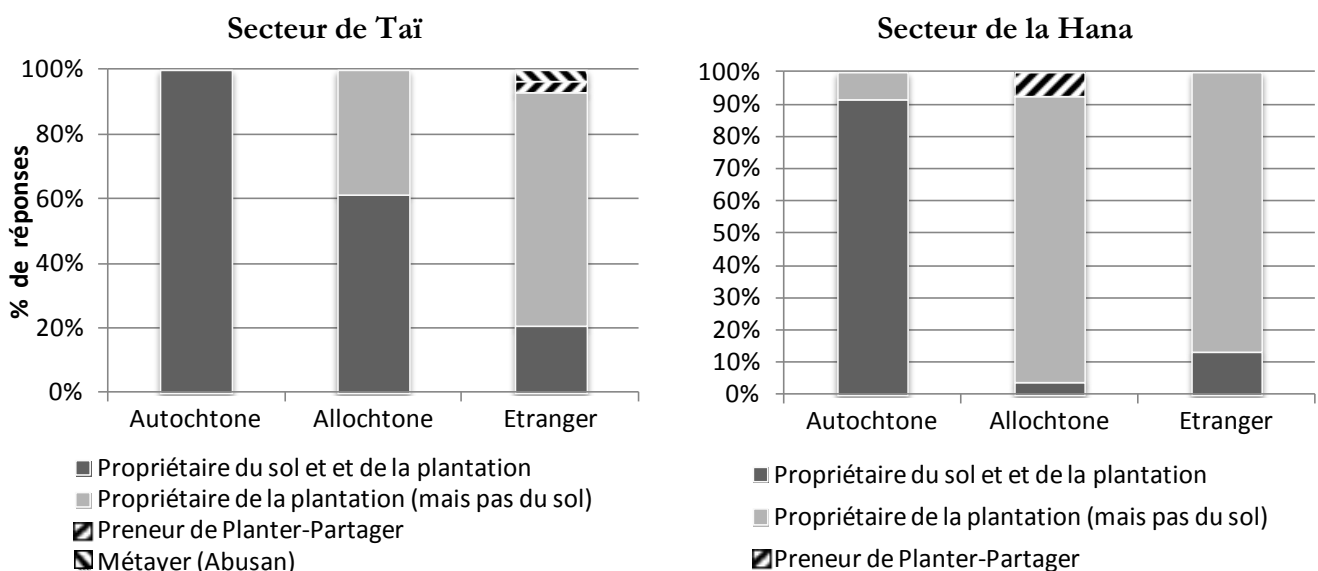
La plupart des migrants reconnaissent également qu'ils sont liés à un autochtone qu'ils nomment leur "tuteur". Dans la relation tutoriale, l'autochtone garantit au migrant l'exercice des droits qui lui ont été donnés sur une terre, tandis que le migrant est tenu d'apporter une reconnaissance sociale et un soutien matériel au tuteur. Le tuteur est généralement la personne qui a installé un migrant sur une terre ; parfois il s'agit d'un autre autochtone qui a contesté les droits coutumiers de celui qui a installé le migrant ou bien qui a récupéré ces droits après la mort de celui qui a installé le migrant. Dans les cas les plus rares, le tuteur peut être un autre membre de la famille du migrant, ce chef de famille ou de communauté ne pouvant lui-même que transmettre une partie des droits qu'il a reçu des autochtones. Le dernier cas de figure ne se rencontre qu'autour de Taï où des membres des communautés allochtones ou étrangères ne se reconnaissent plus de tuteurs parce que leurs familles sont implantées depuis suffisamment longtemps dans le village (Voir Graphique 10).

Graphique 10
Tuteurs des planteurs enquêtés,
selon l'origine du planteur et le secteur d'enquête



Les planteurs autochtones n'ont généralement pas de tuteurs et se disent propriétaires à la fois du sol et de la plantation qu'il porte ; seuls certains jeunes autochtones reconnaissent un tuteur parmi leurs aînés. Les migrants qui reconnaissent un tuteur se disent généralement propriétaires de leur plantation mais pas du sol. Pourtant dans un petit nombre de cas autour de la Hana et dans un grand nombre de cas autour de Taï, certains migrants reconnaissent un tuteur tout en se disant à la fois propriétaire de la plantation et du sol. Cela peut s'expliquer par l'ancienneté de l'implantation ou par l'interprétation donnée à certaines modalités d'accès à la terre, interprétation qui n'est pas toujours partagée par les autochtones : par exemple, en cas de paiement d'une somme d'argent, en cas de transmission héréditaire, en cas de partage de plantation à l'issue d'un contrat de Planter-Partager...

Graphique 11
Statut foncier des planteurs enquêtés,
selon l'origine du planteur et le secteur d'enquête



Pour conforter leurs droits fonciers, les migrants s'appuient sur des documents écrits, dans 89% des cas autour de Taï et dans 74% des cas autour de la Hana. Les autochtones n'en disposent que dans 67% des cas autour de Taï et dans 13% des cas autour de la Hana. Néanmoins, aucun des planteurs enquêtés ne nous a mentionné un certificat foncier ou un titre foncier, qui sont les seuls documents officiels établissant le droit de propriété au sens de la loi 98-750 du 23 décembre 1998 sur le Domaine foncier rural.

Parmi les documents qui nous ont été cités ou montrés, 80% sont des "petits papiers" établis par les paysans mais portant parfois un visa de l'administration : contrat donnant accès à une terre, simple reçu de paiement, attestation villageoise signée par une autorité coutumière. Les autres documents (20%) ont été établis par l'administration : "attestation de plantation" délivrée aux exploitants agricoles (et non aux propriétaires) par les services de l'Agriculture, "autorisation d'occupation à titre précaire et révoquant" délivrée dans les années 70 par les sous préfets...

Au total, il est difficile de classer tous les paysans, autochtones ou migrants, entre les deux catégories que reconnaît la loi 98-750, les propriétaires et les usagers de la terre, notamment parce que cette loi ne reconnaît pas la notion de "propriété de l'arbre planté" qui est au contraire reconnue par les paysans que nous avons rencontrés, les autochtones comme les migrants. Concomitamment, les migrants reconnaissent les droits coutumiers initiaux des autochtones.

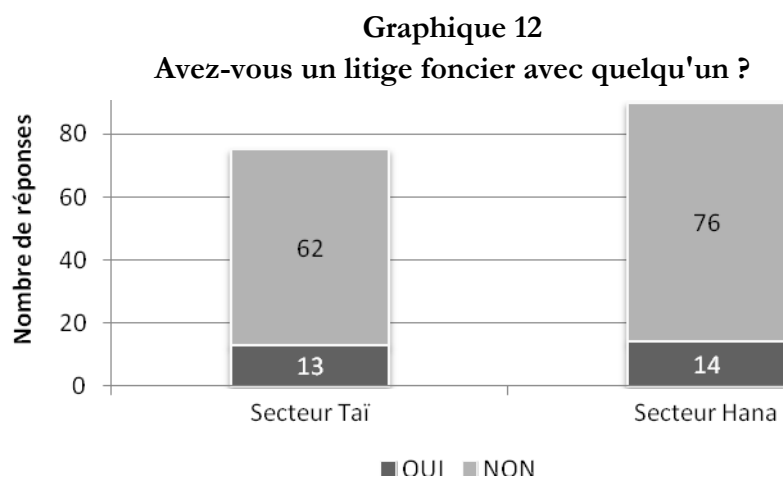
Il faut donc constater qu'il existe deux niveaux simultanés de contrôle des terres :

- Un niveau de contrôle foncier (ou territorial) exercé essentiellement par les autochtones et dans de rares cas par des migrants auxquels les autochtones reconnaissent avoir transféré les droits sur le sol en plus des droits sur ce qu'il porte ;
- Un niveau de contrôle des plantations par les exploitants (migrants ou autochtones).

Ces deux niveaux de contrôle ne sont pas nécessairement en conflit, mais il serait vain de chercher à changer l'utilisation des terres sans prendre également en considération ces deux niveaux de contrôle.

2.3.2 Litiges fonciers

La fréquence des litiges fonciers déclarés est relativement modérée, comme le montre le graphique suivant, mais l'étude de ces litiges, présentée à l'annexe 6, permet de mieux comprendre comment se coordonnent les deux niveaux de contrôle des terres.



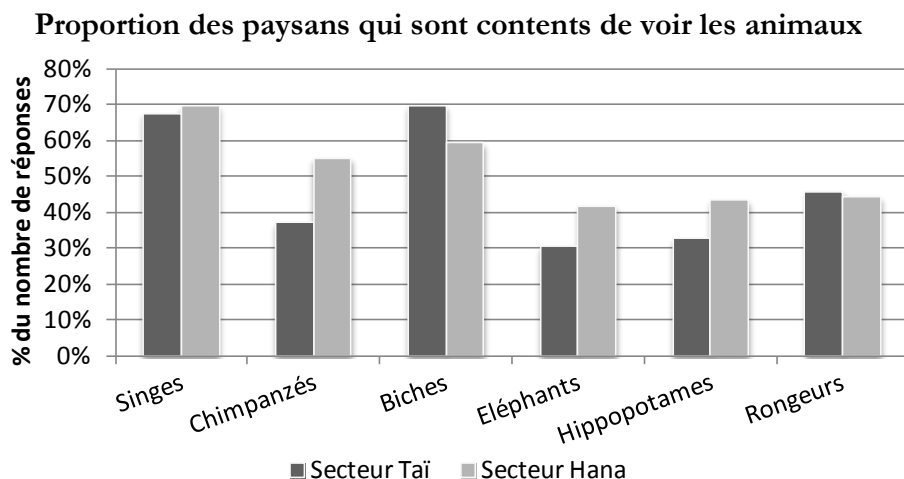
2.4 PERCEPTION DE LA BIODIVERSITÉ ET DU PAYSAGE

2.4.1 La perception des grands animaux

Plus de la moitié des planteurs enquêtés déclarent qu'ils voient fréquemment des biches ou des gazelles, des rongeurs (écureuils, rats, agoutis, etc.) et des petits singes dans leurs plantations. Ils sont moins de 20% à avoir vu des chimpanzés dans leurs plantations et ceux qui ont vu des hippopotames ou des éléphants sont encore plus rares (18% et 12%).

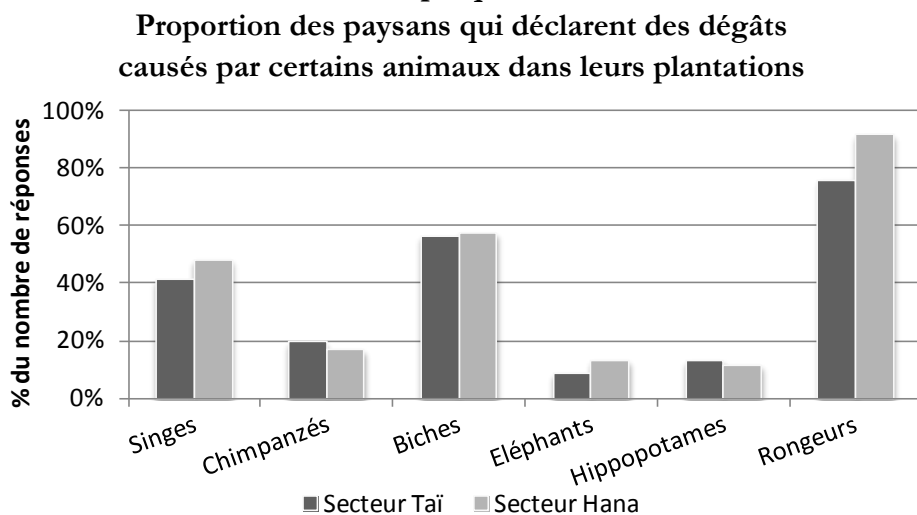
La majorité des paysans interrogés déclare qu'ils sont contents de voir des petits singes ou des biches, mais ils sont moins nombreux à être contents lorsqu'il s'agit des chimpanzés. Les mécontents sont les plus nombreux lorsqu'il s'agit des éléphants, des hippopotames ou des rongeurs. Les paysans expliquent que les petits singes et les biches sont beaux et amusants, mais que les chimpanzés, les hippopotames et les éléphants font peur, tandis que les rongeurs sont agaçants par la récurrence de leurs nuisances.

Graphique 13

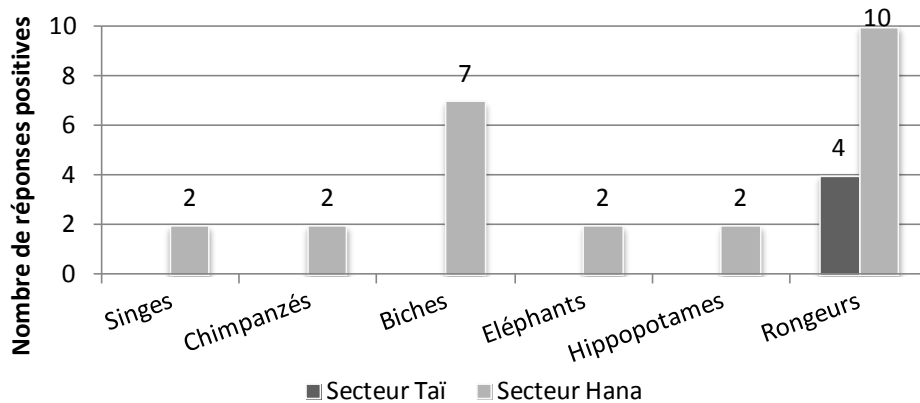


Les planteurs nous ont indiqué que les biches et les gazelles causent d'importants dégâts aux jeunes plantations d'hévéas, mais cela n'entame pas vraiment la sympathie qu'ils ont pour ces animaux. Il en est de même pour les petits singes. Les dégâts causés par les chimpanzés, les éléphants ou les hippopotames ne sont pas très fréquents mais l'irruption de ces animaux dans une plantation nous a toujours été décrite comme une catastrophe naturelle majeure.

Graphique 14



Graphique 15
Nombre de paysans déclarant poser des pièges contre certains animaux

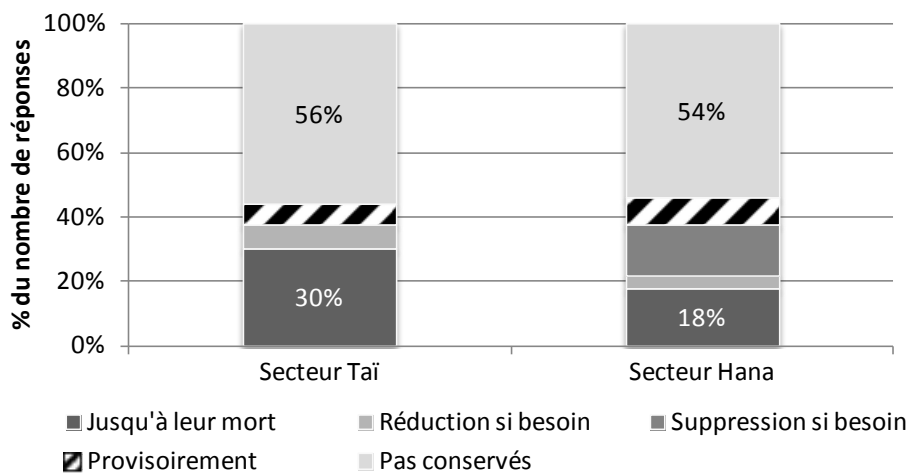


Les animaux contre lesquels les planteurs déclarent le plus fréquemment poser des pièges sont les rongeurs et les biches ou les gazelles. Près de Djouroutou, nous avons rencontré 2 planteurs (un Krou et un Burkinabé) qui ont déclaré vouloir piéger n'importe quel animal. L'un d'entre eux a précisé : « *Les animaux, c'est viande* », indiquant clairement que sa perception des animaux se limitait à celle d'une ressource alimentaire. Cette phrase faisait écho aux propos d'un chasseur Dozo rencontré à Taï : « *Le couloir écologique, c'est bien : on verra passer la viande* »...

2.4.2 La perception de la diversité végétale

Plus de la moitié des planteurs interrogés ne conservent pas les arbres d'ombrage dans leurs plantations et la proportion dépasse 60% si on ajoute ceux qui ne conservent ces arbres que provisoirement en attendant que les jeunes plants aient grandi ou en attendant d'avoir le temps, la force ou les moyens pour tuer ces grands arbres. Pour ces planteurs, l'arbre non productif est inutile et son ombre nuit à la productivité des arbres plantés.

Graphique 16
Conservation des arbres forestiers d'ombrage



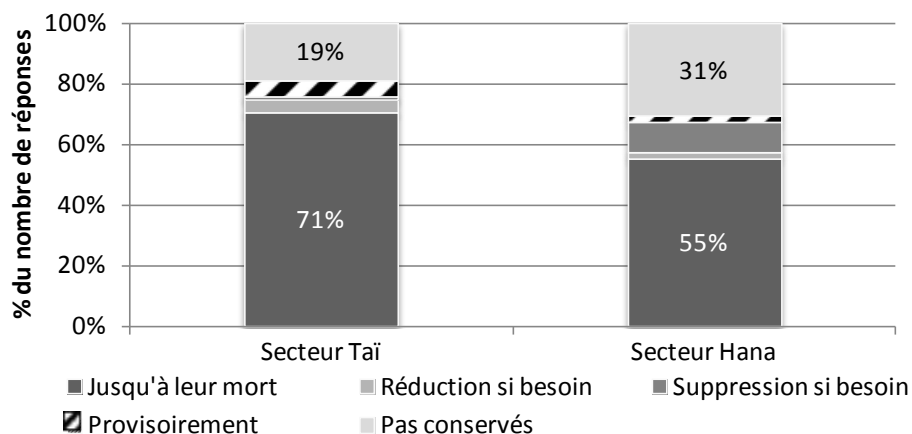
La proportion des planteurs qui déclarent conserver les arbres de couverture jusqu'à leur mort naturelle est de 30% autour de Taï et de 18% autour de la Hana. Deux tableaux présentés en annexe 9 et en annexe 10 permettent de connaître les arbres que les planteurs préfèrent conserver dans leurs plantations et ceux qu'ils suppriment en priorité.

En observant le paysage au cours de nos enquêtes, nous avons relevé la densité des arbres d'ombrage sur les terres non boisées. Le seuil de 18 arbres conservés par hectare n'est atteint que pour 17% des surfaces observées autour de Taï et 20% autour de la Hana.

Tableau 2
Densité des arbres d'ombrage sur les terres non boisées

Catégorie de densité :	Secteur Taï		Secteur Hana	
	Surface (ha)	%	Surface (ha)	%
< 1 arbres / ha	161,8	12%	78,3	11%
entre 1 et 5 arbres / ha	361,4	27%	196,6	27%
entre 6 et 11 arbres /ha	341,7	25%	178,8	25%
entre 12 et 17 arbres / ha	260,1	19%	119,6	17%
au moins 18 arbres /ha	225,5	17%	143,0	20%
Total des parcelles observées :	1 350,6	100%	716,2	100%

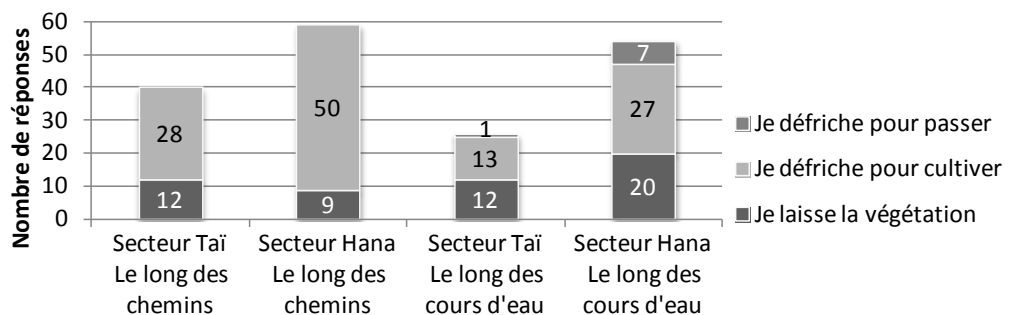
Graphique 17
Conservation des arbres fruitiers



Lorsqu'il s'agit d'arbres fruitiers, la proportion des planteurs qui conservent les arbres est nettement plus élevée que dans le cas des arbres d'ombrage.

La majorité des planteurs interrogés n'accorde pas d'attention particulière aux bords des chemins ou des cours d'eau ; ils les défrichent et les cultivent comme le reste de leurs terres. Ils sont cependant plus nombreux à conserver la végétation naturelle au bord des cours d'eau qu'au bord des chemins.

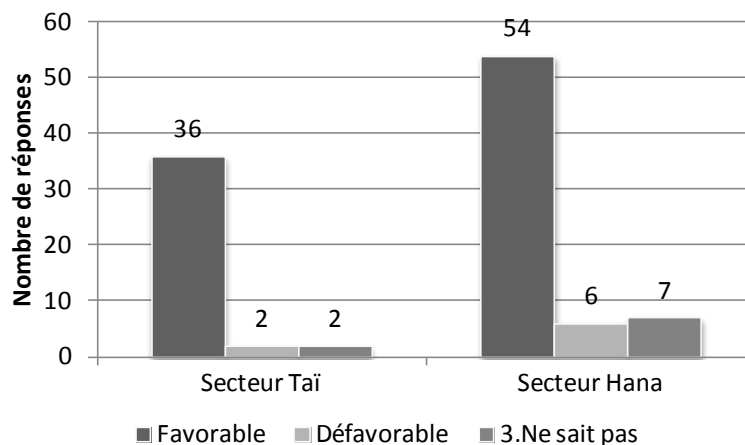
Graphique 18
Conservation de la végétation naturelle le long des chemins ou des cours d'eau



2.5 PERCEPTION DU PROJET DE COULOIRS ÉCOLOGIQUES

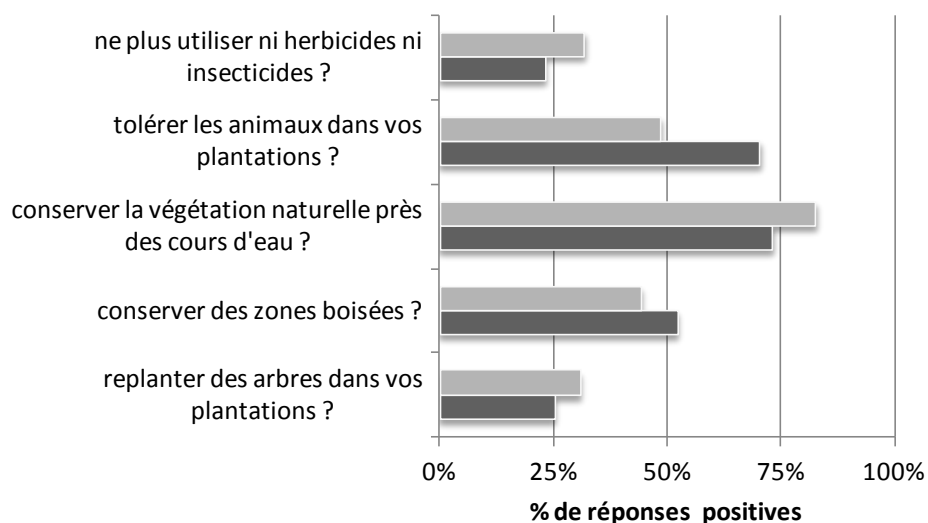
A la question directe « quelle est votre opinion sur les couloirs écologiques ? », un planteur répond en général de façon favorable, mais cela traduit surtout la sympathie pour l'enquêteur avec qui il discute depuis une demi-heure... D'autres questions permettent de mieux appréhender la perception du projet par les paysans.

Graphique 19
Opinion des paysans interrogés à propos des couloirs écologiques



Si on demande aux planteurs s'ils peuvent accepter de replanter des arbres forestiers ou de ne plus utiliser de pesticides dans le cadre du projet, leur réponse est très largement négative. La tolérance des animaux dans les plantations et la conservation des zones boisées ne sont pas non plus acceptées par environ la moitié des planteurs. Le seul changement de comportement qui pourrait être demandé sans rencontrer une grande opposition est la conservation de la végétation naturelle le long des cours d'eau. Un notable de Gouléako 1 déclare ainsi : « *Je peux accepter qu'on reboise le long des cours d'eau et dans les jachères non plantées, mais pas qu'on réduise ma zone de culture, ni qu'on favorise le passage des singes dans ma plantation* ».

Graphique 20
Pour la mise en place des couloirs écologiques, pourriez-vous accepter les propositions suivantes ?



Parmi les espoirs exprimés par les paysans à propos des couloirs écologiques, l'amélioration de leur situation matérielle figure avant la conservation de l'environnement dans le secteur d'enquête de Taï, et vient après les préoccupations environnementales dans le secteur de la Hana. Pour certains paysans, tous les projets se valent du moment qu'il y a quelque chose à attraper dedans...

Tableau 3
Espoirs exprimés à propos des couloirs écologiques

	Secteur Taï	Secteur Hana	2 secteurs
A - Préoccupations environnementales			
Protéger la nature et les animaux	5	16	21
Voir les animaux	6	12	18
Les singes vont rester	2	0	2
La pluie	2	1	3
Lutte contre changement climatique	0	1	1
Conservation des forêts au bord des rivières pour avoir plus de poissons	0	2	2
Brassage entre les animaux du Libéria et de Côte d'Ivoire	0	5	5
Sous-total A :	15	37	52
B - Transmission du patrimoine de biodiversité			
Permettre aux enfants de connaître les animaux	5	11	16
C - Préoccupations matérielles			
Dédommagement si dégâts des animaux	2	1	3
Recevoir de l'argent	1	0	1
Recevoir de l'aide	4	5	9
Améliorer ma situation	3	0	3
Développement local (services sociaux, activités économiques...)	3	2	5
Machettes et limes	1	0	1
Conseil sur les bonnes pratiques agricoles	3	0	3
Emploi pour les jeunes	3	5	8
Sous-total C :	20	13	33
D - Divers			
Ne sait pas	3	4	7
Rien	8	9	17
J'espère que vous allez continuer ce travail.	0	2	2
J'espère que WCF va mettre du grillage depuis le Parc jusqu'au Cavally	0	1	1
Sous-total D :	11	16	27
TOTAL :	51	77	128

Les réponses les plus fréquentes sont aussi les plus prévisibles : protéger la nature, voir les animaux, permettre aux enfants de connaître les animaux... Mais d'autres réponses, parfois isolées, traduisent une idée originale à prendre en considération pour la conception du projet :

- L'espoir que la conservation des forêts au bord des cours d'eau rendra les rivières plus riches en poissons : cette idée renforce les arguments en faveur du dessin des couloirs écologiques le long des cours d'eau ; mais en même temps cette idée doit nous faire prendre conscience de l'importance que les paysans accordent à la capacité des rivières à produire des ressources alimentaires. En outre, les formes traditionnelles de pêche (à la ligne, au filet ou à la nasse) sont compatibles avec la préservation durable des populations de poissons (Grell O., Schwahn J., Kouamelan P.E., 2012. Étude sur les écosystèmes aquatiques du Parc national de Taï, page 44). Il serait donc tout à fait inopportun d'interdire la pêche traditionnelle en mettant en place les couloirs écologiques. En revanche, il y a lieu de veiller au respect de l'interdiction de pêcher avec des produits chimiques.
- Certains planteurs espèrent qu'ils pourront recevoir un dédommagement en cas de dégâts des animaux sur les plantations. Cela signifie que d'emblée ils rendent le projet responsable de ces dégâts, ce qui est hautement polémique. Pour avancer dans la mise en œuvre du projet, il vaut mieux répondre que la question sera étudiée si le problème devient important et faire remarquer qu'il n'existe actuellement pas de mécanisme d'indemnisation pour les dégâts causés par les animaux qui sortent des aires protégées ou des forêts classées.
- Un planteur enquêté a indiqué qu'il espérait que le projet allait mettre du grillage tout le long des couloirs écologiques pour protéger les agriculteurs contre les animaux. Nous avons aussi entendu cette idée dans des discussions de groupes chez les chefs coutumiers. L'idée n'est pas réalisable car il faudra toujours permettre aux différents espaces de communiquer et parce que les humains eux-mêmes auront toujours besoin de traverser les couloirs écologiques. Mais cette idée renvoie à la peur que certains paysans ressentent en face des animaux sauvages, parfois qualifiées de « bêtes féroces ». Pour pouvoir être bien accepté localement, le projet devra donc mieux faire connaître ces animaux et expliquer aux paysans ce qu'ils peuvent faire en face des différents animaux qu'ils rencontreront.

Derrière l'espoir de l'indemnisation ou du grillage se retrouvent des craintes occasionnées par les animaux, qui figurent au premier rang des craintes inspirées par le projet (voir Tableau 4).

D'autres craintes inspirées par le projet sont liées aux actions qu'il pourrait mener : Les planteurs ont particulièrement peur qu'on leur confisque des terres ou que l'aménagement des couloirs écologiques entraîne des perturbations sur leurs activités agricoles. Ces craintes sont fondées. Certains précisent qu'ils ont peur de ne pas être indemnisés s'ils libèrent les terres ou qu'ils craignent que l'État décide l'extension des aires protégées, en les expropriant du même coup. En particulier, le chef de Gouléako 1 rappelle avec véhémence que l'État a déjà déplacé la limite du Parc national de Taï sans indemniser son village dont les terres cultivables ont été réduites : « *Le Parc nous a déguerpi en 1978 et maintenant on veut nous prendre la Saro et ses bords et en plus il faut planter des arbres... Là, ça fait trop !* ».

En revanche, certaines craintes ont été exprimées par des paysans qui souhaitent le succès des couloirs écologiques et qui se soucient des actes de braconnage ou de malveillance contre les animaux.

Tableau 4
Craintes inspirées par le projet de couloirs écologiques

	Secteur Taï	Secteur Hana	2 secteurs
A - Craintes occasionnés par les animaux			
Je crains les animaux (bêtes féroces)	2	5	7
Nuisances ou dégâts des animaux	8	11	19
Sous-total A :	10	16	26
B - Craintes liées aux actions du projet			
Destruction ou perturbation des cultures	4	5	9
Confiscation des terres	10	3	13
de ne pas être dédommagé si je libère mes terres		1	1
Extension des aires protégées	1	0	1
Interdiction de pêcher		1	1
Les écologistes s'intéressent à nous pour les couloirs mais la famine et la pauvreté vont toujours exister au village.		1	1
Sous-total B :	15	11	26
C - Craintes des comportements opposés au projet			
Braconnage	3	0	3
Empoisonnement des animaux qui viendront dans les plantations à côté du couloir		1	1
Sous-total C :	3	1	4
D - Divers			
Rien	14	8	22
TOTAL :	42	36	78

3 LA CARTOGRAPHIE DES TERROIRS ET DES COULOIRS ÉCOLOGIQUE AUTOUR DE TAÏ ET DE LA HANA

Le tome 2 du présent rapport rassemble les images et les cartes des terroirs de Taï et la rivière Hana. Les images sont issues du premier traitement des photos satellites et les cartes résultent de l'analyse et de l'interprétation de ces images, à l'aide des relevés GPS que nous avons enregistrés.

Les images présentent un dégradé allant du rose fuchsia au vert foncé, le rose correspondant à des zones sans couverture végétale et le vert foncé aux zones avec la couverture végétale la plus dense.

Les cartes de terroirs représentent l'occupation des sols dans la zone de Taï d'une part et autour de la rivière Hana d'autre part. Les catégories d'analyse concerne la végétation forestière, les grandes cultures pérennes les plus importantes dans la région (cacao, café, hévéa, palmier), les jachères, bas-fonds, défriches, ainsi que le bambou. Les cultures vivrières n'apparaissent que très ponctuellement car elles sont fréquemment associées aux cultures pérennes ou sont cultivées dans les jachères ou les bas-fonds sans que l'analyse des photos satellites permettent de les distinguer de la végétation herbacée.

3.1 ANALYSE DES CARTES DE TERROIRS

Tableau 5
Occupation des sols dans les terroirs de Taï et de la Hana

	Taï	Taï	Hana	Hana
Catégories regroupées ⁸	Surface (ha)	Répartition des surfaces	Surface (ha)	Répartition des surfaces
Habitat	234	4%	159	2%
Forêt	373	6%	767	8%
Forêt dégradée	510	8%	558	6%
Cacao	1 699	27%	4 453	45%
Café	620	10%	237	2%
Hévéa	1 707	27%	796	8%
Palmier	-	0%	889	9%
Défriche	157	2%	476	5%
Bas-fond	693	11%	914	9%
Jachère	258	4%	564	6%
Bambou	125	2%	103	1%
	6 376	100%	9 917	100%

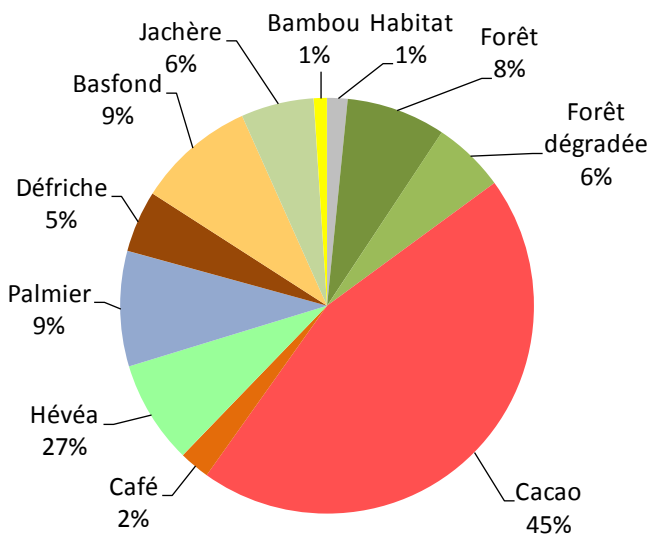
Dans les deux zones étudiées, il reste très peu de végétation forestière : 14% dont une bonne partie est déjà dégradée par l'activité humaine.

⁸ Pour faciliter la comparaison, les catégories comprenant plusieurs cultures pérennes ont été ici réparties entre les catégories de chacune de ces cultures, à parts égales. Par exemple, les surfaces répertoriées dans la catégorie "Café-cacao Hévéa" ont été partagées par tiers entre chacune des catégories "Café", "Cacao" et "Hévéa". Le tableau comprenant toutes les catégories répertoriées est présenté en annexe 11.

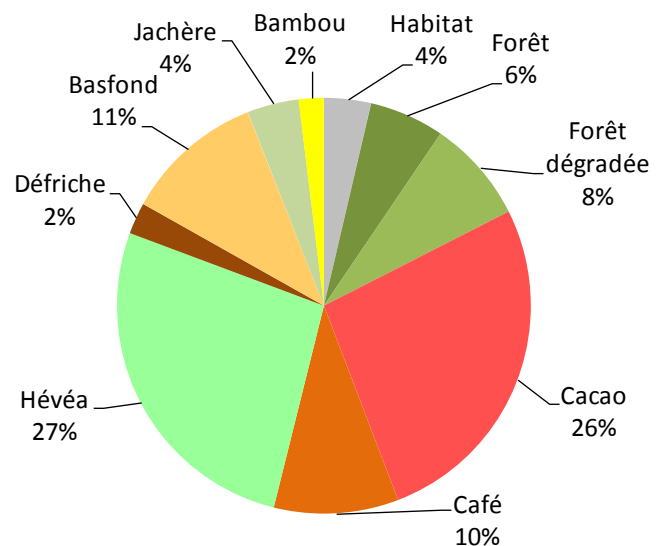
Autour de la Hana, le cacao occupe les plus grands espaces : 46% du total. Cependant, il existe des disparités géographiques significatives : de larges zones ne connaissent que le cacao, en particulier l'enclave située entre les rivières Hana et Méno. Le palmier qui représente 9% des surfaces étudiées pour le terroir de la Hana est surtout concentré de part et d'autre de l'axe routier qui relie Béoué, Djouroutou et Poutou et dans une moindre mesure au sud-ouest de la zone étudiée. L'Hévéa apparaît au sud et au nord-ouest de cette bande. Comparativement à Taï, les défriches récentes sont plus étendues et résultent soit de la dynamique pionnière de conquête des dernières forêts de la zone, soit de l'abattage de vieilles plantations de palmiers en vue de leur renouvellement. Dans les zones pionnières, le but du défrichage n'est pas forcément la mise en culture ; il s'agit souvent de marquer des droits d'appropriation, ou tout au moins des droits d'exploitation exclusifs. De ce fait, autour de la Hana, de nombreuses jachères sont des terres défrichées qui n'ont pas encore été exploitées.

Dans la zone de Taï, l'hévéa et le cacao occupent des surfaces comparables (27% de l'ensemble, pour chacune de ces cultures) et le café représente 10% des surfaces de la zone étudiée, mais il n'y a pas de palmier. La répartition des cultures ne présente pas de concentration marquée. Sur l'ensemble du terroir, le binôme café-cacao côtoie l'hévéa. En fait, de nombreuses plantations de cacao ou de café sont âgées et les planteurs y plantent de l'hévéa qui remplace progressivement les anciennes cultures. **L'ensemble du terroir de Taï est marqué par une dynamique de reconversion du café-cacao vers l'hévéa.**

Graphique 21
Répartition des surfaces
dans le terroir de la Hana



Graphique 22
Répartition des surfaces
dans le terroir de Taï



3.2 LE PÉRIMÈTRE DES COULOIRS ÉCOLOGIQUES

La définition du périmètre des couloirs écologiques présente un caractère arbitraire : il n'y a pas vraiment de critère objectif pour fixer l'étendue d'un couloir écologique. Notre proposition doit donc être reçue comme une base de discussion permettant de faire progresser les idées en vue d'une décision à prendre par les promoteurs du projet de couloirs écologiques.

Le raisonnement qui nous permet d'aboutir à une proposition s'appuie tout d'abord sur les considérations suivantes :

- Les zones riveraines des rivières sont les plus propices à la mise en place d'un couloir écologique, car les animaux cherchent la proximité des rivières et parce que la végétation forestière est souvent mieux conservée sur les bords des rivières qu'à l'écart des rivières.
- Les couloirs ne concernent que des terres du Domaine foncier rural ; ils sont donc limités à l'est par la limite avec le Parc national de Taï et à l'ouest par la frontière du Libéria, derrière laquelle se trouve le Parc national de Grebo.

Pour la zone de Taï, deux rivières ont été identifiées : d'une part, le Nzé qui passe entre Daobly et Taï et d'autre part, la Saro qui coule au sud de Taï en passant près du campement de Kouadiokro. A proximité de Djouroutou, c'est la rivière Hana qui a été identifiée.

Ceci étant posé, il reste à déterminer la largeur des couloirs de part et d'autre des rivières considérées.

Plusieurs exigences opposées doivent ici être prises en considération pour proposer un compromis : d'un côté, pour la protection des ressources naturelles et de la biodiversité, il est souhaitable d'avoir un couloir aussi large que possible ; d'un autre côté, les populations concernées offriront une résistance au projet d'autant plus marquée que le couloir sera large.

Certains collègues de WCF nous ont fait remarquer qu'une bande de 100 m à partir du bord d'une rivière serait insuffisante pour servir de refuge aux animaux et ne permettraient pas de leur épargner les bruits, les fumées et les autres nuisances de la proximité des hommes. Avec 200 m de part et d'autre d'une rivière, il est possible de conserver un habitat acceptable pour un plus grand nombre d'espèces que dans le cas d'une bande de 100 m, même si c'est encore insuffisant pour certains grands mammifères comme l'éléphant⁹.

À plusieurs occasions, des chefs de terres nous ont indiqué qu'ils ne pourraient accepter d'être privés d'une portion de terre trop importante. Le Chef de terre de Gbéleto¹⁰ nous a rappelé qu'il s'était senti menacé lorsque des agents de WCF avaient fait des relevés de terrain sur une bande large d'un kilomètre le long de la rivière Hana, mais lorsque nous lui avons parlé d'une bande de 225 m à partir de la rivière, il s'est dit rassuré et s'est montré plutôt favorable au projet.

Étant donné l'intensité de l'exploitation agricole dans les régions étudiées, il apparaît également que vouloir élargir davantage les couloirs écologiques alourdirait considérablement les charges du projet et aggraverait les difficultés pour prendre le contrôle des terres destinées à l'usage d'un couloir

⁹ En qui concerne les chimpanzés, les experts consultés estiment qu'une bande de 200 m de part et d'autre d'une rivière serait insuffisante pour servir de territoire à un groupe de chimpanzés, mais que ce serait quand même suffisant pour que les chimpanzés y fassent des incursions.

¹⁰ Ce chef de terre détient les droits coutumiers sur les terres situées au sud de la Hana près de sa confluence avec le Cavally. Mais le village de Gbéleto se situe trop au sud pour pouvoir figurer sur nos cartes.

écologique. Nous en sommes arrivés à l'idée que, pour commencer, le projet pourrait se donner comme objectif de prendre le contrôle de 200 m de terres de part et d'autre des rivières.

Un autre argument, de nature juridique, permet d'affiner notre proposition. En annexe 16, nous présentons le Décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique (modifié par décrets du 7 septembre 1935 et du 3 juin 1952) qui indique en son article 1 que : "*Font partie du domaine public : [...] Les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, ainsi qu'une zone de passage de 25 m de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles*".

L'article 2 de ce décret stipule : "*Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables sont soumis à une servitude de passage sur une zone large de 10 m sur chaque rive*".

De ces deux articles, il découle que l'État est déjà propriétaire d'une bande de 25 m de part et d'autre des rivières navigables que sont le Nzé et la Hana, alors que les rives de la Saro appartiennent aux détenteurs de droits coutumiers.

Nous proposons donc de retenir comme ordre de grandeur de la largeur des couloirs écologiques :

- 225 m de part et d'autre des rives du Nzé et de la Hana,
- 200 m de part et d'autre des rives de la Saro.

Cependant, il est encore nécessaire de faire certains ajustements aux abords des zones habitées :

- Kouadiokro est à 60 m de la Saro. Il est donc préférable de décaler le couloir de la Saro, en contournant Kouadiokro et en élargissant le couloir sur l'autre rive de la rivière, où il n'y a d'ailleurs que des bambous et de la forêt dégradée.
- Djouroutou est également très proche de la Hana et les nombreux habitants de la ville défrichent assidument l'espace situé entre la ville et la rivière pour y cultiver des vivriers. Là, encore nous proposons de décaler le couloir écologique sur l'autre rive de la Hana, en récupérant notamment la zone de forêt qui existe encore au niveau du confluent entre la Hana et la Méno. Là où la ville est la plus proche de la rivière, il faut néanmoins protéger la rive en retenant les 25 mètres du domaine public à l'intérieur du couloir. Enfin, à l'intérieur de la boucle que forme la Hana en passant sous le pont entre Djouroutou et Béoué, il y a des palmeraies âgées, qu'il faudrait reconverter en végétation forestière pour assurer la continuité du couloir écologique.
- De part et d'autre du Nzé, Taï et Daobly sont trop proches pour qu'on puisse éviter l'influence de ces villes en décalant le tracé du couloir. Nous n'avons pas étudié d'autre tracé que celui défini par le critère des 225 de chaque côté du Nzé.

A l'issue de cette analyse, nous avons représentés sur des cartes les tracés que nous proposons pour les couloirs écologiques (Voir tome 2 du présent rapport).

3.3 DESCRIPTION DES TERRES CONCERNANT LES FUTURS COULOIRS ÉCOLOGIQUES

3.3.1 L'occupation des sols

À partir des cartes présentées dans le tome 2 pour les couloirs du Nzé, de la Saro et de la Hana, nous avons établi le tableau suivant :

Tableau 6
Occupation des sols dans les couloirs du Nzé, de la Saro et de la Hana

Catégories regroupées	Couloir du Nzé		Couloir de la Saro		Couloir de la Hana	
	Surface (ha)	Répartition des surfaces	Surface (ha)	Répartition des surfaces	Surface (ha)	Répartition des surfaces
Habitat	10	2%	0	0%	1	0%
Forêt	84	21%	19	8%	283	23%
Forêt dégradée	66	16%	95	40%	154	13%
Cacao	55	14%	29	12%	449	37%
Café	1	0%	8	3%	21	2%
Hévéa	66	16%	32	14%	23	2%
Palmier	-	0%	-	0%	86	7%
Défriche	6	1%	7	3%	50	4%
Bas-fond	84	21%	3	1%	77	6%
Jachère	15	4%	8	3%	54	4%
Bambou	20	5%	35	15%	10	1%
	407	100%	236	100%	1 208	100%

(Voir aussi en annexe 12, le tableau détaillé de l'occupation des sols dans les 3 couloirs.)

Les surfaces des couloirs (hors cours d'eau) sont respectivement de 407 ha pour le Nzé, de 236 ha pour la Saro et de 1 208 ha pour la Hana.

Les zones cultivées ou occupées par une défriche, une jachère ou un bas-fond représentent 56% des surfaces du couloir du Nzé, 37% de celles du couloir de la Saro et 63 % de celles du couloir de la Hana.

La végétation forestière couvre 37% du couloir du Nzé, 48% du couloir de la Saro et 36% du couloir de la Hana. Il reste quelques blocs de forêts intacts (ou faiblement dégradés) pour le Nzé et la Hana, alors que la végétation forestière autour de la Saro est essentiellement constituée de forêts secondaires dégradées ou reconstituées auxquelles se mêlent de grands blocs de bambous (15% des surfaces du couloir de la Saro).

3.3.2 Éléments du paysage

L'interprétation des statistiques cartographiques peut être complétée par des considérations résultant de l'observation du paysage et des activités humaines dans les zones considérées.

3.3.2.1 La zone riveraine du Nzé

Depuis la limite du Parc national de Taï jusqu'à la confluence avec le fleuve Cavally, la rivière Nzé mesure environ 8,5 km. Du point de vue du paysage trois parties peuvent être distinguées.

À partir de la limite du parc, sur 4 km, les terres riveraines du Nzé sont caractérisées par l'alternance d'une végétation forestière plus ou moins dégradée et de plantations où l'hévéa tend progressivement à remplacer le cacao. Il n'y a qu'un seul endroit où la galerie forestière couvrant le Nzé est interrompue par des plantations qui touchent le Nzé sur environ 300 mètres.

En aval de cette première zone, sur les 3 km qui descendent vers le pont reliant Taï et Daobly, la présence humaine est extrêmement forte :

- la galerie forestière le long de la rivière est discontinue et très dégradée, et sa largeur ne dépasse rarement 20 mètres¹¹ ;
- à l'ouest du Nzé, les terres sont principalement occupées par des plantations de cacao ou d'hévéa qui arrivent au contact de la rivière, et par quelques bas-fonds.
- les terres situées à l'est de la rivière sont principalement occupées par un immense bas-fond où circulent de nombreux paysans ; nous y avons aussi observé :
 - o des périmètres rizicoles et des champs de cultures vivrières ou maraîchères ;
 - o des troupeaux de bovins ;
 - o des carrières d'argile ou de sable pour fabriquer des briques ;
 - o des activités de collecte du bois de chauffe ;
 - o la présence de meules de combustion pour fabriquer du charbon de bois ;

Au sud du pont reliant Daobly et Taï, sur 1,5 km jusqu'à la confluence entre le Nzé et le Cavally :

- la galerie forestière est à nouveau discontinue, dégradée et très étroite ;
- les terres à l'ouest de la rivière sont occupées par des plantations (cacao, café-hévéa), un grand bas-fond, un peu de bambou et un peu de forêt ;
- sur la rive est, de grandes étendues de bambous alternent avec des jachères herbacées partiellement occupées par des champs vivriers ;
- au sud-ouest de Taï, nous avons constaté des travaux d'extension de la voirie de la ville de Taï jusqu'à une dizaine de mètres du Nzé ;
- au niveau de la confluence entre le Nzé et le Cavally, sur la rive est du Nzé, il existe un espace avec un observatoire (mirador), dont la berge sous les bambous est à la fois un lieu d'accostage pour les pirogues et un lieu de détente pour les habitants de Taï.

La rivière Nzé elle-même est un lieu de forte présence humaine. Nous avons notamment relevé :

- de nombreuses activités de pêche : au filet depuis des pirogues, à la ligne depuis les berges, avec des nasses au niveau de petits barrages en branchage ;
- plusieurs sites où les habitants lavent du linge et les enfants se baignent en jouant.

Last but not least, il faut encore souligner :

- l'importance de la circulation sur la route principale et sur le pont entre Taï et Daobly, cette circulation étant non seulement le fait des véhicules qui ne font que traverser la région en venant de Tabou ou de Guiglo, mais aussi et surtout une circulation de proximité à pied, sur deux roues ou en voiture concernant la population de Daobly et Taï.

¹¹ Il existe une seule petite forêt, sur la rive ouest juste en amont du pont, qui appartient au 2^{ème} adjoint au maire de Taï mais il a du mal à la protéger contre les intrusions de nouveaux planteurs installés par les autochtones de Daobly. De l'autre côté du pont, il existe aussi un petit bloc de forêt qui est conservé par WCF.

3.3.2.2 La zone riveraine de la Saro

La zone située à moins de 200 m de la rivière Saro est principalement occupée par des forêts dégradées auxquelles se mêlent des blocs de bambou. Les plantations (cacao, café, hévéa) n'arrivent au contact de la Saro que ponctuellement, notamment au nord, près de la limite avec le Parc national de Taï et au sud, de part et d'autre de chacun des deux bras de la Saro qui entrent en confluence avec le fleuve Cavally.

La Saro n'est large que de quelques mètres et elle est souvent complètement couverte par les arbres. Sur la majeure partie de son tracé, l'accès à cette rivière est difficile pour un être humain. La végétation est très dense et difficile à pénétrer, y compris dans les zones de bambous.

Sur sa partie amont, la Saro coule au fond d'une petite vallée dont le haut des pentes est occupé par des plantations. À l'autre extrémité, sur le dernier kilomètre avant d'atteindre le Cavally, la zone d'écoulement s'élargit car la Saro se divise en 2 bras principaux et plusieurs gros ruisseaux viennent la rejoindre.

Dans toute cette zone, le principal foyer d'activité humaine est le campement de Kouadiokro dont presque toutes les habitations sont situées à moins de 200 mètres de la rivière Saro.

3.3.2.3 La zone riveraine de la Hana

Dans la zone située à moins de 225 m de la Hana, les zones de plantations alternent avec les zones de forêts plus ou moins dégradées, les défriches, les bas-fonds et les jachères, sans qu'il soit possible de repérer un changement de la fréquence de leur apparition dans le paysage.

La ville de Djouroutou apporte à la Hana les mêmes problèmes que Taï pour le Nzé : à la périphérie de la ville, un grand bas-fond est régulièrement défriché pour y planter des cultures vivrières ou maraîchères ; les défriches s'étendent aussi aux dépens de ce qui reste de végétation forestière sur les rives de la Hana ; il y a même des gens qui sont en train de construire leur maison au bord de la Hana.

Il existe également plusieurs campements situés à une distance inférieure à 225 m des bords de la Hana : par exemple, le campement Pintade, le campement Danielkro-Quartier ou encore l'Écotel...

3.3.2.4 Les îles et les rochers

Au niveau des confluences entre les rivières Saro ou Hana et le fleuve Cavally, il existe des îles et des rochers qui sont émergés en saison sèche. En revanche, au niveau de la confluence entre le Nzé et le Cavally, il n'y a pas d'îles et le fleuve est assez profond.

Pour les couloirs de la Saro et de la Hana, ces îles et rochers sont précieux car ils offrent des possibilités de franchissement à certains animaux. En face de la Saro, nous avons-nous-mêmes atteint le milieu du fleuve en passant de rochers en rochers et il aurait suffi de pouvoir faire des bonds de 2 ou 3 mètres pour achever de traverser le fleuve. En face de la Hana, la possibilité de franchissement n'est pas certaine ; mais il est certain qu'il faut passer par la rive sud de la Hana en essayant d'atteindre une première île, là où le cours d'eau est moins large.

Il est important d'intégrer ces îles dans le territoire des couloirs écologiques, en faisant valoir que la plus grande partie de leur superficie appartient au domaine public. Toutefois, nous n'avons pas trouvé un tracé suffisamment précis de la frontière entre le Liberia et la Côte d'Ivoire pour savoir auquel des deux pays appartient le territoire de ces îles.

3.3.3 Conclusions sur la localisation des couloirs écologiques

Au regard des statistiques cartographiques d'une part et de nos observations de terrain d'autre part, ce sont les terres riveraines de la rivière Saro qui sont les plus propices à l'établissement d'un couloir écologique, pour les raisons suivantes :

- Cette zone offre la plus courte distance pour passer du Parc national de Taï à celui de Grebo ;
- Plus de la moitié des terres de cette zone ne sont pas cultivées ;
- Parmi les trois zones étudiées, elle est la moins peuplée.

Le principal inconvénient de cette zone est la présence du campement Kouadiokro, qui compte une quinzaine de familles.

Le long du Nzé, les terres riveraines ne nous semblent pas propices à l'établissement d'un couloir écologique car il paraît impossible d'y empêcher toutes les formes d'activité humaine qui ont lieu sur les 4 derniers kilomètres avant la confluence avec le Cavally. Il n'est pas non plus possible de redessiner le couloir pour contourner Taï, car de l'autre côté de la rivière, Daobly exerce une influence sur les terres d'une intensité comparable à celle de Taï.

Le long de la Hana, l'établissement d'un couloir écologique sera confronté aux difficultés suivantes :

- La grande longueur du couloir : 22 km ;
- Une végétation forestière qui est, en proportion, la moins étendue des 3 zones étudiées ;
- Des campements qu'ils vaudraient mieux pouvoir déplacer ;
- La ville de Djouroutou, qu'il faut contourner.

3.4 IDENTIFICATION DES DÉTENTEURS DES DROITS COUTUMIERS SUR LES TERRES DESTINÉES AUX COULOIRS ÉCOLOGIQUES

Pour le couloir de la Hana, nous avons pu rencontrer tous les détenteurs des droits coutumiers initiaux et nous avons pu situer les terres sur lesquels ils exercent ces droits sur une carte (cf. tome 2 du présent rapport). Leurs noms et leurs contacts figurent également en annexe 4. Autour de Djouroutou, en amont de Djouroutou, ainsi que le long de la Méno, ce sont des habitants de Djouroutou qui détiennent individuellement ces droits. Sur la rive nord, de la Hana, depuis le pont jusqu'au Cavally, ce sont des habitants de Béoué qui exercent ces droits, individuellement sauf sur la forêt communautaire de Ancien Béoué. Sur la rive sud, en aval des terres des habitants de Djouroutou, les terres appartiennent respectivement aux habitants de Gbarou, Youkou, Petit Grabo et Gbéléto. À petit Grabo, il y a un seul planteur qui exerce ce droit individuellement, mais pour les trois autres villages, les droits coutumiers sont détenus par un chef de terre sans qu'il soit bien clair s'il les détient à titre personnel ou en tant que représentant de la communauté.

Pour le couloir de la Saro, les droits coutumiers appartiennent aux habitants de Gouléako 1 représentés par leur Chef de terre. Les migrants installés à Kouadiokro et qui cultivent les terres près de la Saro nous ont tous confirmés qu'ils ne pouvaient prendre aucune décision concernant ces terres et qu'ils devaient toujours accepter les décisions de leurs tuteurs.

Pour le couloir du Nzé, nous avons seulement pu obtenir une liste imprécise des planteurs qui travaillent sur les rives de cette rivière (Annexe 5).

4 LE PLAN ACTUEL POUR LES COULOIRS TRANSFRONTALIERS DU COMPLEXE FORESTIER TAÏ-SAPO

4.1 OBSERVATIONS SUR LES RÉOLUTIONS DE L'ATELIER D'OCTOBRE 2009

Les principales résolutions de l'atelier d'octobre 2009 (présentées en annexe 2) ont posé les fondements institutionnels des couloirs écologiques en projet : comité de pilotage, comités techniques... Elles ont également fixé quelques orientations opérationnelles : amélioration et consolidation du cadre juridique, recours aux mécanismes PSE, reboisement, participation des populations locales...

L'ensemble de ces résolutions marquent la volonté d'aller vers un plan d'actions mais ne constitue cependant pas un plan d'actions, comprenant la liste des actions à entreprendre et pour chacune, les acteurs responsables ou impliqués ainsi que les échéances. A ce stade, la conception d'un tel plan se heurte à des questions qui n'ont pas encore de réponses.

Dans le cas des couloirs de la Hana et de Taï, qui font l'objet du présent rapport, les espaces considérés font actuellement partie du Domaine foncier rural, c'est-à-dire d'un espace occupé et contrôlé par des populations rurales qui y exercent des activités agricoles. Il est donc question de soustraire d'un espace à vocation agricole, un sous-espace ayant pour vocation de fournir des services environnementaux. Or il faut bien constater que ces deux types d'espaces ont des caractéristiques radicalement différentes :

Tableau 7
Comparaison d'un espace agricole et d'un couloir écologique

	Espace agricole	Couloir écologique
Densité humaine	Plus ou moins forte	Très faible
Afflux migratoire	Très important près de Djouroutou Faible près de Taï	Nul
Densité des arbres forestiers	Très faible	Forte
Relation aux écosystèmes naturels	En discontinuité	En continuité
Relation aux animaux sauvages	Nuisances réciproques	Refuge et espace de vie

Sur la base de ces constats, plusieurs questions viennent immédiatement à l'esprit :

- Comment transformer un espace agricole en couloir écologique ?
- Comment gérer la dimension humaine de cette transformation ?
- Qui doit détenir les droits sur terres d'un couloir écologique ?

Pour transformer un espace agricole en couloir écologique, il est clair qu'il faut à la fois modifier la densité humaine et celle des arbres forestiers. Plusieurs schémas d'intervention sont envisageables et chacun apporte des réponses distinctes à ces trois questions, mais la clé pour choisir entre ces différents modes opératoires est l'appréciation de leur capacité respective à réduire la densité humaine et à augmenter celle des arbres forestiers sur les terres du futur couloir écologique.

4.2 SCHÉMAS D'INTERVENTION

Les terres qu'il est envisagé de transformer en couloirs écologiques sont principalement des terres cultivées ou tout au moins des terres défrichées, le défrichement étant un marqueur de l'occupation. Elles sont ainsi sous le double contrôle des propriétaires terriens coutumiers et des occupants qui les défrichent. Les premiers détiennent des droits fonciers, les seconds détiennent des droits d'occupation que leur ont donnés les premiers, reconnus de ce fait comme leurs tuteurs.

Les schémas d'intervention envisageables vont devoir tenir compte des droits fonciers et des droits d'occupation et vont éventuellement les modifier. On peut ainsi considérer trois types de schémas d'intervention :

- Schéma n°1 : Les droits des propriétaires et des occupants ne sont pas modifiés ; les occupants restent sur les terres du couloir écologique et une approche participative est retenue pour les amener à reboiser et à cesser d'y pratiquer l'agriculture ou bien pour les amener à y pratiquer l'agroforesterie.
- Schéma n°2 : Les droits des propriétaires sont conservés, mais ceux des occupants sont "rachetés" ; une indemnisation leur est proposée pour libérer les terres du futur couloir écologique.
- Schéma n°3 : Les terres du futur couloir écologique sont achetées par le projet pour le compte de l'État et la gestion de ces terres est confiée à une autorité de gestion. Dans ce cas, l'ensemble des droits des propriétaires et des occupants sont transférés à l'État.

Il y a donc 3 schémas d'intervention à étudier, comparer et pour lesquels il faut vérifier s'ils permettent de réduire la densité humaine et d'augmenter celle des arbres forestiers.

Dans chaque cas, les hypothèses concernant la conservation ou le transfert des droits sur les terres seront déterminantes en ce qui concerne :

- le mode opératoire permettant de transformer un espace agricole en couloir écologique ;
- l'articulation entre un projet et les institutions publiques pour mettre en œuvre le schéma d'intervention ;
- la façon de gérer les relations du projet avec les propriétaires coutumiers et avec les occupants des terres du futur couloir écologique ;
- le montant des incitations financières concernant les occupants et les propriétaires ;
- le statut des couloirs écologiques.

4.2.1 Le schéma n°1 : Conservation des droits fonciers et des droits d'occupation

Aspects fonciers :

- Les terres du couloir écologique restent sous le contrôle des propriétaires et des occupants.

Mode opératoire :

- Le projet devra d'abord informer les propriétaires et les occupants des terres, en les sensibilisant sur les objectifs du projet et en leur expliquant ses modalités d'action.
- Le projet demandera aux occupants
 - o d'effectuer des travaux de reboisement,
 - o d'arrêter ou de changer leurs pratiques agricoles, soit pour faire de la sylviculture pure, soit pour faire de l'agroforesterie,
 - o d'assurer l'entretien, la conservation, et la protection de la zone considérée.
- Pour le reboisement, le projet fournira le matériel végétal et le conseil technique, la main d'œuvre étant fournie par l'occupant des terres.
- Pour l'agroforesterie, le projet devra apporter un autre conseil technique, très spécifique. Il faudra en effet transformer l'organisation de chaque plantation, en éclaircissant les cultures pérennes déjà installées, pour replanter des espèces végétales destinées à occuper les strates intermédiaires ou supérieures¹². Ensuite, lorsque les plantations actuelles seront reconverties en agro-forêts, il faudra toujours un encadrement des planteurs pour leur expliquer comment veiller sur l'équilibre entre les strates, notamment par des opérations de taille.
- A l'extérieur du couloir écologique, il faudra aussi mettre en place un service de conseil agricole, sinon les planteurs auraient plus d'incitation à pratiquer l'agriculture à l'intérieur des couloirs écologiques qu'à l'extérieur.

Durée du projet :

- Dans ce schéma d'intervention, le projet devra se pérenniser particulièrement longtemps (10 ans, 20 ans ?) parce qu'il faudra du temps pour obtenir la reconversion des exploitations actuelles à la sylviculture ou à l'agroforesterie et pour atteindre l'autonomie technique et financière des paysans.

Indemnisations :

- S'il est demandé de pratiquer la sylviculture ou l'agroforesterie, il est certain que cela entraînera pendant de nombreuses années une perte de revenu pour le planteur. En sylviculture, il faut attendre au moins 20 ans. En agroforesterie, même après 10 ans, il n'est pas certain que l'ensemble des productions récoltées dans une agro-forêt apporte un meilleur revenu que dans les systèmes de culture actuels. Il est donc incontournable de prévoir une indemnisation des paysans à qui l'on demande d'arrêter ou de modifier leurs pratiques agricoles.

¹² Idéalement, la répartition des espèces correspondant aux différentes strates aurait dû se faire à la création des plantations, mais dans les zones étudiées la densité des arbres de couverture est très faible (voir Tableau 2, page 19) et il faut reconstituer les strates intermédiaires ou supérieures.

- L'indemnité devrait au moins compenser la perte de revenu occasionnée par les changements de pratiques agricoles. Pour calculer le montant de l'indemnité, il faudra :
 - o délimiter chaque parcelle de chaque occupant
 - o identifier et compter les arbres cultivés et les arbres forestiers sur chaque parcelle
 - o assurer le suivi annuel du nombre de ces arbres
- Pour assurer la paix sociale et la sécurisation des activités des occupants, il faut également prévoir une rente¹³ modérée qui doit être versée aux propriétaires coutumiers, soit directement par le projet, soit indirectement à travers les occupants des terres dans le cadre de leur relation contractuelle avec les propriétaires.

Aspects contractuels :

- Il faudra établir trois types de contrats :
 - o Contrat entre le projet et le propriétaire coutumier
 - o Contrat entre le projet et l'occupant
 - o Contrat entre le propriétaire coutumier et l'occupant (indiquant notamment les caractéristiques des terres ainsi que la durée ou l'échéance des droits d'occupation).

Aspects institutionnels :

- Dans ce schéma d'intervention, le projet est le principal acteur public responsable de la mise en place des couloirs écologiques. D'autres institutions publiques interviennent dans son comité de pilotage mais pas dans la conduite générale des opérations.
- L'administration des Eaux et Forêts apporte néanmoins son concours pour la police forestière.
- La Sodefor fournit le matériel végétal et le conseil technique pour le reboisement.

Avantages de ce schéma d'intervention :

- Les populations déjà présentes sur les terres du futur couloir écologique peuvent y rester. Les perturbations sociales sont minimales.

Risques et inconvénients :

- Les occupants et leurs familles restent présents à l'intérieur et à proximité du couloir écologique ; ils continuent à accueillir de nouveaux immigrants venant de leurs régions d'origine ; la pression démographique n'est pas maîtrisée.
- Les occupants et leurs familles continuent à prélever des ressources dans les terres du couloir écologique, notamment du bois de chauffage, des fruits et du gibier. Ils parcourent cet espace et ils y gardent des abris/campements ; les fumées de leurs foyers peuvent être senties par les animaux.
- S'ils sont autorisés à continuer à pratiquer l'agriculture, provisoirement ou en changeant de techniques, les occupants des terres continueront à chasser les animaux de leurs plantations pour en éviter les dégâts.
- Si l'on demande à des paysans de pratiquer la sylviculture ou l'agroforesterie, le choix des espèces d'arbres à replanter sera orienté par une logique commerciale plutôt que par une

¹³ En économie, la "rente" désigne le revenu de la propriété foncière.

logique environnementale fondée sur la reconstitution d'écosystèmes assurant la conservation de la biodiversité¹⁴.

- Même s'il leur est proposé une incitation financière pour arrêter ou changer leurs pratiques agricoles, il est probable que les planteurs ne le feront que sur une petite partie de leurs terres, comme une mesure de diversification de leurs revenus, en conservant leurs anciennes pratiques agricoles sur leurs autres terres, en continuant à défricher les bas-fonds et jachères pour y planter du vivrier, les jachères et forêts pour y planter du cacao ou du café et en plantant de l'hévéa dans les jachères ou les vieilles plantations de café ou de cacao.
- La maîtrise opérationnelle du projet sera extrêmement lourde : il aura en face de lui un très grand nombre de partenaires (propriétaires et occupants des terres) auxquels il faudra apporter les services et les paiements promis et qu'il faudra en permanence relancer pour obtenir des progrès dans la libération des terres ou le changement des pratiques agricoles.
- Autre lourdeur opérationnelle, le suivi annuel du nombre des arbres cultivés et des arbres forestiers est absolument nécessaire pour que les paiements correspondent aux progrès obtenus.
- Le choix de l'agroforesterie expose aussi le projet à une difficulté spécifique car cette forme d'agriculture n'a pas encore été expérimentée en Côte d'Ivoire. La recherche agronomique a toujours été orientée vers l'augmentation des rendements ; en conséquence, les organismes de vulgarisation agricole ne disposent pas de fiches techniques indiquant précisément : (1) comment installer une agro-forêt à partir d'une forêt, d'une jachère ou d'une plantation déjà en production ou indiquant ; (2) quels sont les essences à installer dans une agro-forêt et comment le faire, en tenant compte des objectifs du planteur et de la disponibilité du matériel végétal.
- Le projet devra se pérenniser pour de très nombreuses années (10 ans, 20 ans ou plus), mais la source des paiements annuels devra être sécurisée dès le départ.

4.2.2 Le schéma n°2 : Conservation des droits fonciers et rachat des droits d'occupation

Aspects fonciers :

- Les droits fonciers sont conservés par les propriétaires coutumiers, mais les droits d'occupation sont rachetés aux occupants, après qu'ils aient libéré les terres.

Mode opératoire :

- Le projet devra d'abord informer les propriétaires et les occupants des terres, en les sensibilisant sur les objectifs du projet et en leur expliquant ses modalités d'action.
- Le projet demandera aux occupants des terres du futur couloir écologique de libérer ces terres, en leur proposant une indemnisation pour ce départ volontaire.

¹⁴ La liste des espèces forestières à replanter est différente selon qu'on considère les besoins de l'industrie du bois, les besoins alimentaires et médicinaux des paysans ou bien les besoins en protection et en alimentation des animaux...

- Une rente annuelle devra être versée aux propriétaires coutumiers en contrepartie du nouvel usage des terres et de la perte des avantages que les occupants procuraient à leurs tuteurs.
- Le projet fournira du matériel végétal et le conseil technique pour le reboisement ; la main d'œuvre sera recrutée parmi les populations locales, mais ne sera pas nécessairement apportée par les anciens occupants des terres.
- La responsabilité de la gestion, de la conservation et de la protection des terres sera confiée à une autorité de gestion, le projet lui apportant son appui et se désengageant progressivement.
- Pour faciliter l'acceptation des couloirs écologiques par les populations locales, des mesures d'accompagnement seront mises en œuvre par le projet à la périphérie de ces couloirs : conseil agricole, services sanitaires et sociaux, etc...

Durée du projet :

- 3 à 5 ans pour une première phase, une seconde phase étant envisageable.

Indemnisation des occupants :

- L'indemnisation des occupants sera calculée en fonction de la nature des cultures pratiquées sur les terres libérées, en fonction du nombre d'années pour lesquelles il est estimé que la libération des terres porte préjudice à l'ancien occupant et en fonction des surfaces occupées. L'évaluation de ces surfaces pourra être faite avec des appareils GPS, par des prestataires moins coûteux que les géomètres experts et selon une procédure plus légère que la délimitation prévue pour la certification foncière (car il n'est pas nécessaire de poser des bornes ni d'établir des plans cadastraux).
- Une indemnité complémentaire pourrait être accordée aux occupants qui devraient quitter le village ou le canton du fait de la libération des terres.

Aspects contractuels :

- Il faudra établir un contrat de location des terres du couloir écologique entre l'autorité de gestion et les propriétaires coutumiers. Des modèles de contrats ont été élaborés pour le ministère de l'Agriculture par MM. Colin et Kakou en 2009 et sont présentés, avec quelques ajustements, en annexe 19. De tels contrats peuvent être établis même si le propriétaire coutumier ne détient pas un certificat foncier ni un titre foncier. L'établissement d'un certificat foncier n'est donc pas un préalable nécessaire à la contractualisation.

Certification foncière :

- Dans certains cas, des opérations de certification foncière seront utiles pour confirmer sur le long terme les droits des propriétaires coutumiers. C'est notamment le cas lorsque la propriété coutumière est collective, le chef de terre n'étant que le représentant de la communauté qui détient collectivement ces droits. Cela peut se faire même si le projet a déjà commencé à louer les terres.
- Les certificats fonciers seront établis au nom des détenteurs des droits coutumiers identifiés au cours de la procédure de certification. Pour ce faire, il faut
 - o délimiter les terres appartenant aux détenteurs des droits coutumiers ;
 - o réunir des Comités villageois de gestion du Foncier rural (CVGFR) ;
 - o effectuer la procédure administrative de certification foncière et d'immatriculation (voir détail en annexe 15)

Aspects institutionnels :

- Dans ce schéma d'intervention, le projet apporte son appui à une autorité de gestion, qui pourrait être l'OIPR. L'autorité de gestion est donc le pilier de la mise en place des couloirs écologiques.
- L'administration des Eaux et Forêts apporte son concours pour la police forestière.
- La Sodefor fournit le matériel végétal et le conseil technique pour le reboisement.

Avantages de ce schéma d'intervention :

- Les propriétaires coutumiers conservent leurs droits sur les terres du couloir écologique et en tirent une rémunération annuelle. Ils sont associés à la protection des terres des couloirs écologiques en utilisant leurs droits coutumiers pour installer les migrants ailleurs que dans les couloirs écologiques.
- La pression démographique et l'activité humaine sont réduites sur les terres des couloirs écologiques.
- L'autorité de gestion, appuyée par le projet, obtient le contrôle de l'usage de ces terres, peut y interdire l'agriculture et le prélèvement de ressources naturelles, peut y conduire librement les opérations de reboisement. La planification du reboisement est facilitée.

Risques et inconvénients :

- Si l'indemnisation proposée aux occupants est insuffisante, ils seront nombreux à refuser de libérer leurs terres. Certains peuvent même le refuser, quel que soit le montant proposé. Il existe donc un risque de ne pas pouvoir récupérer le contrôle de l'usage de la totalité des terres situées dans l'espace prévu pour chaque couloir écologique.
- La rente peut être versée aux propriétaires par le projet pendant sa période d'exécution, mais un mécanisme de financement durable de cette rente doit être mis en place pendant cette période, afin que l'autorité de gestion puisse assumer la responsabilité du paiement de cette rente à l'issue du projet. Si ce mécanisme de financement n'est pas mis en place, le projet devra être prolongé ou bien les propriétaires revendront à nouveau les droits d'occupation.
- À long terme, du fait de la pression démographique ou des problèmes de transmission héréditaire du patrimoine foncier, les propriétaires pourraient décider de ne pas renouveler la location de leurs terres à l'autorité de gestion du couloir écologique.
- L'agence publique chargée de la gestion du couloir écologique aura des charges accrues, pour la surveillance et la protection du couloir écologique, pour la gestion des relations avec les populations locales et pour la supervision des travaux d'entretien ou de reboisement qui n'auront pas été réalisés dans le cadre du projet.

4.2.3 Le schéma n°3 : L'achat des terres

Aspects fonciers :

- La propriété des terres du couloir écologique est transférée à l'État.

Mode opératoire :

- Le projet devra d'abord informer les propriétaires et les occupants des terres, en les sensibilisant sur les objectifs du projet et en leur expliquant ses modalités d'action.
- Le projet proposera aux propriétaires coutumiers de leur acheter les terres et demandera aux occupants de libérer ces terres contre une indemnisation ; dans les deux cas, les paiements seront conditionnés par la libération effective des terres.
- Un modèle de contrat de vente des terres rurales est proposé en annexe 18. Il comporte une clause suspensive permettant d'annuler la vente et d'exiger un remboursement si l'acquéreur n'arrive pas à obtenir un certificat foncier pour ces terres, au cas notamment où les droits fonciers coutumiers du vendeur viendraient à être contestés.
- Les terres seront acquises au cours de la durée du projet pour le compte de l'État, et la responsabilité de leur gestion, conservation et protection sera confiée à une autorité de gestion, qui pourrait être l'OIPR. Le projet interviendra en appui à cette autorité de gestion.
- Le projet fournira du matériel végétal et le conseil technique pour le reboisement ; la main d'œuvre sera recrutée parmi les populations locales, mais ne sera pas nécessairement apportée par les anciens occupants des terres.
- Pour faciliter l'acceptation des couloirs écologiques par les populations locales, des mesures d'accompagnement pourraient être mises en œuvre par le projet à la périphérie de ces couloirs : conseil agricole, services sanitaires et sociaux, etc...

Durée du projet :

- 3 à 5 ans pour une première phase, une seconde phase étant envisageable.

Indemnisation des occupants :

- Les dispositions à prévoir sont identiques à celles qui ont été énoncées pour le schéma n°2.

Paiement des propriétaires pour l'achat des terres :

- Le montant offert aux propriétaires coutumiers pour l'achat de leurs terres pourrait être un multiple de la rente proposée dans le schéma n°2 : par exemple, 15 fois.

Certification foncière :

- Les terres acquises font l'objet d'une procédure de certification foncière, aboutissant à leur immatriculation au nom de l'État. Pour ce faire, il faut
 - o délimiter les terres appartenant aux détenteurs des droits coutumiers ;
 - o réunir des Comités villageois de gestion du Foncier rural (CVGFR) ;
 - o effectuer la procédure administrative de certification foncière et d'immatriculation (voir détail en annexe 15)

Aspects institutionnels :

- Dans ce schéma d'intervention, le projet apporte son appui à une autorité de gestion, qui pourrait être l'OIPR. L'autorité de gestion est donc le pilier de la mise en place des couloirs écologiques.
- L'administration des Eaux et Forêts apporte son concours pour la police forestière.
- La Sodefor fournit le matériel végétal et le conseil technique pour le reboisement.

Avantages de ce schéma d'intervention :

- La pression démographique et l'activité humaine sont réduites sur les terres des couloirs écologiques.
- L'autorité de gestion, appuyée par le projet, obtient le contrôle total et définitif de ces terres, peut y interdire l'agriculture et le prélèvement de ressources naturelles, peut y conduire librement les opérations de reboisement. La planification du reboisement est facilitée.
- Une fois que les terres ont été achetées et que les occupants les ont libérées, la vocation des terres de chaque couloir écologique à offrir des services environnementaux devient définitive. Les populations locales ne peuvent plus faire valoir aucun droit de propriété ou d'occupation et il n'y a pas de charges récurrentes pour assurer le contrôle des droits sur ces terres. Il faut seulement financer les charges de surveillance, entretien et protection pour éviter les pénétrations illicites et les prélèvements de ressources naturelles.

Risques et inconvénients :

- Si l'indemnisation proposée aux occupants est insuffisante, ils seront nombreux à refuser de libérer leurs terres. Certains peuvent même le refuser, quel que soit le montant proposé. Il existe donc un risque de ne pas pouvoir récupérer le contrôle de l'usage de la totalité des terres situées dans l'espace prévu pour chaque couloir écologique.
- Les propriétaires coutumiers peuvent être réticents à l'idée de perdre tout droit de regard sur l'usage de leurs terres. Au cours de nos entretiens, plusieurs d'entre eux ont spontanément exprimé leur préférence pour une location de leurs terres (comme dans le schéma n°2) plutôt que pour une cession totale de leurs droits.
- S'ils ont vendu les terres des couloirs écologiques, les anciens propriétaires coutumiers ne se sentiront pas vraiment concernés par leur protection. Ce sera l'affaire de l'autorité de gestion et ils n'exerceront aucune forme de contrôle social sur les personnes qui pourraient être tentées de pénétrer dans les couloirs écologiques. Ils peuvent même être tentés d'y installer de nouveaux migrants s'ils estiment que la vigilance de l'autorité de gestion se relâche.
- L'agence publique chargée de la gestion du couloir écologique aura des charges accrues, pour la surveillance et la protection du couloir écologique, pour la gestion des relations avec les populations locales et pour la supervision des travaux d'entretien ou de reboisement qui n'auront pas été réalisés dans le cadre du projet.

5 LE STATUT DES COULOIRS ÉCOLOGIQUES

Le cadre juridique applicable en Côte d'Ivoire aux questions environnementales est notamment composé de : (i) la loi-cadre portant code de l'environnement ; (ii) le code forestier ; (iii) la loi relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles ; (iv) la loi relative au domaine foncier rural ; (v) le Plan national d'action environnemental.

En ce qui concerne plus spécifiquement le statut des couloirs écologiques, c'est la loi n° 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles qui présente les indications les plus précises.

5.1 LE STATUT DE RÉSERVE NATURELLE VOLONTAIRE

Son article 13 prévoit que le statut de réserves naturelles partielles peut être donné par décret à des terres situées dans le domaine public ou privé de l'État ou des collectivités territoriales, ou dans le domaine privé des particuliers. Ce même article désigne également ces réserves comme "réserves naturelles volontaires" dans la mesure où elles sont créées à l'initiative des personnes morales ou physiques mentionnées et non pas par la Loi comme dans le cas des réserves naturelles intégrales ou des parcs nationaux.

Le statut de réserve naturelle volontaire ne remet pas en cause les droits fonciers détenus par les personnes morales ou physiques mentionnées mais il comporte de nombreuses obligations, notamment l'interdiction d'y pratiquer l'exploitation forestière ou agricole.

Les couloirs écologiques pourraient donc bénéficier du statut de réserve naturelle volontaire dans le cas du schéma d'intervention n°2 ou du schéma d'intervention n°3, mais pas dans le cas du schéma d'intervention n°1.

En annexe 17, un projet de décret créant des réserves naturelles partielles autour de la Hana et de la Saro est présenté pour servir de base de discussion avec les administrations concernées. Ce décret s'il était signé donnerait un statut officiel aux terres des couloirs écologiques ainsi qu'un mandat de gestion à l'OIPR. Le projet de décret prévoit également la mise en place d'un comité de gestion locale pour chaque réserve naturelle partielle, afin d'orienter les mesures de conservation et d'aménagement en associant les populations locales, les propriétaires fonciers, les administrations concernées et la SODEFOR. Le comité de gestion local sera ainsi au cœur d'un processus participatif permettant la définition d'un plan de gestion, d'aménagement et de conservation de chaque couloir écologique.

La loi de 2002 permet que certaines pratiques soient tolérées ou autorisées dans les réserves naturelles partielles si elles se déroulent « *sous la direction ou le contrôle de l'autorité chargée de sa gestion* ». Pour faciliter l'acceptation des couloirs écologiques par les paysans, nous proposons d'introduire dans le projet de décret deux articles autorisant d'une part les pratiques traditionnelles de pêche dans les cours d'eau et d'autre part le ramassage des plantes et produits végétaux à des fins médicinales. En effet, de telles pratiques ne menacent pas la biodiversité¹⁵ mais leur interdiction rendrait les couloirs écologiques très impopulaires. En outre, l'accès à ces ressources au niveau des couloirs écologiques permet de réduire les incitations à pénétrer dans le Parc national de Taï.

¹⁵ Voir notamment : Grell O., Schwahn J., Kouamelan P.E., 2012. Étude sur les écosystèmes aquatiques du Parc national de Taï, page 44.

5.2 LE CONTRAT DE GESTION DE TERROIR

L'article 15 de la loi n° 2002-102 prévoit que des zones périphériques peuvent être constituées autour d'un parc national ou d'une réserve naturelle et l'article 17 prévoit que les populations de ces zones peuvent en être associées à la gestion à travers un contrat de gestion de terroirs passé entre elles et l'autorité chargée de la gestion de l'aire protégée. L'article 33 prévoit qu'un tel contrat peut comporter des dispositions relatives à la gestion des ressources naturelles, aux activités d'éducation, de loisir, d'hôtellerie et à l'aménagement du territoire.

En théorie,

- un contrat de gestion de terroir permettrait de définir les règles applicables aux couloirs écologiques d'une part et sur les terres du terroir qui sont à l'extérieur de ces couloirs d'autre part. Dans l'hypothèse d'une collaboration avec les occupants des terres (schéma d'intervention n°1), le contrat de gestion de terroir permettrait de définir les objectifs annuels en matière de reboisement et de reconversion des terres, ainsi que les modalités des incitations concernant cette reconversion. Dans l'hypothèse de la location ou de l'achat des terres (Schémas n°2 et 3), le contrat de gestion permettrait de compléter les dispositions d'un décret portant création de réserves naturelles partielles en définissant avec les populations concernées les mesures concernant les terres périphériques aux couloirs écologiques.

En pratique,

- les négociations avec les chefs de village, de terres ou de communauté permettraient de bien identifier les contraintes et besoins des populations locales et d'apprécier leur perception des mesures proposées par le projet, mais cela peut aussi être obtenu dans le cadre du Comité de gestion envisagé avec le statut de réserve naturelle partiel pour les schémas d'intervention n°2 et 3 ;
- il sera très difficile de rendre opératoire un contrat de gestion de terroir, du fait de désagrégation des centres de décision en milieu paysan.
 - o Seules certaines communautés autochtones ont des Chefs de village ou des Chefs de terres qui ont une réelle autorité en matière foncière, mais cette autorité ne s'applique pas vraiment à la définition des objectifs de travail, ni à la conduite des travaux, ni aux techniques, ni aux prélèvements sur les ressources naturelles.
 - o De leur côté, les migrants ont des Chefs de communauté qui assurent leur représentation à l'extérieur de leur groupe et qui transmettent les informations mais qui ne sont aucunement en mesure d'orienter les pratiques agricoles. S'ils signaient un contrat de gestion de terroir cela n'engagerait qu'eux-mêmes.
 - o Seuls 12% des planteurs interrogés autour de Taï et 22% des planteurs interrogés autour de la Hana se déclarent membres de coopératives.
 - o Par ailleurs, il n'y a pas encore de collectivité territoriale susceptible de gérer l'aménagement rural dans les zones considérées.

En fin de compte, étant donné la faiblesse de la structuration socio-professionnelle dans les zones considérées, un contrat de gestion de terroir ne permettrait pas de piloter la transformation d'un espace rural en couloir écologique.

6 INDICATIONS SUR LES COÛTS DE MISE EN PLACE DES COULOIRS ÉCOLOGIQUES

Dans ce chapitre, nous nous limitons aux schémas d'intervention n°2 et n°3 pour examiner les coûts de mise en place des couloirs écologiques. Ces coûts comportent d'une part des incitations financières à verser aux paysans pour qu'ils mettent les terres à la disposition du projet et d'autre part des coûts opérationnels concernant la reforestation, les mesures d'accompagnement et le dispositif de gestion du projet.

6.1 MONTANT DES INCITATIONS FINANCIÈRES POUR LES PAYSANS

À l'occasion de l'étude GIZ de février 2013, les enquêtes ont établi que le prix de référence pour l'accès à la terre est de 100 000 FCFA/ha, dans la zone périphérique du Parc national de Taï. Pour ce prix, les migrants obtiennent le droit d'occuper et d'exploiter des terres, mais ils restent généralement redevables d'un soutien matériel plus ou moins régulier envers le tuteur qui les a installés et qui détient les droits coutumiers de propriété sur ces terres.

S'il est demandé aux exploitants agricoles de libérer les terres destinées aux couloirs écologiques, les propriétaires perdront ces avantages matériels récurrents et les exploitants perdront le revenu des cultures. Pour ces derniers, il faudra donc une indemnisation supérieure au simple remboursement de leur coût d'accès à la terre. Les paragraphes suivants apportent une estimation du montant des ressources financières à mobiliser pour indemniser les propriétaires et les exploitants.

6.1.1 Les paiements concernant les propriétaires coutumiers

Dans le schéma d'intervention n°2, nous avons indiqué qu'une rente devrait être versée aux propriétaires coutumiers. En tenant compte du fait que les propriétaires coutumiers détiennent des droits sur des terres dont la surface totale est assez importante, du fait que le montant de la rente qui sera octroyée aura un impact sur le marché locatif des terres rurales à proximité des couloirs écologiques, du fait que l'indemnisation des occupants suscitera de forts appétits chez les propriétaires coutumiers et en tenant compte de la valeur des soutiens matériels que les occupants apportent à leurs tuteurs, nous proposons à titre indicatif et comme base de discussion, de fixer le taux de la rente annuelle à 30 000 FCFA/ha.

Sur 1 444 ha, cela représente une valeur globale de 43 320 000 FCFA par an, mais ce coût récurrent peut être durablement financé en effectuant au début du projet un placement générateur d'intérêt. Avec un taux de 5%, il faut placer 866 400 000 FCFA pour générer les intérêts permettant de payer chaque année la location des terres.

Pour le schéma d'intervention n°3, il pourrait être proposé un prix d'achat des terres équivalent à 20 fois la valeur de la rente annuelle, soit 600 000 FCFA/ha.

Sur 1 444 ha, cela représente aussi une valeur globale de 866 400 000 FCFA.

6.1.2 L'indemnisation des occupants des terres

Dans la zone riveraine du Parc national de Taï, l'étude GIZ de février 2013 établit que le revenu annuel moyen est de 250 000 FCFA/ha pour le cacao et de 1 000 000 FCFA/ha pour l'hévéa. En utilisant les données d'enquêtes de cette étude, nous avons établi que le revenu annuel moyen du café est aussi de 250 000 FCFA/ha. Pour le palmier à huile, le revenu annuel moyen peut être estimé à 315 000 FCFA/ha¹⁶. Pour ces 4 cultures pérennes, la durée d'activité productive est de 25 ans.

Pour les produits vivriers (riz, manioc, igname, maïs, plantain, etc...) dont une large partie est autoconsommée, la valeur de la production annuelle peut être estimée à 150 000 FCFA/ha, lorsqu'ils sont cultivés en cultures pures dans des bas-fonds ou sur d'anciennes jachères. Les champs de vivriers sont rarement cultivés plus de 2 ou 3 années de suite, mais ces champs sont régulièrement déplacés à l'intérieur des bas-fonds ou des jachères.

Dans les schémas d'intervention n°2 et n°3, l'indemnisation des planteurs à qui l'on demande de libérer complètement les terres dépend du nombre d'années pour lequel la perte de revenu est prise en considération. Or il revient au maître d'ouvrage du projet de décider de ce nombre d'années ; c'est pourquoi le prix à payer pour libérer un hectare de terre ne peut être donné que sous la forme du tableau suivant.

Tableau 8
Taux d'indemnisation en fonction du nombre d'années
pour lequel le préjudice est pris en considération
(FCFA / ha)

Nombre d'années	1 an	3 ans	5 ans	10 ans	20 ans	25 ans
Cacao	250 000	750 000	1 250 000	2 500 000	5 000 000	6 250 000
Café	250 000	750 000	1 250 000	2 500 000	5 000 000	6 250 000
Hévéa	1 000 000	3 000 000	5 000 000	10 000 000	20 000 000	25 000 000
Palmier	315 000	945 000	1 575 000	3 150 000	6 300 000	7 875 000
Vivriers	150 000	450 000	750 000	1 500 000	3 000 000	3 750 000
Forêt	400 000	1 200 000	2 000 000	4 000 000	8 000 000	10 000 000

Certains planteurs feront valoir qu'ils occupent des terres qu'ils ne cultivent pas mais qu'ils gardent en réserve pour faire des extensions ou pour donner plus tard à leurs enfants. Il peut s'agir de forêts, de jachères ou de terres qu'ils ont défrichées pour marquer leurs droits d'occupation. Ces terres ne procurent actuellement pas de revenu à ceux qui les occupent. Il revient à nouveau au maître d'ouvrage du projet de décider s'il n'y a pas lieu d'indemniser les occupants de terres non productives ou de fixer un taux d'indemnisation relativement faible. Toutefois, pour préserver les rares zones de forêts qui existent encore dans les terres des futurs couloirs écologiques et pour éviter que l'annonce du projet ne suscite un surcroît des défrichements, il faudrait fixer un taux d'indemnisation pour la libération des terres portant des forêts qui soit supérieur à celui des terres portant du cacao ou du

¹⁶ Le prix officiel de la tonne de régime de palme est actuellement de 50 000 FCFA. Dans les palmeraies paysannes arrivées à maturité, le rendement moyen en régime de palme est d'environ 9 tonnes/ha. Les charges d'exploitation sont estimées à 30% de la valeur de la production, conformément au Manuel du planteur de palmier à huile (FIRCA / AIPH / FENACOPAH-CI, 2010).

café, par exemple 400 000 F par année d'indemnisation, tel qu'indiqué dans le tableau 8.

Pour l'indemnisation des terres où plusieurs cultures pérennes sont associées, nous retenons comme hypothèse de calcul de prendre la moyenne des taux concernant chaque culture. En pratique, cela pourrait se justifier par le fait que le semis direct d'hévéas sous cacaoyers n'est pas la méthode la plus orthodoxe pour atteindre les meilleurs rendements et par le fait que de nombreux pieds d'hévéas grandissent sans même avoir été greffés. Un raisonnement analogue peut être appliqué à la plantation de palmier sous cacao ou café, car nous n'avons jamais observé que cette méthode permettait de respecter les normes permettant d'avoir les meilleurs rendements.

En multipliant les taux d'indemnisation du tableau 8 par les surfaces indiquées dans le tableau 6 pour les couloirs de la Saro et de la Hana, on obtient les résultats suivants :

Tableau 9
Montant de l'indemnisation des occupants des terres
en fonction du nombre d'années pour lequel le préjudice est pris en considération
(FCFA / ha)

Zones considérées	Unités	Nombre d'années					
		1 an	3 ans	5 ans	10 ans	20 ans	25 ans
Saro	millions FCFA	87	261	435	871	1 742	2 177
Hana	millions FCFA	345	1 036	1 727	3 455	6 909	8 637
Total	millions FCFA	433	1 298	2 163	4 325	8 651	10 814
Total	millions Euros	0,659	1,978	3,297	6,594	13,188	16,485

6.2 AUTRES COÛTS À SUPPORTER PAR LE PROJET

En plus des incitations à verser aux propriétaires ou aux occupants actuels des terres, le projet d'appui à la mise en place des couloirs écologiques devra supporter d'autres charges significatives :

6.2.1 Le coût de la reforestation

Afin de transformer l'actuel espace agricole en couloir écologique, il conviendra d'effectuer des opérations de reboisement sur l'ensemble des terres non boisées et sur une partie des forêts dégradées (nous retiendrons 50% comme hypothèse de calcul). En se basant sur tableau 6, les surfaces sont de 170 ha autour de la Saro et de 848 ha autour de la Hana soit un total de 1018 ha.

Pour le coût unitaire de la reforestation, nous retiendrons le tarif facturé aux exploitants forestiers par la SODEFOR lorsqu'elle effectue des opérations de reboisement, à savoir 300 000 FCFA/ha.

Pour les deux couloirs, la reforestation aurait donc un coût d'environ 305 millions FCFA.

6.2.2 Les coûts liés à la gestion du projet et aux mesures d'accompagnement

Cette rubrique de coûts comprend notamment :

- Les coûts de fonctionnement de l'équipe en charge du projet ;
- Les coûts de fonctionnement d'un comité de gestion local pour chaque couloir écologique. (cf. point 5.1, page 47).
- Les coûts d'un programme de sensibilisation/information des populations concernées, basé sur une stratégie de communication
 - o faisant la distinction entre les catégories d'acteurs (propriétaires coutumiers et occupants des terres destinées aux couloirs écologiques ; propriétaires ou occupants de terres non destinées aux couloirs mais susceptibles de se sentir menacés par les effets du projet ou susceptibles d'adapter leurs pratiques agricoles à la proximité des couloirs¹⁷, autorité publique ou opérateurs économiques susceptibles d'intervenir dans la zone),
 - o établissant la nature des informations dont chacun a besoin en fonction des différents stades d'avancement du projet et
 - o définissant les moyens de communication à utiliser en fonction des cibles de communications, de la nature des informations à leur transmettre et du stade d'avancement du projet.
- Les surcoûts éventuels liés au déménagement de certains paysans, dans les cas où l'indemnisation promise ne suffit pas à leur faire accepter de libérer les terres occupées, parce qu'ils doivent déplacer leurs habitations ou parce qu'ils ne peuvent plus trouver assez de terres pour vivre dans les terroirs de Taï ou de la Hana et doivent donc quitter ces régions.
- Les coûts d'autres mesures éventuelles à la périphérie des couloirs écologiques : conseil agricole, écotourisme, actions sanitaires ou sociales...

Un budget de 1,2 milliards FCFA pour 3 ans permettrait de couvrir l'essentiel de ces coûts¹⁸.

¹⁷ Par exemple, en plantant de l'hévéa plutôt que des arbres fruitiers là où leurs plantations sont en contact direct avec un couloir écologique.

¹⁸ 10 millions FCFA par mois pour le fonctionnement de la cellule projet, 150 millions FCFA par an pour la communication et 130 millions par an pour le reste...

6.3 ESTIMATION DU COÛT GLOBAL DE LA MISE EN PLACE DES COULOIRS ÉCOLOGIQUES POUR LES SCHÉMAS 2 ET 3

Nous proposons ici une estimation du coût global de la mise en place des couloirs écologiques pour les scénarios 2 et 3, avec les hypothèses suivantes :

- Nombre d'années de préjudice prise en considération : 3 ou 5 années ;
- Hypothèse retenue pour le coût annuel de location des terres : 30 000 FCFA / ha /an ;
- Hypothèse pour le coût d'achat de la terre (scénario 3) : coût égal à 20 années de location ;
- Taux d'intérêt pour le placement permettant de financer la rente annuelle (scénario 2) : 5% ;
- Coût unitaire de la reforestation : 300 000 FCFA /ha ;
- Surfaces à reboiser : toutes les terres non boisées et la moitié des forêts dégradées ;
- Coût de gestion du projet et des mesures d'accompagnement sur 3 ans : 1,2 milliards FCFA.

Toutes les hypothèses qui viennent d'être exposées sont présentées pour être discutées. Elles sont cohérentes et permettent d'obtenir des ordres de grandeurs afin d'orienter les promoteurs du projet, mais nous n'excluons pas que certains paramètres puissent être révisés.

Par exemple, la négociation peut permettre d'obtenir un meilleur taux de placement pour le scénario 2 ou un moindre prix d'achat des terres dans le scénario 3 ou encore un moindre coût unitaire pour le reboisement.

Il revient également aux promoteurs du projet de choisir combien d'années de préjudice doivent être prise en considération pour l'indemnisation des occupants et quelle ampleur doit être donnée aux mesures d'accompagnement.

Dans tous les cas, une étude de faisabilité serait utile pour optimiser la répartition du budget qui sera alloué au projet entre les différentes rubriques de coût. Une telle étude permettrait aussi de tester les hypothèses qui seront finalement retenues, auprès des paysans et des autres partenaires du projet.

Sur la base des hypothèses qui viennent d'être récapitulées, les deux tableaux suivants présentent l'estimation de la valeur des différentes rubriques de coûts et un total qui est fonction du scénario et du nombre d'années de considérées pour l'indemnisation.

Avec les hypothèses retenues, le scénario 2 a le même coût que le scénario 3. Le choix entre le scénario 2 et le scénario 3 repose donc essentiellement sur des considérations techniques, sociologiques et éthiques. Il est également possible d'appliquer le schéma n°2 pour l'un des couloirs et le schéma n°3 à l'autre couloir sans que cela entraîne une incidence financière. En revanche, la dimension financière intervient pour choisir le nombre d'années de préjudice à prendre en considération pour l'indemnisation des occupants :

- Si on retient 3 ans, le coût du projet atteint 3,7 milliards FCFA (5,6 millions d'Euros).
- Si on retient 5 ans, le coût du projet atteint 4,5 milliards FCFA (6,9 millions d'Euros).

Tableau 10
Estimation du coût global de la mise en place des couloirs écologiques
(en millions FCFA)

		Saro	Hana	2 couloirs
Surface (ha) :		236	1 208	1 444
		millions FCFA		
A	Indemnisation des occupants pour 3 années de préjudice	261,3	1 036,4	1 297,6
B	Indemnisation des occupants pour 5 années de préjudice	435,4	1 727,3	2 162,7
C	Placement pour financer la location des terres, au taux de 5% Hypothèse pour le coût de location : 30 000 FCFA/ha/an	141,6	724,8	866,4
D	Achat des terres Hypothèse : 20 fois le coût de location annuelle	141,6	724,8	866,4
E	Coût de la reforestation Hypothèse : 300 000 FCFA/ha	50,9	254,4	305,4
F	Mesures d'accompagnement et gestion sur 3 ans	400,0	800,0	1 200,0
A+C+E+F	Scénario 2, avec indemnisation pour 3 années de préjudice	853,8	2 815,6	3 669,4
B+C+E+F	Scénario 2, avec indemnisation pour 5 années de préjudice	1 028,0	3 506,6	4 534,5
A+D+E+F	Scénario 3, avec indemnisation pour 3 années de préjudice	853,8	2 815,6	3 669,4
B+D+E+F	Scénario 3, avec indemnisation pour 5 années de préjudice	1 028,0	3 506,6	4 534,5

Tableau 11
Estimation du coût global de la mise en place des couloirs écologiques
(en millions Euros)

		Saro	Hana	2 couloirs
Surface (ha) :		236	1 208	1 444
		millions Euros		
A	Indemnisation des occupants pour 3 années de préjudice	0,4	1,6	2,0
B	Indemnisation des occupants pour 5 années de préjudice	0,7	2,6	3,3
C	Placement pour financer la location des terres, au taux de 5% Hypothèse pour le coût de location : 30 000 FCFA/ha/an	0,2	1,1	1,3
D	Achat des terres Hypothèse : 20 fois le coût de location annuelle	0,2	1,1	1,3
E	Coût de la reforestation Hypothèse : 300 000 FCFA/ha	0,1	0,4	0,5
F	Mesures d'accompagnement et gestion sur 3 ans	0,6	1,2	1,8
A+C+E+F	Scénario 2, avec indemnisation pour 3 années de préjudice	1,3	4,3	5,6
B+C+E+F	Scénario 2, avec indemnisation pour 5 années de préjudice	1,6	5,3	6,9
A+D+E+F	Scénario 3, avec indemnisation pour 3 années de préjudice	1,3	4,3	5,6
B+D+E+F	Scénario 3, avec indemnisation pour 5 années de préjudice	1,6	5,3	6,9

ANNEXES

Annexe 1 Termes de référence.....	56
Annexe 2 Résumé des résolutions de l'atelier d'octobre 2009.....	56
Annexe 3 Liste des personnes rencontrées dans le cadre de cette étude.....	58
Annexe 4 Propriétaires de terres autour de la Hana et de la Méno.....	59
Annexe 5 Liste de planteurs identifiés sur les rives du Nzé.....	61
Annexe 6 Examen des litiges fonciers autour de Taï et de la Hana.....	62
Annexe 7 Précautions prises par les planteurs pour éviter la pollution des eaux par les pesticides....	65
Annexe 8 Les planteurs et le feu.....	66
Annexe 9 Noms des arbres d'ombrage que les planteurs déclarent conserver.....	68
Annexe 10 Noms des arbres d'ombrage que les planteurs déclarent supprimer en priorité.....	69
Annexe 11 Tableau détaillé de l'occupation des sols dans les secteurs de Taï et de la Hana.....	70
Annexe 12 Tableau détaillé de l'occupation des sols dans les couloirs du Nzé, de la Saro et de la Hana.....	71
Annexe 13 Fiche d'enquête.....	72
Annexe 14 Fiche de description de paysage.....	76
Annexe 15 Procédure de délivrance du certificat foncier.....	77
Annexe 16 Décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique (modifié par décrets du 7 septembre 1935 et du 3 juin 1952).....	78
Annexe 17 Projet de Décret portant création des réserves naturelles partielles de la Hana et de la Saro.....	80
Annexe 18 Modèle de contrat de vente de terrain rural avec condition suspensive.....	84
Annexe 19 Modèle de contrat de location à long terme d'un bien foncier rural.....	91
Annexe 20 Références bibliographiques.....	99

Annexe 1

Termes de référence

WILD CHIMPANZEE FOUNDATION



TERMS OF REFERENCE

Based on the outcomes and recommendations following the workshop of October 2009, which launched the transboundary project for the Taï-Sapo Forest Complex, the consultant shall conduct an in-depth study on land tenure and land-use potentials of the TSFC. The resulting study report will thus act as the basis upon which a concise land-use plan can be created. In detail, the consultant will be required to:

- i) Assess the current planning of the transboundary corridors identified during the workshop
- ii) Propose the size/extent of the planned corridors
- iii) Propose the protection/utilization status of the planned corridors
- iv) Produce map of the land use in the corridors
- v) Conduct interviews with local communities to guide how communities can be empowered and involved in the transboundary corridor process and to collect basic socio-economic data of the local communities.
- vi) Identify land owners in corridor area and analyze issues related to land tenure regarding gazetted landscape corridors

Annexe 2

Résumé des résolutions de l'atelier d'octobre 2009

Au titre de la recherche de la structure et les mécanismes de la collaboration transfrontalière :

- Établir un comité de pilotage, composé de gestionnaires des aires protégées, des ONGs et des bailleurs de fonds, dirigeant les travaux de trois comités techniques.
- Les trois comités techniques mettront l'accent sur **l'incitation économique** pour préserver la biodiversité, **l'aménagement du paysage** incluant la création de corridors et **la législation**.

Au titre de l'analyse de la législation et application des lois dans le contexte transfrontalier, il a été convenu de :

- Assurer la convergence des législations nationales respectives ;
- Renforcer le contrôle du respect des règles existantes ;
- Sanctionner sévèrement les auteurs d'activités illicites dans le corridor Taï-Sapo.

Au titre de la recherche des moyens de prévention et de au titre de l'analyse des paiements des services environnementaux (PSE) pour une gestion durable du corridor

- Développer les paiements pour les services environnementaux (PSE) et des projets pilotes PSE ;
- Reboiser et éviter de défricher dans le corridor de Taï-Sapo afin d'apporter au corridor, un marché financier de carbone des pays développés.

Au titre de la planification de l'utilisation des terres dans le contexte d'un corridor transfrontalier

- Dix corridors écologiques ont été identifiés permettant d'assurer la durabilité et l'intégrité de l'espace Taï-Sapo, se concentrant sur les espèces animales clés, les habitats uniques et les fonctions critiques des écosystèmes.
- Les actions de collaboration et de gestion transfrontalière ont été identifiées sur la mise en place de ces corridors ainsi que les menaces qui pèsent sur la conservation de l'espace Taï-Sapo.

Au titre de la recherche des moyens de prévention et de résolution des conflits dans la collaboration transfrontalière, il a été considéré que

- Promouvoir le dialogue et la coopération à différent niveaux sur des intérêts partagés du développement et de la conservation de la biodiversité.
- Les parties et collaborateurs doivent mettre des ressources à disposition afin de permettre l'identification des risques et des opportunités, employant une « approche conflits ».

Annexe 3

Liste des personnes rencontrées dans le cadre de cette étude

Organisme	Nom	Fonction	Tél	E-mail
WCF	NORMAND Emmanuelle	Directrice	02 25 18 05	emma.normand@gmail.com
CSRS	KONE Inza	Directeur du Dpt. Biodiversité et Sécurité Alimentaire	03 48 88 85 23 47 27 90	inza.kone@csrs.ci Inza.Kone@gmail.com
MINAGRI	ZALO Léon	Directeur du Foncier rural	20 33 53 69	leonzalo@hotmail.com
OIPR Djiroutou	AKE Emmanuel Francelin	Chef secteur Djiroutou	02 29 62 95 58 32 74 44	francelin.ake@oipr.ci
OIPR Taï	KRAMOH Koffi Julien	Chef secteur Taï	40 12 19 45 57 14 57 16	julien.kramoh@oipr.ci
Eaux et Forêts - Taï	AGNIMEL Alain Roger	Chef de cantonnement	07 75 26 73 02 00 17 15	agnimelalain@yahoo.fr
Sous-préfecture de Taï	OUATTARA Mory	Sous-préfet	07 50 28 03 40 28 64 84	
Sous-préfecture de Djouroutou	ALLO DAZA Raphaël	Sous-préfet	09.20.83.81	
GIZ	CASPARY Hans- Ulrich	Expert	22 43 72 75	hans-ulrich.caspary@giz.de
KFW	SCHUMACHER Jan	Chargé de projet	+49 69 7431-2868	jan.schumacher@kfw.de

Annexe 4**Propriétaires de terres autour de la Hana et de la Méno**

N°	Village	Nom	N° téléphone	Fonctions
1	Djouroutou	Toh Guirobo Etienne	48 98 68 90 40 27 64 72	Chef du village central de Djouroutou
2	Djouroutou	Mohi Téré		Représentant des Chefs de terre
3	Djouroutou	Teh Edouard Christian	49 30 38 86	Chef du village Diaoudi
4	Djouroutou	Gpalea Molan Appolinaire	57 74 99 48	
5	Djouroutou	Téré Noané	01 32 51 14	
6	Djouroutou	Mohi Haoulé	47 69 93 04	
7	Djouroutou	Ouata Gnoa Vincent	47 60 61 72	
8	Djouroutou	Gnépa Doué Albert	07 49 92 94	
9	Djouroutou	Oulabo Saré Jaurès	44 36 00 72 08 90 18 91 41 01 63 64	
10	Djouroutou	Guïro Gaho Henri	47 27 08 24	
11	Djouroutou	Haoulé Oueli Jean-Adelph	48 89 90 95	
12	Djouroutou	Hié Germaine		
13	Djouroutou	Gbala Gnepa	57 08 60 37	
14	Djouroutou	Nohon Baoué		
15	Djouroutou	Tari Saré Mathurin	07 19 53 67	
16	Djouroutou	Kamy Sahé Ambroise	48 73 13 23	
17	Djouroutou	Tahoui Hié Justin		
18	Djouroutou	Gbaléa Gauthier	47 08 49 22	
19	Djouroutou	Houli Saré		
20	Djouroutou	Toubaté Bertrand		
21	Djouroutou	Toubaté Modeste		
22	Djouroutou	Toubaté Landry	47 59 52 37	
23	Djouroutou	Teh Boua Marcel	47 05 38 94	
24	Djouroutou	Toh Toubaté Hermann		
25	Djouroutou	Loro Djiropo Etienne		
26	Djouroutou	Noané Téré Roger		
27	Djouroutou	Glé Watta Vincent	48 41 96 37	
28	Djouroutou	Glé Guirobo Aubain	09 98 46 89	
29	Djouroutou	Glé Gnépa	48 51 92 43	
30	Djouroutou	Glé Konssegnon	48 51 68 02	
31	Djouroutou	Kpakpa Noané Gabriel		
32	Djouroutou	Toh Tagnon Vincent	58 86 89 57	
33	Djouroutou	Guïrobo Nomo Luc	49 41 84 56	
34	Djouroutou	Bry Baoué Alain	47 55 84 83	
35	Djouroutou	Blé Guy et Mathurin		
36	Djouroutou	Gnépa Guy		
37	Djouroutou	Gagné Catherine	48 36 29 62	
38	Djouroutou	Gnepa Korio		
39	Djouroutou	Youkou Noma	58 00 05 71	

40	Djouroutou	Déré Deh Lucien		
41	Gbarou	Saré Guihahi		Chef de Gbarou
42	Gbarou	Kamy Elvis (son fils)	08 52 45 27	Fils de Saré Guihahi
43	Youkou	Oupayou Jérôme	48 46 73 57 57 25 99 71	Chef de la tribu Trepo Chef de terre
44	Youkou	Teh Thaud Gilbert	48 02 64 47	Chef du village de Youkou
45	Youkou	Kouya Gnenao		Porte Canne du Chef de tribu Trepo
46	Petit Grabo	Guirobo Poly Patrice	09 17 44 07	Propriétaire terrien de Petit Grabo
47	Petit Grabo	Blagnon Gnepa		Chef de terre à Petit Grabo
48	Gbéléto	Gwa Bawé Anatole		Chef de terre de Gbéléto
49	Gbéléto	Bawé Gagné Noël	47 96 22 43	Chef du village de Gbéléto Fils de Gwa Bawé Anatole
50	Béoué	Bah Guillaume	57 63 12 31	Chef du village de Béoué
51	Béoué	Gnépa Boua Didier	47 94 82 35	
52	Béoué	Koulayou Gnépa Emile	07 23 54 72	
53	Béoué	Gnawé Gnepa Félix	08 24 19 48	
54	Béoué	Hopayou Illaire	58 47 64 67	
55	Béoué	Forêt communautaire de Ancien Béoué		
56	Béoué	Hino Noma	09 77 50 25	
57	Béoué	Klé Gagné	48 60 89 85	Chef de Canton

Annexe 5

Liste de planteurs identifiés sur les rives du Nzé

Nom	Statut	Surface (ha)	Cultures
M. Dezailly	Autochtone	70	15 ha : Cacao et hévéa 20 ha : donnés à des migrants 35 ha : forêt
Titiga	Migrant		
Abdoulaye	Migrant		
Adama	Migrant		
Aka albert	Migrant		
Kara Pahi			
Ganamé	Migrant		
Doh Henri			
Kany			Hévéa
Ouedraogo Ousseni	Migrant	11	Cacao
Djo Djéron Hivone	Migrant	20	Cacao et hévéa
Coulibay Seydou	Migrant	10	Hévéa
Toahin Roger	Autochtone	30	
Téré Georges	Autochtone	15	
Yacouba	Migrant		
Zon Martin		6	
Blé Mathieu		15	
Yadé Ernest		2	Hévéa
Youkama Boukari	Migrant	4	
Nabi Marcel		2	
Malik Boukougo	Migrant	7	Cacao
Soumahoro Jorome	Migrant	2	
Mondé Crabeka		30	
Karim Seidou		3	
Laire Morice			
Crao Bloha			Café-cacao
Desime Ajoa			

N.B : Cette liste a été établie par M. Dezailly, 2^{ème} adjoint au maire de Taï.

Dans le temps de la mission, il n'a pas été possible de la compléter davantage.

Annexe 6

Examen des litiges fonciers autour de Taï et de la Hana

A – Typologie sommaire

Au cours de nos enquêtes nous avons identifiés deux grands types de litiges fonciers.

Un premier type de litige foncier résulte de la confrontation des droits sur les terres détenus par les autochtones d'une part et par les occupants qu'ils ont installés d'autre part. En les installant, ils leur ont transmis des droits, souvent implicites. Les litiges apparaissent du fait des interprétations divergentes concernant la nature des droits transmis et concernant le caractère temporaire ou définitif de ce transfert de droits. Plusieurs cas sont flagrants :

- Des planteurs sont entrés en litige avec leurs tuteurs lorsqu'ils ont voulu remplacer leurs cacaoyers et caféiers par des hévéas. Dans cette situation, le planteur s'arroge l'usage de la terre pour un second cycle de vie de culture pérenne ce qui est contesté par le détenteur des droits coutumiers initiaux.
- Des autochtones ont récupéré des jachères ou des forêts sur lesquels des planteurs migrants estimaient avoir des droits. Étant donné l'absence d'activité agricole sur ces terres, les migrants n'ont pas pu exercer de contrôle et les autochtones ont estimé qu'ils avaient toute liberté pour décider d'un nouvel usage de ces terres. Ces cas de litiges permettent de comprendre que les planteurs qui s'installent se dépêchent de défricher les terres auxquelles ils ont accès afin d'y marquer leur emprise. Au cours de nos enquêtes, nous avons d'ailleurs constaté qu'ils défrichent souvent des surfaces plus étendues que ce qu'ils sont en mesure de cultiver immédiatement.
- Dans l'enclave située entre les rivières Hana et Méno, les autochtones souhaitent récupérer les terres dont ils ont donné l'accès à des migrants, pour les louer à la société SOGB¹⁹. Les autochtones prétendent avoir conservé la propriété de ces terres mais ils reconnaissent avoir autorisé les migrants à planter du cacao. Certains migrants estiment que la terre leur a été donnée mais ils reconnaissent en même temps que les autochtones en sont les propriétaires coutumiers. En tout état de cause, les migrants refusent de quitter leurs plantations et la situation ne changera pas, sauf si la SOGB trouve un accord avec les occupants des terres.
- En cas de décès du tuteur ou de l'occupant d'une terre, la reconduction d'un accord entre les deux parties entraîne fréquemment des litiges. Pour ce renouvellement, les tuteurs exigent souvent les mêmes conditions que pour l'accord initial. L'héritier d'un planteur nous a par exemple signalé que le tuteur lui a demandé de payer 100 000 F/ha pour avoir l'autorisation de continuer à cultiver les terres du planteur décédé. Il arrive également que l'héritier d'un tuteur exige la libération des terres ou le paiement d'une certaine somme d'argent par les planteurs qui les occupent. Dans ces situations, les planteurs opposent aux tuteurs le fait que l'accès à la terre a déjà été payé une fois.

¹⁹ Dans les années 90, la SOGB avait obtenu un accord avec les autochtones pour pouvoir cultiver de l'hévéa dans cette zone. La SOGB n'ayant pas mis en œuvre son projet, les autochtones y ont installé des migrants. Mais en 2012, la SOGB est revenue discuter à Djouroutou pour réactiver l'ancien accord, en vue de planter 5 000 ha d'hévéa.

Un deuxième type de litige foncier oppose d'abord les droits coutumiers de certains autochtones à ceux d'autres autochtones, même s'il y a des conséquences pour les migrants qu'ils ont installés. Ce type de litige est aussi fréquent que celui qui oppose les autochtones aux migrants.

- Au sein d'une communauté autochtone, il peut arriver que les personnes s'affrontent pour le contrôle d'une terre. Cette situation survient notamment lorsque des droits collectifs sont individualisés ou lorsqu'il faut déterminer l'ordre des ayant-droits dans la transmission héréditaire d'une plantation. Les autorités coutumières ou la réunion des anciens du village peuvent parfois résoudre le litige, mais son issue résulte bien souvent du rapport de force entre les parties prenantes.
- Au sein des communautés autochtones, les conflits de générations ont souvent le foncier pour enjeu : des jeunes peuvent revendiquer un héritage d'abord capté par un oncle ou contester que les anciens vendent l'accès à des terres sur lesquelles ils estiment avoir des droits.
- Des litiges peuvent survenir entre autochtones de villages voisins, notamment lorsque la limite entre les villages n'a pas été clairement établie.
- Dans tous ces cas, les migrants peuvent être victimes des conflits entre autochtones : certains planteurs voient venir plusieurs autochtones qui revendiquent la position de tuteur ; d'autres reçoivent la visite de jeunes autochtones qui contestent les droits accordés par les autochtones âgés ou qui exigent la libération des terres pour les cultiver eux-mêmes.
- Il faut encore constater que l'installation d'un migrant par un autochtone est aussi un mode d'appropriation individuelle des droits fonciers coutumiers collectifs. Au cours de nos enquêtes, nous avons ainsi constaté une sorte de course entre autochtones pour installer le plus de migrants possibles. Dans les querelles entre villages, l'installation d'un migrant est aussi un moyen de marquer ou d'étendre les limites d'un village.

B – Illustration par les témoignages recueillis au cours de nos enquêtes

Témoignages de planteurs d'origine autochtone :

- Mon oncle avait vendu le champ à un mossi, j'ai remboursé l'argent du mossi devant les autorités pour récupérer la terre.
- Un cousin Oubi prétend que la forêt appartient à son père, ce qui est faux. L'affaire a été apportée devant les sages de Gouléako 2 qui n'ont pas encore tranché.
- Mon père avait installé des planteurs en une terre appartenant à une autre famille. On a réglé le problème en partageant la zone entre nos deux familles. Pas de problème avec les étrangers.
- Le fils de mon oncle dit que la forêt lui revenait par ce que son père qui est le petit frère de mon père a fait un champ de riz.
- Notre voisin a vendu une partie de la limite à un mossi, on a récupéré 0,5 ha mais vu l'ampleur du problème on a laissé.
- Après la mort de mon père en 1984, mes parents ont vendu toutes les parcelles, c'est ainsi je suis allé jusqu'au Cavally pour chercher de la place.

Témoignages de planteur d'origine allochtone ou étrangère :

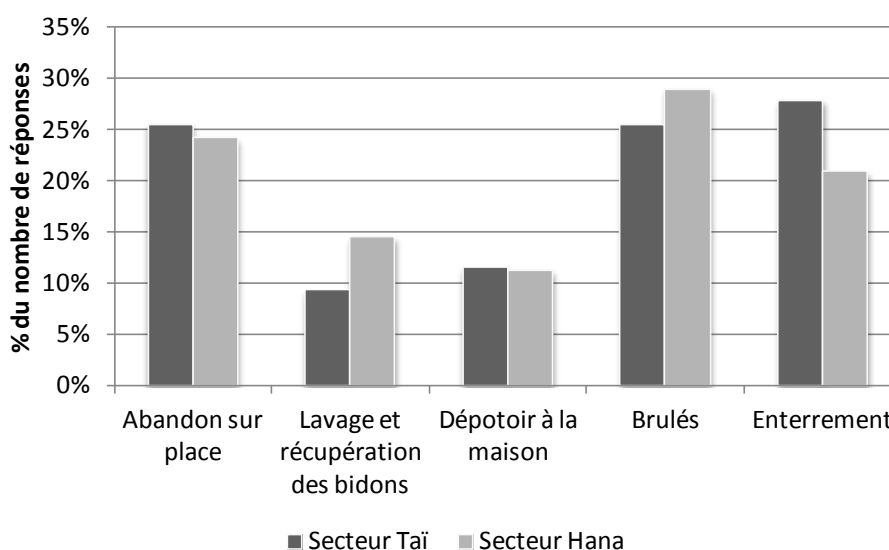
- Mon tuteur m'a demandé de repayer la plantation lorsque j'ai voulu transformer la caféière en hévéa. Ce que j'ai refusé.
- Un autre autochtone de Gouléako 2 s'est présenté comme propriétaire de la forêt. Le sous préfet a envoyé l'Agriculture pour mesurer avant de trancher.
- Après la mort de mon tuteur, un autre autochtone est venu m'interdire l'accès à la plantation. Ce problème a été réglé à la mairie.
- Les Dao ont installé des Burkinabé sur mes terres, alors que moi j'ai borné
- Lors de la crise politique, ils ont projeté de nous chasser, mais maintenant nous sommes en paix.
- Le fils de mon hôte voulait la terre.
- Je voulais faire de l'hévéa et le chef m'a fait repayer la même parcelle.
- J'ai eu des problèmes un jour avec le fils de mon défunt tuteur et le problème a été tranché par les autorités coutumières.
- Ils nous ont dit de quitter ici parce que c'est le patrimoine de la SOGB mais nous n'avons pas accepté et pour le moment l'affaire est suspendue.
- Nous avons eu un problème avec les autochtones qui voulaient nous déguerpir pour donner la place à SOGB mais nous n'avons pas accepté.
- C'est la SOGB qui voulait nous déloger avec la complicité des villageois.
- Après mon divorce, le père de ma femme et ma femme ont décidé de reprendre mes plantations de palmiers à huile et d'hévéa, c'est ainsi mes plantations m'ont quitté.
- Mon tuteur qui fut celui de mon père, m'a demandé de repayer la surface que j'exploite ce que je refuse.
- Mon tuteur a revendu notre forêt à une autre personne, ce que nous n'avons pas digéré.
- Les autres autochtones du village vendent la réserve de mon père aux étrangers et nous les enfants, nous nous opposons.
- Mon tuteur me demande pourquoi j'ai borné mes parcelles sans son avis.

Annexe 7

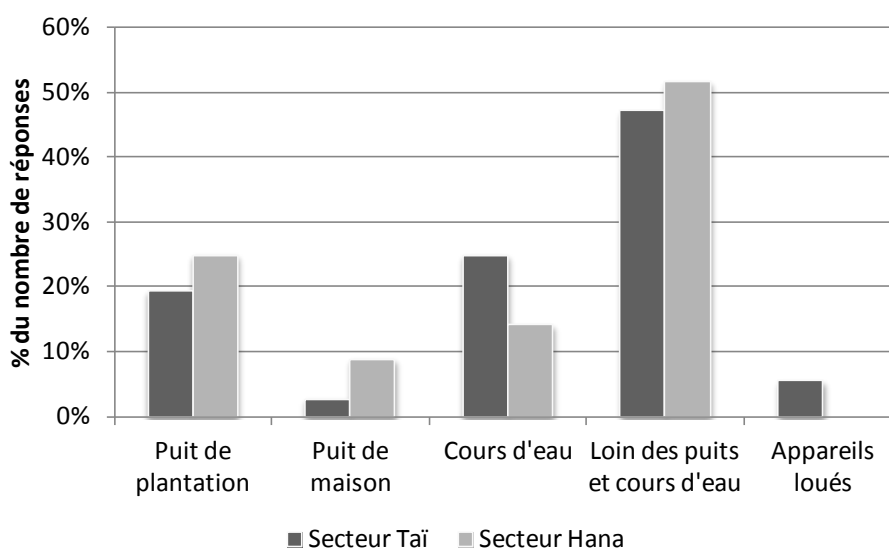
Précautions prises par les planteurs pour éviter la pollution des eaux par les pesticides

Parmi les planteurs interrogés autour de Taï ou de la Hana, 80% emploient des herbicides et des insecticides ; ils sont seulement 35% à employer des fongicides. Nous leur avons posé quelques questions pour savoir s'ils prennent des précautions pour éviter que les pesticides polluent les cours d'eau ou les puits. Les résultats sont plutôt mitigés.

Graphique 23
Destination des emballages usagés de pesticides



Graphique 24
Lieu de lavage des appareils d'épandage de pesticides



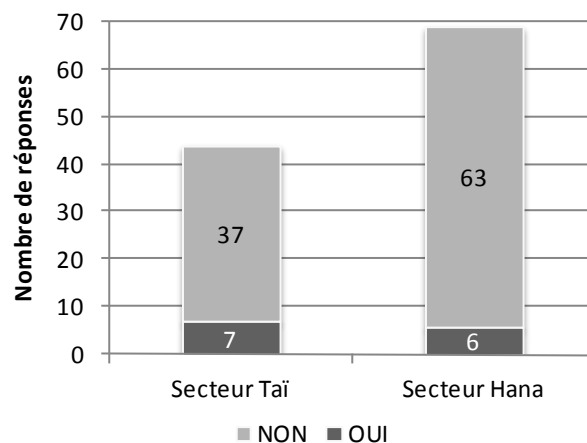
Annexe 8

Les planteurs et le feu

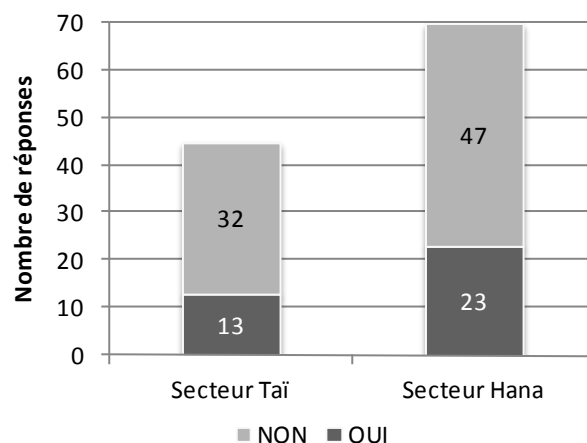
Tout comme la pluie, le feu est un sujet récurrent dans les conversations avec les paysans. Les feux de brousse sont une menace dont le planteur doit tenir compte pour l'entretien de ses parcelles et le calendrier de ses travaux. En même temps, l'usage du feu fait partie des techniques agricoles auxquelles les planteurs ont fréquemment recours. Il s'agit en effet d'un puissant moyen pour "nettoyer" de grandes surfaces, après qu'ils aient abattu, taillé ou coupé tous les végétaux qui leur semblent inutiles. Il s'agit également d'un moyen employé pour tuer les arbres les plus gros. Après un tel nettoyage, il est beaucoup plus facile de planter ou de semer et de contrôler la résurgence éventuelle de la végétation forestière.

Du point de vue environnemental, l'usage du feu entraîne un gaspillage considérable de biomasse, une fragilisation des sols et une réduction de la biodiversité. Ce n'est donc pas une technique recommandable en agriculture durable.

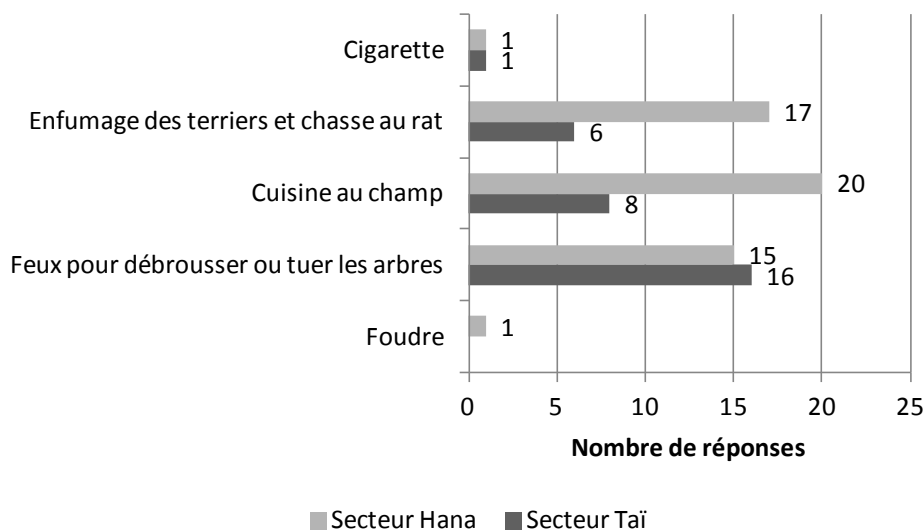
Graphique 25
Vos plantations ont-elles déjà été touchées par un feu de brousse ?



Graphique 26
Utilisation du feu pour débroussailler

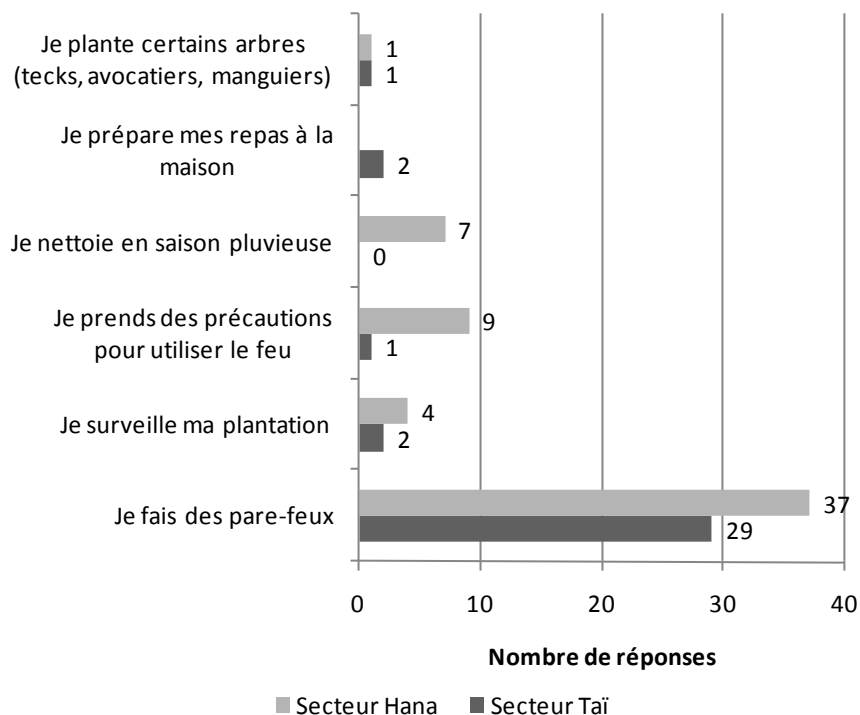


Graphique 27
Causes des feux de brousse



Le débroussaillage par le feu n'est pas toujours très bien maîtrisé et les planteurs reconnaissent qu'il s'agit d'une des principales causes des feux de brousse. Les autres causes de feux de brousse qui sont le plus fréquemment citées sont les foyers allumés pour cuisiner au champ ainsi que la chasse aux rongeurs, donnant lieu à l'enfumage des terriers ou au brûlage des herbes.

Graphique 28
Que faites-vous pour protéger vos plantations contre les feux de brousse ?



Annexe 9

Noms des arbres d'ombrage que les planteurs déclarent conserver

Nombre de citations	Nom cité par les planteurs	Autre nom utilisé	Nom scientifique (*)	Utilisation connue (*)
32	Fromager		<i>Ceiba pentandra</i>	alimentaire
9	Iroko	Attrin, Alla	<i>Chlorophora excelsa</i>	Chimp food
6	Akpi		<i>Ricinodendron heudelotii</i>	alimentaire
6	Colatier		<i>Cola nitida</i>	
6	Noisette	Attia	<i>Coula edulis</i>	alimentaire
5	Dabema		<i>Piptadeniastrum africanum</i>	Chimp food
5	Makoré	Djouroutou	<i>Tieghemella africana</i>	alimentaire
4	Badi		<i>Nauclea diderrichii</i>	Chimp food
4	Manguier			
3	Fraké		<i>Terminalia superba</i>	
3	Framiré		<i>Terminalia ivorensis</i>	Sylviculture
3	Ilomba		<i>Pycnanthus angolensis</i>	médicinale
3	Irvingia		<i>Irvingia</i>	
3	Niangon		<i>Tarrietia utilis</i>	alimentaire
2	Baya			
2	Kpeletou			
2	Oranger			
2	Ouapaka			
1	Acajou			
1	Akia			
1	Baobab			
1	Bois Bété			
1	Broko			
1	BROUTOU			
1	Cocotier			
1	Douhoutou			
1	Flaguette			
1	Gbossouhé			
1	Gnougnan			
1	Haricot			
1	Loukou			
1	N'Gouin			
1	Ofouin			
1	Ovala		<i>Pentaclethra macrophylla</i>	alimentaire
1	Raperka			
1	Rovia			
1	Samba		<i>Triplochiton scleroxylon</i>	Chimp food
1	Sarabétou			
1	Snabétou			
1	Tanvan			
1	Torhiga			
123				

(*) Source : Cellule d'Aménagement du Parc national de Taï, 2000. Flore du Parc national de Taï (Côte d'Ivoire), Manuel de reconnaissance des principales plantes. Kasparek, Heidelberg, 320 pp.

Annexe 10
Noms des arbres d'ombrage
que les planteurs déclarent supprimer en priorité

Nombre de citations	Nom cité par les planteurs	Autre nom utilisé	Nom scientifique (*)	Utilisation connue (*)
12	Dabema		Piptadeniastrum africanum	Chimp food
5	Fromager		Ceiba pentandra	alimentaire
5	Ilomba		Pycnanthus angolensis	médicinale
5	Samba		Triplochiton scleroxylon	Chimp food
3	Parasolier		Musanga cecropioides	-
2	Iroko		Chlorophora excelsa	Chimp food
2	Manguier			
1	Albizzia zygia			
1	Attia	Noisette	Coula edulis	
1	Colatier		Cola nitida	alimentaire
1	Coula		Coula edulis	alimentaire
1	Fraké		Terminalia superba	
1	Framiré		Terminalia ivorensis	Sylviculture
1	Palmier			
1	Parkia		Parkia bicolor	Chimp food
1	Teck			
43				

(*) Source : Cellule d'Aménagement du Parc national de Taï, 2000. Flore du Parc national de Taï (Côte d'Ivoire), Manuel de reconnaissance des principales plantes. Kasparek, Heidelberg, 320 pp.

Annexe 11
Tableau détaillé
de l'occupation des sols dans les secteurs de Taï et de la Hana

	Secteur Taï	Secteur Taï	Secteur Hana	Secteur Hana
Catégories	Surface (ha)	Répartition des surfaces	Surface (ha)	Répartition des surfaces
Habitat	234	4%	159	2%
Forêt	373	6%	767	8%
Forêt dégradée	510	8%	558	6%
Cacao	391	6%	3 539	36%
Cacao-Hévéa	1 451	23%	1 038	10%
Café	6	0%	17	0%
Café-cacao	530	8%	357	4%
Café-cacao Hévéa	954	15%	126	1%
Café-Hévéa	62	1%	-	0%
Hévéa	632	10%	235	2%
Palmier	-	0%	715	7%
Palmier + Cacao	-	0%	348	4%
Défriche	157	2%	476	5%
Bas-fond	693	11%	914	9%
Jachère	257	4%	563	6%
Bambou	125	2%	103	1%
Rochers	-	0%	1	0%
Vivrier	0	0%	0	0%
	6 376	100%	9 917	100%

Annexe 12
Tableau détaillé de l'occupation des sols
dans les couloirs du Nzé, de la Saro et de la Hana

Catégories	Couloir du Nzé		Couloir de la Saro		Couloir de la Hana	
	Surface (ha)	Répartition des surfaces	Surface (ha)	Répartition des surfaces	Surface (ha)	Répartition des surfaces
Habitat	10	2%	0	0%	1	0%
Forêt	84	21%	19	8%	283	23%
Forêt dégradée	66	16%	95	40%	154	13%
Cacao	6	1%	17	7%	409	34%
Cacao-Hévéa	97	24%	8	3%	25	2%
Café	-	0%	0	0%	-	0%
Café-cacao	0	0%	9	4%	41	3%
Café-cacao Hévéa	3	1%	9	4%	-	0%
Café-Hévéa	-	0%	-	0%	-	0%
Hévéa	16	4%	25	11%	11	1%
Palmier	-	0%	-	0%	80	7%
Palmier + Cacao	-	0%	-	0%	13	1%
Défriche	6	1%	7	3%	50	4%
Bas-fond	84	21%	3	1%	77	6%
Jachère	15	4%	8	3%	52	4%
Bambou	20	5%	35	15%	10	1%
Rochers	-	0%	-	0%	1	0%
Vivrier	0	0%	0	0%	0	0%
	407	100%	236	100%	1 208	100%

Annexe 13

Fiche d'enquête

1. Enquêteur.....

2. Date :/...../2013

Identification :

3. et 4. Position GPS de l'enquête (UTM 29N) : X = Y =

5. Secteur d'enquête : Taï / Djouroutou 6. Village / campement :

7. Nom du planteur : 8. N° de téléphone :

9. Sexe (*masculin=1, féminin=2*) 10. Âge du planteur : 11. Niveau scolaire
.....

12. Origine du planteur 13. Nationalité 14. Ethnie :
(*autochtone=1, allochtone=2, étranger=3*)

15. Situation matrimoniale (*1-marié; 2-célibataire; 3-veuf(ve)*) 16. NB épouses (époux) :

17. Nb d'enfants ?..... 18. Nb d'enfants \leq 6 ans..... 19. Nb d'enfants scolarisés

20. Faites-vous partie (1) d'une coopérative (2) d'un groupement (3) Ni l'un ni l'autre

21. Si oui, quel est son nom ?

22. Est-ce que vous faites partie d'un programme de certification ? (1) Oui (2) non

23. Si oui, quel est son nom ?

Historique :

24. Êtes-vous né ici ? (1) Oui (2) Non 25. Si non, date d'arrivée :

26. Si votre famille n'est pas originaire d'ici, à quelle date est arrivé le 1^{er} membre de la famille ?

27. Bref historique du CE ou de sa famille avant de venir ici.....

.....
.....
.....
.....
.....
.....

	Parcelle 1	Parcelle 2	Parcelle 3	Parcelle 4	Parcelle 5	Parcelle 6	Parcelle 7	Parcelle 8	Parcelle 9	Parcelle 10
1. Cultures principales (pérennes ou vivrières)										
2. Surfaces cultivées										
3. Partie en production %										
4. Distance par rapport au village (km)										
5. Dans le PNT ? OUI / NON										
6. Distance du PNT si <1 km (en mètres)										
7. Si en forêt classée, laquelle ?										
8. Quantité produite par an Kg/an										
9. Précédent cultural (a)										
10. Année de création de la plantation ?										
11. Tuteur actuel (b)										
12. Statut du planteur (c)										

(a) 1. Forêt 2. Jachère 3. Vieille plantation de cultures pérennes 4. Cultures vivrières 5. *Ne sait pas* 6. *Autre (expliquer)*

(b) 1. Aucun 2. Celui qui a donné accès à la terre ou son héritier 3. Autre autochtone du village 5. Autre autochtone de village voisin 6. Parents migrants 7. Autre (préciser)

(c) 1. Propriétaire du sol ET de la plantation/champ ; 2. Propriétaire du sol ; 3. Propriétaire de la plantation/champ ; 4. Preneur de Planter-Partager ; 5. Abusan/Abougnon 6. Locataire ; 7. Manceuvre ; 8. Autre (préciser)

Réserve de terres

	13. Type de terre (*)	14. Âge, si jachère	15. Superficie en ha	16. Distance du village	17. Dans le PNT OUI / NON	18. Si en forêt classée laquelle ?	19. Quel type de culture avez-vous l'intention d'y planter ?
1							
2							
3							

* : (1) Forêt, (2) Jachère, (3) Vieille plantation de cult. pérennes, (4) champ vivrier, (5) bas-fond, (6) autre (préciser)

Propriété foncière

1. Avez-vous un papier qui témoigne de votre « propriété » des parcelles ? (1) Oui (2) non
2. Quel type de papier ? (si possible prendre la photo d'un papier SODEFOR)
(1) "petit papier" simple, (2) "petit papier" visé par l'Administration (3) attestation de plantation
(4) Certificat foncier, (5) Titre foncier, (6) Papier avec SODEFOR, (7) Autre (préciser)

N.B : "Petits papiers" : par exemple, acte de vente ou attestation villageoise signée par une autorité coutumière

3. Avez-vous eu un problème foncier ? (1) Oui (2) non
4. Avec qui ? (1) un parent ; (2) un tuteur ; (3) un autochtone non tuteur ;
(4) l'Administration ; (5) Autre (expliquer)
5. Expliquer en quelques mots ce conflit :

.....
.....
.....
.....

Relation aux arbres forestiers

6. Conservez-vous des arbres d'ombrage sur vos plantations ? (1) Oui (2) non

7. Noms des arbres d'ombrage que vous conservez :.....
.....

8. Noms des arbres d'ombrage que vous ne conservez pas :.....
.....

9. Si vous conservez des arbres d'ombrage sur vos plantations, pendant combien de temps ?
(a) Je les garde tous jusqu'à leur mort, longtemps ou toujours ;
(b) Je réduis leur nb si les jeunes plants n'ont plus besoin de protection ou si les plantat° ont besoin de plac
(c) Je les supprime tous si les j. plants n'ont plus besoin de protection ou si les plantat° ont besoin de place
(d) Provisoirement, en attendant que j'ai les moyens de les abattre / dès que je peux, je les abats.
(e) Autre (préciser)

10. Conservez-vous des arbres fruitiers sur vos plantations ? (1) Oui (2) non

11. Si vous conservez des arbres fruitiers, pendant combien de temps ?
(a) (b) (c) (d) (e) Autre (préciser) :

12. Conservez-vous des zones de forêts, bosquets ou jachères très boisées ? (1) Oui (2) non

13. Si oui, pourquoi ? (1) en attendant de la cultiver (c'est une réserve) (2) pour attirer la pluie
(3) pour des raisons coutumières (4) pour protéger les cours d'eau (5) pour les animaux
(6) Autre (préciser) :

14. Le long des chemins : (1) je laisse la végétation naturelle (2) je défriche pour cultiver

15. Le long des cours d'eau :
(1) je laisse la végétation naturelle (2) je défriche pour cultiver (3) je défriche pour pouvoir passer

16. Utilisez-vous le feu pour débroussailler ? (1) Oui (2) non

17. Vos plantations ont-elles déjà été touchées par un feu de brousse ? (1) Oui (2) non

18. Quelles en sont les causes les plus fréquentes ? (1) Foudre (2) Débroussaillage par le feu
(3) Foyer de cuisine au champ (4) Enfumage des terriers (5) Autre (préciser)

19. Comment vous protégez-vous contre les feux ? (1) Plantation de teck (2) Pare-feux
(3) Autre (préciser)

Dans vos plantations, voyez-vous parfois les animaux suivants ? Oui / Non

1. Petits singes	2. Chimpanzés	3. Biches	4. Éléphants	5. Hippopotame	6. Rongeurs(*)

Êtes-vous contents de voir ces animaux ? Oui / Non

7. Petits singes	8. Chimpanzés	9. Biches	10. Éléphants	11. Hippopotame	12. Rongeurs(*)

Ces animaux causent-ils beaucoup de nuisances dans vos plantations ? Oui / Non

13. Petits singes	14. Chimpanzés	15. Biches	16. Éléphants	17. Hippopotame	18. Rongeurs(*)

Conservez-vous des arbres forestiers ou fruitiers sur vos plantations en faveur de ces animaux ? O/N

19. Petits singes	20. Chimpanzés	21. Biches	22. Éléphants	23. Hippopotame	24. Rongeurs(*)

Supprimez-vous les arbres forestiers ou fruitiers de vos plantations à cause de ces animaux ? O/N

25. Petits singes	26. Chimpanzés	27. Biches	28. Éléphants	29. Hippopotame	30. Rongeurs(*)

Faites-vous des pièges contre ces animaux ? Oui / Non

31. Petits singes	32. Chimpanzés	33. Biches	34. Éléphants	35. Hippopotame	36. Rongeurs(*)

Quelles plantes utilisez-vous éventuellement pour éloigner ces animaux ? (questions ouverte)

37. Petits singes	38. Chimpanzés	39. Biches	40. Éléphants	41. Hippopotame	42. Rongeurs(*)

(*) Rongeurs = Ecureuils, agoutis, rats palmistes, etc...

Usage des pesticides ? Oui/Non

43. Utilisez-vous des herbicides ?	44. Utilisez-vous des insecticides ?	45. Utilisez-vous des fongicides ?

46. Que faites-vous avec les emballages des pesticides utilisés ? (1) Rien, je les abandonne sur place

(2) j'abandonne les sachets sur place mais je lave les bidons pour les réutiliser

(3) je ramène tout à la maison pour les jeter dans un dépotoir

(4) je les brûle (5) Autre (préciser) :

47. Où lavez-vous vos appareils ? (1) près du puit de la plantation (2) près du puit de la maison

(3) dans un cours d'eau (4) loin des puits et cours d'eau (5) Autre (préciser) :

Les animaux suivants sont-ils gênés ou rendus malades par les herbicides ? Oui/Non

48. Singes	49. Biches	50. Rongeurs	51. Oiseaux	52. Grenouille	53. Poissons

Les animaux suivants sont-ils gênés ou rendus malades par les insecticides ? Oui/Non

54. Singes	55. Biches	56. Rongeurs	57. Oiseaux	58. Grenouille	59. Poissons

Les animaux suivants sont-ils gênés ou rendus malades par les fongicides ? Oui/Non

60. Singes	61. Biches	62. Rongeurs	63. Oiseaux	64. Grenouille	65. Poissons

En vue de promouvoir l'existence d'un couloir écologique entre les forêts des Parcs Nationaux de Tai et de Grebo, pourriez-vous accepter :

66. de replanter et de conserver des arbres forestiers dans vos plantations ? (1) Oui (2) non

67. de conserver durablement des zones boisées sans les défricher ? (1) Oui (2) non

68. de conserver la végétation naturelle le long des cours d'eau ? (1) Oui (2) non

69. de tolérer la présence des animaux dans vos plantations ? (1) Oui (2) non

70. de ne plus utiliser d'herbicides, ni insecticides ? (1) Oui (2) non

71. Pour le couloir écologique, votre opinion est-elle (1) favorable (2) défavorable (3) ne sait pas

72. Qu'espérez-vous d'un couloir écologique ?

73. Que craignez-vous d'un couloir écologique ?

Annexe 14

Fiche de description de paysage

Enquêteur :

Code enquêteur :

Date :/...../ 2013

Fiche n° :

	Bloc 1	Bloc 2	Bloc 3	Bloc 4	Bloc 5
1. Points GPS					
2. Surface mesurée GPS (ha)					
3. Nature de l'occupation des sols (a)					
4. Partie en production %					
5. Âge des plantations : (1) jeune non productive, (2) jeune productive, (3) mature (4) vieille (5) âges variés					
6. Précédent cultural (b)					
7. Toposéquence : 1=Plateau 2= Pente 3=Basfond					
8. Nombre d'arbres d'ombrage / ha (c)					
9. Nombre d'arbres fruitiers / ha (c)					
10. Nombre de palmiers / ha (c)					
11. Noms des propriétaires du bloc Continuer au dos si > 5	1. 2. 3. 4. 5.	1. 2. 3. 4. 5.	1. 2. 3. 4. 5.	1. 2. 3. 4. 5.	1. 2. 3. 4. 5.
12. Localisation des propriétaires (villes, village ou campement) Continuer au dos si > 5 ou si n° de téléphone	1. 2. 3. 4. 5.	1. 2. 3. 4. 5.	1. 2. 3. 4. 5.	1. 2. 3. 4. 5.	1. 2. 3. 4. 5.

(a) forêt, culture homogène (Cacao, café, cacao-café, hévéa, palmier, riz, autre vivrier à préciser), mosaïque (à préciser), défriche, bas-fond, vivrier, piste, habitat, etc

(b) (1) Forêt (2) Jachère (3) Vieille plantation de cultures pérennes (4) Cultures vivrières (5) Ne sait pas (6) Autre (expliquer)

(c) (1) < 1 arbres / ha (2) entre 1 et 5 arbres / ha (3) entre 6 et 11 arbres /ha (4) entre 12 et 17 arbres / ha (5) au moins 18 arbres /ha

Annexe 15

Procédure de délivrance du certificat foncier

LA PROCEDURE DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT FONCIER

La procédure comprend :

1. la demande d'enquête officielle

Elle est rédigée par le demandeur (individu ou représentant d'une entité collective) sur un formulaire disponible à la Direction Départementale de l'Agriculture.

- Elle est déposée à la sous préfecture
- Elle entraîne l'ouverture de l'enquête.

2. le déroulement de l'enquête

- le demandeur ouvre les layons de sa parcelle avec l'accord de ses voisins ;
- le commissaire enquêteur et son équipe enquêtent sur les droits fonciers coutumiers détenus par le demandeur sur sa parcelle ;
- le géomètre agréé choisi par le demandeur borne la parcelle, établit le constat des limites et dresse le dossier technique de la parcelle.

3. La validation de l'enquête

- une publicité de l'enquête d'une durée de trois mois est réalisée au village et dans la Sous-préfecture ;
- s'il n'y a pas d'oppositions avérées, le comité villageois de gestion foncière rurale approuve l'enquête et établit le constat d'existence des droits coutumiers ;
- le comité de gestion foncière rurale présidé par le Sous-préfet valide l'enquête.

4. l'établissement du certificat foncier

- le Directeur départemental de l'agriculture prépare le certificat foncier ;
- le Préfet signe le certificat foncier, le remet au demandeur et le publie au journal officiel.

Ce qu'il faut faire ?

- ★ Vous adressez une demande d'enquête Officielle au Sous-préfet du lieu de situation de la terre, parce qu'il est le président du comité de gestion foncière rurale.
- ★ La demande est rédigée selon un formulaire disponible à la Direction Départementale de l'Agriculture.
- ★ Vous faites le layonnage de votre parcelle en accord avec vos voisins et vous choisissez un géomètre agréé sur la liste des opérateurs techniques agréés.
- ★ Vous participez à l'enquête officielle.
- ★ Vous participez au constat des limites avec le Commissaire- enquêteur , le géomètre agréé et les voisins.

Une période de publicité de 3 mois est ouverte

Les résultats de l'Enquête sont affichés notamment dans votre village et tous les intéressés donnent leur avis sur un registre des accords et oppositions.

Après la clôture de la publicité, le dossier de l'enquête est soumis à l'approbation du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale.

En cas d'approbation de l'enquête par le Comité Villageois de gestion Foncière Rurale, le dossier de l'enquête est soumis au Comité Sous-préfectoral de Gestion Foncière Rurale pour validation.

En cas de validation du dossier d'enquête par le comité Sous-préfectoral de Gestion Foncière Rurale, le Directeur Départemental de l'Agriculture prépare le Certificat Foncier.

Le Préfet de département signe le Certificat Foncier et le publie au journal officiel.

Un exemplaire timbré du Certificat Foncier vous est remis.



Source : Ministère de l'Agriculture, Direction du Foncier rural et du Cadastre rural

Annexe 16
Décret du 29 septembre 1928
portant réglementation du domaine public
et des servitudes d'utilité publique
(modifié par décrets du 7 septembre 1935 et du 3 juin 1952)

DÉCRET DU 29 SEPTEMBRE 1928,
PORTANT RÉGLEMENTATION DU DOMAINE
PUBLIC ET DES SERVITUDES D'UTILITÉ
PUBLIQUE (MODIFIÉ PAR DÉCRETS
DU 7 SEPTEMBRE 1935 ET DU 3 JUIN 1952)

Article 1. Font partie du domaine public dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française :

a. Le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées ainsi qu'une zone de 100 mètres mesurée à partir de cette limite;

b. Les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, ainsi qu'une zone de passage de 25 mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles;

c. Les sources et cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder :

d. Les lacs étangs et lagunes dans les limites déterminées par le niveau des plus hautes eaux avant débordement, avec une zone de passage de 25 mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles;

e. Les canaux de navigation et leurs chemins de halage, les canaux d'irrigation et de dessèchement et les aqueducs exécutés dans un but d'utilité publique, ainsi que les dépendances de ces ouvrages;

f. Les chemins de fer, les routes, les voies de communication de toute nature et les dispositifs de protection de ces voies, les conduites d'eau, les conduites d'égouts, les ports et rades, les digues maritimes et fluviales, les sémaphores, les ouvrages d'éclairage et de balisage, ainsi que leurs dépendances;

g. (D. 3 juin 1952)⁹. Les lignes télégraphiques et téléphoniques, ainsi que leurs dépendances;

h. Les ouvrages déclarés d'utilité publique en vue de l'utilisation des forces hydrauliques et du transport de l'énergie électrique;

i. Les ouvrages de fortification des places de guerre ou des postes militaires, ainsi qu'une zone large de 250 mètres autour de ces ouvrages;

j. Et généralement les biens de toute nature que le code civil et les lois françaises déclarent non susceptibles de propriété privée.

Article 2. Les rivières des cours d'eau non navigables ni flottables sont soumis à une servitude de passage sur une zone large de 10 mètres sur chaque rive.

Article 3. (D. 3 juin 1952)⁹. Les terrains et bâtiments des propriétés privées sont soumis à toutes les servitudes de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par l'aménagement des conduites d'eau, des conduites d'égouts et des dispositifs de protection des voies de communication ou, par l'établissement, l'entretien, l'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques et des conducteurs d'énergie électrique ou de forces hydrauliques classés dans le domaine public.

En cas de doute ou de contestation sur les limites du domaine public ou l'étendue des servitudes établies en vertu de l'article 2 et du présent article, il est statué par décision du Lieutenant-Gouverneur de chaque Colonie, sauf recours au Conseil du Contentieux administratif.

Art. 4. Toutes propriétés privées urbaines sont en outre susceptibles d'être assujetties aux servitudes d'hygiène, d'esthétique, d'alignement et de sécurité publique, qui peuvent être imposées par un plan d'aménagement et d'extension dont les conditions d'établissement et d'exécution sont fixées par le Gouverneur général, après avis du Conseil privé ou du Conseil d'administration de la Colonie et, le cas échéant, des assemblées municipales intéressées.

Des associations syndicales de propriétaires peuvent être, ainsi que l'office des habitations économiques de l'Afrique Occidentale française, chargés de l'exécution des plans d'aménagement, suivant des modalités approuvées comme il est dit ci-dessus.

Annexe 17
Projet de Décret
portant création des réserves naturelles partielles
de la Hana et de la Saro

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Sur rapport conjoint du ministre de l'Agriculture, du ministre des Eaux et Forêts, du ministre de l'Environnement, de la Salubrité urbaine et du Développement durable, du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, et du ministre de l'Économie et des Finances,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et réserves,

Vu le décret n°2002-359 du 24 juillet 2002, portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves,

Vu le décret portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique du 29 septembre 1928, modifiés par décrets du 7 septembre 1935 et du 3 juin 1952,

Vu...

DÉCRÈTE

Article 1.

En application de l'article 13 de la loi 2002-102, deux réserves naturelles partielles sont respectivement créées autour de la rivière Hana dans la sous-préfecture de Djouroutou et autour de la rivière Saro dans le département de Taï.

Article 2.

Ces réserves naturelles partielles sont constituées des terres

- situées entre la limite du Parc national de Taï et de la frontière avec le Libéria,
- à une distance inférieure ou égale à 225 mètres du bord de la rivière Hana et à 200 mètres du bord de la rivière Saro,
- et qui appartiennent à l'État ou qui font l'objet d'un contrat de location entre les populations locales et l'autorité de gestion visée à l'article 4.

Article 3.

La création de ces réserves naturelles partielles n'affecte pas les droits fonciers de l'État, des personnes morales de droit public, des communautés ou des personnes privées sur les portions de territoire qui la composent. Toutefois, les droits fonciers détenus par les personnes mentionnées au présent article peuvent être réduits du fait des servitudes liées à l'application du présent décret.

Article 4.

Ces deux réserves naturelles sont gérées par l'autorité chargée de la surveillance des parcs et réserves. Actuellement, il s'agit de l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR).

Article 5.

Pour chaque réserve naturelle partielle, un comité de gestion apporte son appui à l'autorité visée à l'article 4. La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ce comité de gestion sont précisées par arrêté. Il comprend nécessairement des représentants des populations locales et des propriétaires fonciers, ainsi que les représentants l'autorité chargée de la surveillance des parcs et réserves, de l'administration des Eaux et Forêts, de l'administration territoriale et de la SODEFOR.

Article 6.

Sur toute l'étendue de ces réserves naturelles partielles, toute forme de chasse, d'abattage ou de capture de la faune non aquatique, toute forme de destruction de la flore, toute exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage, toute fouille ou prospection, tout sondage, terrassement ou construction, tout travail tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore, toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, soit indigènes, soit importées, sauvages ou domestiquées sont interdits, sauf par l'entremise, ou sous la direction ou le contrôle de l'autorité chargée de sa gestion.

Les recherches scientifiques et les activités touristiques ne peuvent être menées dans ces réserves naturelles partielles qu'avec la permission de l'autorité chargée de leur gestion.

Article 7.

Sur toute l'étendue de ces réserves naturelles partielles, les pratiques traditionnelles de pêche à la ligne, au filet ou à la nasse sont autorisées, sous réserve du respect des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

En relation avec le ministère en charge des Eaux et Forêts, l'autorité chargée de la gestion des réserves naturelles partielles fixe les conditions d'activité de la pêche dans ces réserves naturelles partielles (calendrier, zones d'accès aux cours d'eau, volume et nature des prises autorisées).

Article 8.

Sur toute l'étendue de ces réserves naturelles partielles, les pratiques traditionnelles de collecte de plantes ou produits végétaux à des fins médicinales sont autorisées, sous réserve du respect des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

En relation avec le ministère en charge des Eaux et Forêts, l'autorité chargée de la gestion des réserves naturelles partielles fixe les conditions d'activité du ramassage des plantes ou produits végétaux.

Article 9.

Pour la gestion et la protection des deux réserves naturelles partielles, l'autorité visée à l'article 4 est chargée de :

- veiller, avec l'appui du comité de gestion de chaque réserve naturelle partielle, à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans de gestion durable ;
- définir, avec ce comité de gestion, les modalités locales de la protection et de la conservation des ressources naturelles, des écosystèmes et du paysage ;
- mettre en place les moyens de protection des habitats naturels et de la vie sauvage ;
- d'élaborer et de contrôler la mise en œuvre d'un plan de reboisement de chaque réserve naturelle partielle, avec l'appui de la SODEFOR ;
- coordonner ses activités de police administrative et judiciaire avec celles des administrations chargées de l'administration territoriale d'une part et des Eaux et forêts d'autre part ;
- coordonner ses activités avec celles des institutions scientifiques, techniques et des organisations de protection de la nature dont les programmes sont liés à la conservation des réserves naturelles partielles ;

Article 10.

Le ministre de l'Agriculture, le ministre des Eaux et Forêts, le ministre de l'Environnement, de la Salubrité urbaine et du Développement durable, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, et le ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le

Signature

Annexe 18
Modèle de
contrat de vente de terrain rural
avec condition suspensive

ENTRE :

M.....,
né(e) le à,
fils de..... et de,
titulaire de la pièce d'identité suivante (préciser CNI ou autre)
n°.....établie le.....,
domicilié à....., tel.....,
adresse :

ci-après dénommé(e) « le vendeur »,

d'une part

ET

M.....,
né(e) le à,
fils de..... et de,
titulaire de la pièce d'identité suivante (préciser CNI ou autre)
n°.....établie le.....,
domicilié à....., tel.....,
adresse :

- Ou s'agissant d'une personne morale :

-

**L'Etablissement public../ la Société../ la coopérative../ l'association../
déclarée sous le n°... au ...ayant son siège social à,...BP..., tel...,
fax..... représenté(e) par son.....(Directeur, Président)... en la personne de
M..... ,**

ci-après dénommé(e) « l'acquéreur »,

d'autre part

En présence de :

1. M.....,
né(e) le à
titulaire de la pièce d'identité suivante(préciser CNI ou autre)
n° établie le.....
domicilié à....., tel.....
adresse :
2. M.....,
né(e) le à
titulaire de la pièce d'identité suivante(préciser CNI ou autre)
n° établie le.....
domicilié à....., tel.....
adresse :
3. M.....,
né(e) le à
titulaire de la pièce d'identité suivante(préciser CNI ou autre)
n° établie le.....
domicilié à....., tel.....
adresse :

Intervenant en qualité de témoins à la présente convention de bail à long terme

Etant préalablement rappelé :

Que par le présent contrat de vente, les parties entendent formaliser et sécuriser leur relation contractuelle.

Que les droits et obligations mentionnés dans ce contrat ont été consentis librement par les parties et en toute connaissance de cause.

Que ce contrat de vente qui traduit les volontés respectives des parties, est passé dans le but d'éviter toute contestation actuelle ou future sur la nature ou l'étendue de leurs droits et obligations qui pourrait être soulevée par l'une d'entre elles, par leurs familles ou par leurs héritiers.

Que les parties conviennent que le présent contrat étant légalement formé, tient lieu de loi entre elles et devra être exécuté de bonne foi par chacune d'elles.

Que le présent contrat reste soumis à la loi et à la réglementation ivoiriennes en vigueur.

ARTICLE 1 : OBJET

Par les présentes, le vendeur en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit reconnues en pareille matière, vend à l'acquéreur ici présent qui accepte les biens et droits immobiliers dont la désignation et la description sont précisées à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : DESIGNATION ET DESCRIPTION

Le bien foncier, objet du présent contrat de vente, est un terrain rural sis à....., d'une superficie de , localisé sur le plan figurant en annexe des présentes, tel que ledit bien existe, s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances, dépendances et mitoyennetés y attachées, sans aucune exception ni réserve, l'acquéreur déclarant au surplus bien le connaître pour l'avoir visité dans l'intention des présentes.

ARTICLE 3 : ORIGINE DES DROITS FONCIERS DU VENDEUR

Le terrain ci-dessus désigné et présentement vendu fait partie du domaine foncier rural coutumier de la sous-préfecture de.....

Les droits fonciers coutumiers qui s'exercent sur ledit terrain n'ont pas encore été constatés par un certificat foncier mais résultent suffisamment d'un exercice continu et paisible, reconnu et conforme aux traditions locales ou de la sous-préfecture.

ARTICLE 4 : TRANSFERT DES DROITS FONCIERS

Les droits fonciers dont l'origine est précisée à l'article 3 ci-dessus appartiendront désormais, à titre définitif, à l'acquéreur dès la signature des présentes et le paiement (partiel ou total) du prix dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessous.

En conséquence, le vendeur s'oblige à remettre le bien foncier vendu à l'acquéreur au plus tard ... jours après le paiement et à ne créer aucun obstacle à la prise de possession et à la pleine jouissance du bien foncier.

Il est entendu par les parties que ce transfert de droits à l'acquéreur signifie notamment que :

- le transfert porte sur la propriété de la terre elle-même et non sur le droit de culture lié à la terre ;
- l'acquéreur n'aura plus aucune obligation vis-à-vis du vendeur et de sa famille dès lors qu'il aura payé la totalité du prix de vente ;
- l'acquéreur sera libre d'exercer tous les attributs du droit de propriété transféré par le vendeur (vendre, léguer ou transmettre par héritage) sans avoir à requérir ou à solliciter l'avis ou l'autorisation préalable du vendeur.

ARTICLE 5 : PRIX ET PAIEMENT DU PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de

Lequel prix a été payé comptant en totalité dès le jour de la signature par l'acquéreur (ou sera payé selon les modalités ci-après :

-
-
-)

ARTICLE 6 : CONDITION SUSPENSIVE

La présente vente est conclue sous la condition suspensive d'obtention d'un certificat foncier ou d'un titre foncier constatant les droits de l'acquéreur sur le bien vendu.

Cette condition suspensive devra être réalisée au plus tard dans un délai de un an à compter des présentes, sauf prorogation expresse ou tacite décidée par l'acquéreur.

Les frais d'obtention du certificat foncier sont à la charge de l'acquéreur.

La demande d'obtention du certificat foncier sera déposée par l'acquéreur auprès des services de la Direction départementale de l'Agriculture compétente. Le vendeur s'oblige à apporter un concours effectifs et total afin que le certificat foncier puisse être obtenu dans le délai sus-indiqué.

A défaut de réalisation de la condition dans le délai indiqué, les présentes seront considérées comme n'ayant pas existé. Dans ce cas, le vendeur s'oblige à rembourser le montant du prix de la vente encaissé par lui dans un délai de à compter de la réclamation faite par l'acquéreur. Il s'oblige également à indemniser l'acquéreur pour tous les préjudices liés à la disparition du contrat. L'acquéreur de son côté s'oblige à restituer au vendeur le bien vendu dans le même délai.

ARTICLE 7 : DECLARATIONS

1 - Le vendeur déclare, sur l'honneur et sous les peines de droit existant en pareille circonstance :

- que les éléments d'identification portés en tête des présentes sont exacts et sincères ;
- qu'il a la pleine capacité juridique ;
- que les droits dont il se prévaut pour conclure le présent contrat de vente existent et sont réguliers ;
- qu'il n'agit pas en fraude des droits appartenant à sa famille nucléaire ou élargie ou en fraude des droits d'un tiers ;
- que le bien ci-dessus désigné est libre de tout privilège, hypothèque, garantie ou autre droit quelconque profitant à des tiers ;

- qu'il n'existe aucune restriction ni aucun obstacle, d'ordre légal ou conventionnel, à la libre disposition du bien objet des présentes.

2 – L'acquéreur déclare sur l'honneur et sous les peines de droit existant en pareille circonstance :

- que les éléments d'identification portés en tête des présentes sont exacts et sincères ;
- qu'il a la pleine capacité juridique.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

- 1 - Les litiges ou différends relatifs à l'interprétation ou l'exécution des présentes peuvent être portés devant le comité villageois de gestion foncière rurale s'il existe, devant le sous-préfet de la sous-préfecture où se trouve le terrain et en dernier recours devant le Tribunal compétent.
- 2 - En vue du règlement d'un litige, toute partie doit saisir le comité villageois de gestion foncière rurale par une lettre s'il n'a pas pu s'entendre à l'amiable avec l'autre partie. Le comité villageois de gestion foncière rurale dispose d'un mois pour trancher le litige. Ce délai peut être prolongé par accord écrit des parties.

Si le comité villageois de gestion foncière rurale n'est pas encore installé dans le village où se situe le terrain, toute partie pourra directement saisir le sous-préfet en vue du règlement du litige, si elle n'a pas pu s'entendre à l'amiable avec l'autre partie.

- 3 - Le sous-préfet est saisi par l'une des parties au présent contrat dans les cas ci-après :
 - cas où le comité de gestion foncière rurale n'est pas encore installé ;
 - cas où le comité de gestion foncière rurale n'a pas tranché le litige dans le délai requis ;
 - cas où l'une des parties conteste la décision du comité de gestion foncière rurale.

Le sous-préfet saisi dans l'un des cas ci-dessus dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour trancher le litige. Ce délai peut être prolongé par accord écrit des parties.

- 4 - Le Tribunal compétent pourra être saisi par l'une des parties si le sous-préfet n'a pas statué dans le délai requis ou si sa décision est contestée.
Le Tribunal compétent est celui du lieu de situation du bien foncier, objet des présentes.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs sus indiqués.

ARTICLE 10 : LISTE DES ANNEXES

Sont annexés au présent contrat les documents suivants :

- le plan du terrain rural objet du présent contrat et visé à l'article 2 ci-dessus ;
- une photocopie de la pièce d'identité du vendeur ;
- une photocopie de la pièce d'identité de l'acquéreur ;

Ces documents seront obligatoirement joints à tous les originaux et les copies légalisés du présent contrat.

ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT

Le présent contrat de vente sera enregistré à la Direction Départementale de l'Agriculture de.....

Les frais éventuels liés à cette formalité seront supportés par l'acquéreur.

ARTICLE 12 : NOMBRE D'EXEMPLAIRES

Le présent contrat est établi en quatre (04) exemplaires originaux dont un destiné :

- au vendeur ;
- à l'acquéreur ;
- au comité villageois de gestion foncière rurale (CVGFR) ;
- à la Direction Départementale de l'Agriculture de.....
-
-

Fait àle

LE VENDEUR

L'ACQUEREUR

M.....

M.....

Annexe 19
Modèle de
contrat de location à long terme
d'un bien foncier rural

ENTRE :

M.....,
né(e) le à,
fils de..... et de,
titulaire de la pièce d'identité suivante (préciser CNI ou autre)
n°.....établie le.....,
domicilié à....., tel.....,
adresse :

ci-après dénommé(e) le propriétaire terrien,

d'une part

Et

M.....,
né(e) le à,
fils de..... et de,
titulaire de la pièce d'identité suivante (préciser CNI ou autre)
n°.....établie le.....,
domicilié à....., tel.....,
adresse :

- Ou s'agissant d'une personne morale :

-

**L'Etablissement public./ la Société../ la coopérative../ l'association../
déclarée sous le n°... auayant son siège social à,...BP...., tel...,
fax..... représenté(e) par son.....(Directeur, Président)... en la personne de
M..... ,**

ci-après dénommé(e) le locataire,

d'autre part

En présence de :

1. M.....,
né(e) le à,
titulaire de la pièce d'identité suivante (préciser CNI ou autre)
n° établie le,
domicilié à, tel,
adresse :

2. M.....,
né(e) le à,
titulaire de la pièce d'identité suivante (préciser CNI ou autre)
n° établie le,
domicilié à, tel,
adresse :

3. M.....,
né(e) le à,
titulaire de la pièce d'identité suivante (préciser CNI ou autre)
n° établie le,
domicilié à, tel,
adresse :

Intervenant en qualité de témoins à la présente convention de bail à long terme

Etant préalablement rappelé :

Que par le présent contrat de location, les parties entendent formaliser et sécuriser leur relation contractuelle.

Que les droits et obligations mentionnés dans ce contrat ont été consentis librement par les parties et en toute connaissance de cause.

Que ce contrat de location qui traduit les volontés respectives des parties, est passé dans le but d'éviter toute contestation actuelle ou future sur la nature ou l'étendue de leurs droits et obligations qui pourrait être soulevée par l'une d'entre elles, par leurs familles ou par leurs héritiers.

Que les parties conviennent que le présent contrat de location étant légalement formé, tient lieu de loi entre elles et devra être exécuté de bonne foi par chacune d'elles.

Que le présent contrat de location reste soumis à la loi et à la réglementation ivoiriennes en vigueur.

ARTICLE 1 : OBJET

Par les présentes, le propriétaire terrien en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit reconnues en pareille matière, donne en location le bien foncier rural dont la désignation et la description sont précisées à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : DESIGNATION ET DESCRIPTION

Le bien foncier, objet du présent contrat de location, est un terrain rural sis à....., d'une superficie de , localisé sur le plan figurant en annexe des présentes, tel que ledit bien existe, s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances, dépendances et mitoyennetés y attachées, sans aucune exception ni réserve, le locataire déclarant au surplus bien le connaître pour l'avoir visité dans l'intention des présentes.

ARTICLE 3 : DUREE –PRISE D'EFFET- FIN DU CONTRAT DE LOCATION

Le présent contrat prend effet à compter de la date de sa signature par les parties.

Il est conclu pour une durée de à compter du

Il prend donc fin le

Il pourra être renouvelé d'un commun accord des parties.

ARTICLE 4 : LOYER

1° Montant

Le montant initial du loyer est fixé à :

.....francs CFA par

.....% de la production physique récoltée.

.....% de la valeur de la récolte après vente du produit.

(les parties devront choisir l'une de ces trois modalités).

Ce loyer est la seule contrepartie due par le locataire au propriétaire terrien du fait de l'occupation de la parcelle. En conséquence, le locataire n'aura plus d'autres obligations envers le propriétaire terrien.

2° Révision du montant du loyer

Le montant du loyer est révisable tous les ... ans.

Le montant du loyer est indexé sur...

3° Perte de récolte par cas fortuit

Sous réserve de l'accord du propriétaire terrien, jamais le locataire ne pourra invoquer une perte de récolte, quelle qu'en soit la cause, en vue d'obtenir une réduction du loyer. Il ne pourra également se prévaloir de cette perte de récolte pour refuser le paiement dudit loyer.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat de location est consenti sous les charges et conditions suivantes que le locataire s'oblige à exécuter et accomplir :

- Entretien

Le locataire a l'obligation de maintenir le terrain rural loué en bon état d'entretien et d'avertir le propriétaire terrien des troubles de jouissance dont il serait victime.

- Améliorations foncières

Le locataire s'engage à effectuer les améliorations foncières sur le terrain sus mentionné.

- Cultures

Le locataire s'engage à cultiver sur la parcelle sus indiquée la ou les cultures pérennes suivantes :

-
-
-

Il pourra cependant changer de cultures avec l'accord du propriétaire terrien.

Le preneur pourra associer aux cultures pérennes autorisées, toutes les cultures non pérennes de son choix.

Les parties conviennent qu'il est expressément exclu de cultiver sur la parcelle donnée en bail les cultures pérennes suivantes :

-
-
-

ARTICLE 6 : CESSION – SOUS-LOCATION

Le locataire ne pourra céder son droit résultant du présent contrat de location ou sous-louer le terrain en dépendant, en totalité ou en partie, qu'avec le consentement exprès du propriétaire terrien.

Pour être valable, toute cession ou sous-location doit être passée et constatée par écrit. Elle ne pourra être consentie pour un montant de loyer supérieur à celui du présent contrat de location.

Le cessionnaire ou sous-locataire devra s'obliger au paiement des loyers et à l'exécution des conditions du présent contrat de location de sorte à ce que le propriétaire terrien puisse agir directement contre lui.

ARTICLE 7 : INCAPACITE – DECES – DISPARITION – ABSENCE D'UNE PARTIE

Le présent contrat s'applique aux parties contractantes et tient lieu de loi entre elles.

En cas d'incapacité, de décès, de disparition ou d'absence de l'une des parties, il s'applique également à leurs ayants droit ou héritiers, pour la durée du bail restant à courir.

ARTICLE 8 : RESILIATION DU CONTRAT DE LOCATION

1 - Le propriétaire terrien est autorisé à exiger le départ anticipé du locataire dans les situations suivantes :

- changement de destination du bien loué sans son autorisation écrite;
- changement de cultures sans l'autorisation écrite du propriétaire terrien;
- défaut de paiement du loyer;
- transmission irrégulière du contrat de location ou de la jouissance du bien loué à une tierce personne.

2 - Le locataire peut demander la résiliation du contrat de location dans les cas suivants:

- en cas de cessation d'activité ;
- lorsqu'il est privé, en raison d'une modification de son état de santé ou de sa situation familiale ou professionnelle, de la possibilité de continuer à assurer la mise en valeur du bien loué.

3 - La résiliation du contrat de location peut résulter de l'accord des parties.

4 - En cas de résiliation anticipée du présent contrat par l'une des parties et si elles n'ont pu parvenir à un accord amiable, il est fait application de l'article 9 ci-dessous.

ARTICLE 9 : RESTITUTION

Quelle que soit la cause de la fin du contrat de location, le bien foncier loué doit être restitué par le locataire en bon état d'entretien, faute de quoi il devra indemniser le propriétaire terrien.

Le montant de l'indemnisation est fixé d'accord parties.

En cas de contestation, ledit montant est déterminé par un collège de trois (03) experts, désignés par le tribunal compétent, après évaluation du terrain objet du contrat. Les frais relatifs à cette évaluation sont supportés par la partie demanderesse.

Le locataire ne pourra se prévaloir d'une quelconque amélioration dont profiterait le propriétaire terrien pour lui réclamer le paiement d'une somme d'argent.

ARTICLE 10 : DECLARATIONS

1 - Le propriétaire terrien déclare, sur l'honneur et sous les peines de droit existant en pareille circonstance :

- que les éléments d'identification portés en tête des présentes sont exacts et sincères ;
- qu'il a la pleine capacité juridique ;
- que les droits dont il se prévaut pour conclure le présent contrat de location existent et sont réguliers ;
- qu'il n'agit pas en fraude des droits appartenant à sa famille nucléaire ou élargie ou en fraude des droits d'un tiers ;
- que le bien ci-dessus désigné est libre de tout privilège, hypothèque, garantie ou autre droit quelconque profitant à des tiers ;
- qu'il n'existe aucune restriction ni aucun obstacle, d'ordre légal ou conventionnel, à la libre disposition du bien objet des présentes.

2 - Le locataire déclare sur l'honneur et sous les peines de droit existant en pareille circonstance :

- que les éléments d'identification portés en tête des présentes sont exacts et sincères ;
- qu'il a la pleine capacité juridique.

ARTICLE 11: REGLEMENT DES LITIGES

1 - Les litiges ou différends relatifs à l'interprétation ou l'exécution des présentes peuvent être portés devant le comité villageois de gestion foncière rurale s'il existe, devant le sous-préfet de la sous-préfecture où se trouve le terrain et en dernier recours devant le Tribunal compétent.

2 - En vue du règlement d'un litige, toute partie doit saisir le comité villageois de gestion foncière rurale par une lettre s'il n'a pas pu s'entendre à l'amiable avec

l'autre partie. Le comité villageois de gestion foncière rurale dispose d'un mois pour trancher le litige. Ce délai peut être prolongé par accord écrit des parties.

Si le comité villageois de gestion foncière rurale n'est pas encore installé dans le village où se situe le terrain, toute partie pourra directement saisir le sous-préfet en vue du règlement du litige, si elle n'a pas pu s'entendre à l'amiable avec l'autre partie.

3 - Le sous-préfet est saisi par l'une des parties au présent contrat dans les cas ci-après :

- cas où le comité de gestion foncière rurale n'est pas encore installé ;
- cas où le comité de gestion foncière rurale n'a pas tranché le litige dans le délai requis ;
- cas où l'une des parties conteste la décision du comité de gestion foncière rurale.

Le sous-préfet saisi dans l'un des cas ci-dessus dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour trancher le litige. Ce délai peut être prolongé par accord écrit des parties.

4 - Le Tribunal compétent pourra être saisi par l'une des parties si le sous-préfet n'a pas statué dans le délai requis ou si sa décision est contestée.

Le Tribunal compétent est celui du lieu de situation du bien foncier, objet des présentes.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs sus indiqués.

ARTICLE 13 : LISTE DES ANNEXES

Sont annexés au présent contrat les documents suivants :

- une copie des éventuels documents fonciers officiels ;
- le plan du terrain rural objet du présent contrat et visé à l'article 2 ci-dessus ;
- une photocopie de la pièce d'identité du propriétaire terrien ;
- une photocopie de la pièce d'identité du locataire;

Ces documents seront obligatoirement joints à tous les originaux et les copies légalisés du présent contrat.

ARTICLE 14 : ENREGISTREMENT

Le présent contrat de location sera enregistré à la Direction Départementale de l'Agriculture de.....

Les frais éventuels liés à cette formalité seront supportés par le propriétaire terrien.

ARTICLE 15 : NOMBRE D'EXEMPLAIRES

Le présent contrat est établi en quatre (04) exemplaires originaux dont un destiné :

- au propriétaire terrien ;
- au locataire ;
- au comité villageois de gestion foncière rurale (CVGFR) ;
- à la Direction Départementale de l'Agriculture de.....
-
-

Fait àle

LE PROPRIETAIRE TERRIEN

LE LOCATAIRE

M.....

M.....

Annexe 20

Références bibliographiques

- Assamoi Abbe J., 2012. Traitements et analyses d'images spot pour la production des cartes d'occupation du sol des forêts classées de Goin-Debe et du Cavally, Rapport pour SODEFOR, WCF, Spot Image et AFD, 30 pp.
- Boesch C., Normand E., Dowd D., Vergnes V., Kouakou Y., 2012. Report on the large mammal survey and monitoring of chimpanzees in Grebo National Forest, Liberia. Report prepared by Wild Chimpanzee Foundation in collaboration with Forestry Development Authority. 28 pp.
- Cellule d'Aménagement du Parc national de Taï, 2000. Flore du Parc national de Taï (Côte d'Ivoire), Manuel de reconnaissance des principales plantes. Kasparek, Heidelberg, 320 pp.
- Chauveau J.-P., 2002. La loi ivoirienne de 1998 sur le domaine foncier rural et l'agriculture de plantation villageoise: une mise en perspective historique et sociologique. Land Reform 1, 63-78.
- Chauveau J.-P., 2008. Transferts fonciers et relation de "tutorat" en Afrique de l'Ouest. Evolutions et enjeux actuels d'une institution agraire coutumière. Journal des Sciences Sociales, 2008 (4), 7-32.
- Colin J.-Ph., 2008. *Etude sur la location et les ventes de terre rurales en Côte d'Ivoire. Rapport 1. Diagnostic des pratiques*. République de Côte d'Ivoire, Ministère de l'Agriculture/Délégation de l'Union Européenne, Abidjan, 143 pp.
- Colin J.-Ph., Kakou A., 2009. *Etude sur la location et les ventes de terre rurales en Côte d'Ivoire. Rapport 2. Propositions d'intervention*. République de Côte d'Ivoire, Ministère de l'Agriculture/Délégation de l'Union Européenne, Abidjan, 187 pp.
- Colin J.-Ph., Bignebat C., Kouamé G., 2009. *Le marché des contrats agraires en basse Côte d'Ivoire*. Rapport de l'étude réalisée dans le cadre du volet "Recherche" du FSP Foncier & Développement, Thème "Dynamiques de transactions foncières", 140 pp. <http://www.foncier-developpement.fr/travaux-recherche/le-marche-des-contrats-agraires-en-basse-cote-divoire/>.
- FIRCA/APROMAC, 2008. Manuel du planteur d'hévéa, 48 pp. <http://www.firca.ci/pdf/pdf-planteur-hevea.pdf>
- FIRCA / AIPH / FENACOPAH-CI, 2010, Manuel du planteur du palmier à huile, 56 pp.
- FIRCA/CNRA/ANADER, 2010, Guide de la régénération des vergers de cacaoyer et de caféier en Côte d'Ivoire, 121 pp. <http://www.firca.ci/pdf/pdf-guide-regeneration-cc.pdf>
- FIRCA / CGFCC / CNRA / ANADER, 2011, Guide de la lutte contre la maladie du swollen shoot du cacaoyer en Côte d'Ivoire, 59 pp.
- Fian A., Kobo P.-C., 2009. Étude relative à l'implication de la définition du domaine foncier rural sur les autres domaines fonciers et au statut de l'arbre, Étude pour le Minagri et l'UE, 63 pp.
- Grell O., Schwahn J., Kouamelan P.E., 2012. Étude sur les écosystèmes aquatiques du Parc national de Taï, Rapport pour GIZ et le Parc national de Taï, 79 pp.
- Kientz A., 1992. Protection du Parc National de Taï et gestion de terroirs par la population riveraine, Rapport pour GTZ et le Ministère de l'Agriculture, 79 pp.

Milz J., Kouamé A.G., 2013. Études sur les espèces d'arbres d'ombrage et dispositifs agro-forestiers adaptés à la cacaoculture dans la zone périphérique du Parc National de TAÏ, en Côte d'Ivoire. Rapport pour GIZ, 55 pp.

OIPR / PNT, 2006. Plan d'aménagement et de gestion du parc national de Taï, OIPR / PNT, 110 pp.

OIPR / PNT / WCF, 2007. *État du parc national de Taï : rapport de résultats de biomonitoring (Phase II)*, Rapport pour OIPR, PNT, WCF, GRASP, UNEP, GTZ, KFW, UE et WWF, 20 pp.

OIPR / PNT / WCF, 2010. *État du parc national de Taï : rapport de résultats de biomonitoring (Phase V)*, Rapport pour OIPR, PNT, WCF, KFW et WWF, 54 pp.

OIPR / PNT / WCF, 2011. *État du parc national de Taï : rapport de résultats de biomonitoring (Phase VI)*, Rapport pour OIPR, PNT et WCF, 50 pp.

ONUCL, 2007. Le domaine foncier rural et la loi n°98-750 du 23 décembre 1998, ONUCL, 49 pp.

Ruf F., 1988, *Stratification sociale en économie de plantation ivoirienne*, Thèse de doctorat de 3ème cycle (pp. 1393), Université Nanterre, Paris X, spécialité géographie, 6 tomes.

Ruf F., 1993, *Adoption et abandon du cacaoyer : cycles d'innovations et ajustements*. In : J.-P. Chauveau et J.M. Yung (Eds), 1993. *Les diversités de l'innovation*, Actes de la conférence « Innovations et sociétés », CIRAD, INRA, ORSTOM, Montpellier, 13-16 septembre 1993, 2, 337-346.

Ruf F., 2012. L'adoption de l'hévéa en Côte d'Ivoire. Prix, mimétisme, changement écologique et social. *Économie Rurale* n°330-331, 103-124.

Schweter M., 2004. Suivi de la surface de forêt du parc national de Taï : Interprétation des Images Satellites Spot 2004, Rapport pour OIPR et GTZ, 32 pp.

Schweter M., 2012. Interprétation des images satellites pour déterminer la surface de forêt du Parc national de Taï, OIPR / PNT, 62 pp.

Sissoko A., Goh D., 2009. Étude socio-environnementale des relations entre les populations riveraines et le parc national de Taï, GTZ, 81pp.

Varlet F., 2013. La production de cacao en zone riveraine du Parc national de Taï, Rapport pour GIZ, 172 pp + annexes.

WCF, 2007. *Inventaire de faune dans la forêt classée de Goin-Débé*, Rapport pour OIPR, SODEFOR, CSRS, WCF et SIT Thanry, 33 pp.

WCF/GRASP/UNEP, 2011. Rapport final de l'atelier sur l'Initiative Transfrontalière pour un Corridor Écologique entre la Côte d'Ivoire et le Liberia dans l'Espace Taï – Sapo, Rapport pour WCF, GRASP, UNEP, CSRS, FDA, OIPR et SODEFOR, 72 pp.

WCF, 2011. Inventaire des corridors écologiques proposés entre le Parc National de Taï (Côte d'Ivoire) et la Forêt Nationale de Grebo (Libéria), Rapport pour OIPR et SODEFOR, 30 pp.